

SOMMAIRE

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES	2
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL.....	2
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE	18
DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION	19
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES.....	19
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC.....	55
DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES.....	114
DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION.....	116
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE	116
DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE	116
DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES	117
DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS	121
DIRECTION DE LA MER	121
DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	122
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX	122
DIRECTION DE LA COMPTABILITE	123
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE	123
DIRECTION DU CONTENTIEUX.....	129
DIRECTION DES MARCHES ET PROCEDURES D'ACHATS PUBLICS	140
DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE	141
DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE	141
MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS	144
MAIRIE DU 5 ^{EME} SECTEUR	144
MAIRIE DU 8 ^{EME} SECTEUR	145
DELIBERATIONS DU 10 DECEMBRE 2020	145
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 22 MARS 2017 AU 26 OCTOBRE 2020 ET DU 24 SEPTEMBRE AU 11 DECEMBRE 2020	147

ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES MUNICIPAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

N° 2020_03072_VDM Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.

Semaine	Nom de l' élu	Prénom de l' élu
02/10/20 12h 09/10/20 12h	Amico	Patrick
09/10/20 12h 16/10/20 12h	Barles	Sébastien
16/10/20 12h 23/10/20 12h	Batoux	Marie
23/10/20 12h 30/10/20 12h	Benarroche	Pierre
30/10/20 12h 06/11/20 12h	Benmarnia	Nassera
06/11/20 12h 13/11/20 12h	Bernardi	Rebecca
13/11/20 12h 20/11/20 12h	Biancarelli-Lopes	Aurélie
20/11/20 12h 27/11/20 12h	Boulainseur	Nadia
27/11/20 12h 04/12/20 12h	Brambilla	Véronique
04/12/20 12h 11/12/20 12h	Camard	Sophie
11/12/20 12h 18/12/20 12h	Guérard	Sophie
18/12/20 12h 25/12/20 12h	Cazzola	Roland

25/12/20 12h 02/01/21 08h	Biancarelli-Lopes	Aurélie
02/01/21 08h 08/01/21 12h	Chaboche	Mathilde
08/01/21 12h 15/01/21 12h	Challande-Nevoret	Théo
15/01/21 12h 22/01/21 12h	Cochet	Jean-Pierre
22/01/21 12h 29/01/21 12h	Coppola	Jean-Marc
29/01/21 12h 05/02/21 12h	Djambaé	Nouriaty
05/02/21 12h 12/02/21 12h	Drouot	Arnaud
12/02/21 12h 19/02/21 12h	El Rharbaye	Didier
19/02/21 12h 26/02/21 12h	Fadhla	Hattab
26/02/21 12h 05/03/21 12h	Fortin	Olivia
05/03/21 12h 12/03/21 12h	Frentzel	Lydia
12/03/21 12h 19/03/21 12h	Furace	Josette
19/03/21 12h 26/03/21 12h	Ganozzi	Pierre-Marie
26/03/21 12h 02/04/21 12h	Garino	Audrey
02/04/21 12h 09/04/21 12h	Gatian	Audrey
09/04/21 12h 16/04/21 12h	Ghali	Samia
16/04/21 12h 23/04/21 12h	Guedjali	Aïcha
23/04/21 12h 30/04/21 12h	Canicave	Joël
30/04/21 12h 07/05/21 12h	Heddadi	Ahmed
07/05/21 12h 14/05/21 12h	Hugon	Christophe
14/05/21 12h 21/05/21 12h	Huguet	Pierre
21/05/21 12h 28/05/21 12h	Jibrayel	Sébastien
28/05/21 12h 04/06/21 12h	Juste	Christine
04/06/21 12h 11/06/21 12h	Laussine	Isabelle
11/06/21 12h 18/06/21 12h	Lhardit	Laurent
18/06/21 12h 25/06/21 12h	Meguenni	Zoubida
25/06/21 12h 02/07/21 12h	Menchon	Hervé
02/07/21 12h 09/07/21 12h	Mery	Eric

09/07/21 12h 16/07/21 12h	Narducci	Lisette
16/07/21 12h 23/07/21 12h	Ohanessian	Yannick
23/07/21 12h 30/07/21 12h	Pasquini	Marguerite
30/07/21 12h 06/08/21 12h	Perez	Fabien
06/08/21 12h 13/08/21 12h	Prigent	Perrine
13/08/21 12h 20/08/21 12h	Ramdane	Hedi
20/08/21 12h 27/08/21 12h	Roques	Sophie
27/08/21 12h 03/09/21 12h	Sif	Aïcha
03/09/21 12h 10/09/21 12h	Tessier	Nathalie

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03073_VDM Arrêté portant délégation de signature - Direction du Secrétariat Général - Service Assemblées et Commissions - Madame Anne MARREL - Mandature 2020/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2122-22 et L. 2511-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal,

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Anne MARREL, identifiant 20193315, responsable du Service Assemblées et Commissions, en ce qui concerne :

- la délivrance des ampliations des délibérations du Conseil Municipal,
- la délivrance des ampliations des arrêtés municipaux,
- la délivrance des certificats d'affichage à la porte de l'Hôtel de Ville et dans les bâtiments communaux,
- la notification individuelle des arrêtés et,
- la certification matérielle et exécutoire des délibérations du Conseil Municipal.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Anne MARREL sera remplacée dans cette délégation par Monsieur Thomas SEGADÉ, identifiant 20110122, Attaché Territorial au Service Assemblées et Commissions.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne MARREL et de Monsieur Thomas SEGADÉ cette délégation de signature est donnée à Madame Janaïna CORTEGGIANI, identifiant 20131229, Attaché Territorial au Service Assemblées et Commissions.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03074_VDM Désignation d'un représentant - Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille (CCAS) - Monsieur Denis DUPONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-25 et R. 2513-2,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0224/EFAG du 27 Juillet 2020,

Vu l'arrêté N°2020_01799_VDM du 27 août 2020,

Vu la démission de Madame Sophie POULARD signifiée par courrier du 10 novembre 2020 de Monsieur le Président de l'Association Habitat Alternatif Social,

Vu l'avis d'information affiché en mairie le 25 Novembre 2020,

ARRETONS

Article 1 Est nommé, pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Marseille au titre des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Ville de Marseille, non-membre du conseil municipal, en remplacement de Madame Sophie Poulard :

Monsieur Denis DUPONT

Association Habitat Alternatif Social

Article 2 Conformément à l'article R. 123-13 du code de l'action sociale et des familles les fonctions de la personne nommée en vertu du présent arrêté cesseront en même temps que celles des personnes nommées par arrêté du 27 août susvisé.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs. Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03082_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA - 4ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, quatrième adjoint au Maire, en charge de la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Marc COPPOLA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- le spectacle vivant,
- l'Odéon,
- l'Opéra,
- les bibliothèques,
- les musées,
- les enseignements artistiques,
- les archives.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de Service Public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03083_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre HUGUET - 8ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Pierre HUGUET en qualité de huitième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Pierre HUGUET, huitième adjoint au Maire, en charge de l'éducation, des cantines scolaires, du soutien scolaire et des cités éducatives.
Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Pierre HUGUET reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de Service Public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03084_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO - 12ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Patrick AMICO en qualité de douzième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Patrick AMICO, douzième adjoint au Maire, en charge de :
- la politique du logement,
- la lutte contre l'habitat indigne.
Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Patrick AMICO reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les procédures de péril,
- les procédures d'insalubrité,
- la politique municipale de l'habitat et du logement,
- les relations avec les organismes en charge du logement social,
- les mesures de soutien au logement, notamment le chèque premier logement.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03085_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX - 13ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Marie BATOUX en qualité de treizième adjointe, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marie BATOUX, treizième adjointe au Maire, en charge de l'Education Populaire.
Dans le cadre de cette délégation, Madame Marie BATOUX reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :
- les activités périscolaires,
- les centres aérés,
- les maisons pour tous,
- les maisons de la citoyenneté,
- les auberges de jeunesse,
- les centres de vacances.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de Service Public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03086_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN - 21ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GATIAN en qualité de vingt-et-unième adjointe, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GATIAN, vingt-et-unième adjointe au Maire, en charge la politique de la ville et des mobilités.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GATIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les transports urbains,
- les voitures publiques,
- le vélo,
- la circulation,
- les relations avec la Régie des Transports Métropolitains (RTM).

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03087_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES - 23ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES en qualité de vingt-troisième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES, vingt-troisième adjointe au Maire, en charge de la recherche, la vie étudiante, et l'enseignement supérieur.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Aurélie BIANCARELLI-LOPES reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les relations avec les universités.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03088_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Rebecca BERNARDI - 29ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Rebecca BERNARDI en qualité de vingt-neuvième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Rebecca BERNARDI vingt-neuvième adjointe au Maire, en charge du commerce, de l'artisanat, des noyaux villageois.

Madame Rebecca BERNARDI aura aussi en charge l'éclairage public, les illuminations et la vie nocturne.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Rebecca BERNARDI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03089_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Sophie GUERARD - 17ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Sophie GUERARD en qualité de dix-septième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Sophie GUERARD, dix-septième adjointe au Maire, en charge de la place de l'enfant dans la ville.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Sophie GUERARD reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les crèches et la petite enfance,
- le Conseil Municipal des enfants.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03090_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien BARLES - 10ème adjoint

pVu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Sébastien BARLES en qualité de dixième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Sébastien BARLES, dixième adjoint au Maire, en charge de la transition écologique, de la lutte et de l'adaptation au bouleversement climatique et de l'assemblée citoyenne du futur.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Sébastien BARLES reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les énergies renouvelables,
- la stratégie et politique de sobriété, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables,
- le plan de rénovation énergétique de notre patrimoine municipal,
- la cité de la transition écologique,
- l'assemblée citoyenne du futur,
- la lutte contre la précarité énergétique,
- les projets innovants liés à l'économie de la transition (tiers lieux, pôle économie circulaire et éco-rénovation) et lien avec l'innovation des friches urbaines.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de service public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03091_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Lisette NARDUCCI - 25ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Lisette NARDUCCI en qualité de vingt-cinquième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Lisette NARDUCCI, vingt-cinquième adjointe au Maire, en charge des familles et des mémoires.

Madame Lisette NARDUCCI aura aussi la charge des anciens combattants.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Lisette NARDUCCI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03092_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Ahmed HEDDADI - 24ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Ahmed HEDDADI en qualité de vingt-quatrième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Ahmed HEDDADI, vingt-quatrième adjoint au Maire, en charge du lien social, de la vie associative, des centres sociaux, du bel âge et de l'animation urbaine.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Ahmed HEDDADI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03093_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE - 6ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le code de la commande publique

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de sixième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/HN du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille, précisée par la délibération n° 20/0671/HN du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°17/2118/EFAG du 16 octobre 2017 autorisant la poursuite du programme d'émission Euro Médium Term Notes (EMTN),

Vu l'arrêté n° 2020_03079_VDM en date du 22 décembre 2020, portant délégation de signature de à des fonctionnaires en matière de marchés publics, Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de la Ville de Marseille à compter d'un montant de 214 000 euros HT, dans les matières où aucun autre Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation, ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Joël CANICAVE, 6^{ème} adjoint au Maire, en charge des finances, des moyens généraux et des budgets participatifs.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- d'assurer le contrôle de gestion et la performance de la commande publique,
- de gérer le patrimoine municipal et les édifices culturels,
- de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie, tels que précisés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la délibération n°20/0671/EFAG du 21 décembre 2020,
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de procéder à tous les actes et opérations relatifs à la gestion de ces régies.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Joël CANICAVE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de la Ville de Marseille à compter d'un montant de 214 000 euros HT, dans les matières où aucun autre Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. Délégation est également donnée pour la signature de tous actes concernant les dossiers relatifs aux subventions d'investissement susceptibles d'être octroyées par les partenaires financiers de la Ville de Marseille.

Il reçoit aussi délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs aux contrats de concession de services ou de travaux ainsi qu'à l'ensemble des délégations de service public

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03094_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Nassera BENMARNIA - 27ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Nassera BENMARNIA en qualité de vingt-septième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nassera BENMARNIA, vingt-septième adjointe au Maire, en charge des espaces verts, des parcs et jardins et du retour de la nature en ville.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Nassera BENMARNIA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03095_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Sébastien JIBRAYEL - 18ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Sébastien JIBRAYEL en qualité de dix-huitième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Sébastien JIBRAYEL dix- huitième adjoint au Maire, en charge du sport, de l'accès à la pratique sportive et du e-sport.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Sébastien JIBRAYEL reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- l'enseignement sportif,
- les équipements et le patrimoine sportif.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle- ci est citée,

- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de Service Public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03096_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hervé MENCHON - 26ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hervé MENCHON en qualité de vingt-sixième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hervé MENCHON, vingt-sixième adjoint au Maire, en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Hervé MENCHON reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de Service Public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03097_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à madame Olivia FORTIN - 5ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Olivia FORTIN en qualité de cinquième adjointe, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Olivia FORTIN, cinquième adjointe au Maire, en charge de :

- la modernisation, du fonctionnement, de la transparence et de la coproduction de l'action publique,
- de l'Open Data.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Olivia FORTIN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03098_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT - 16ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Laurent LHARDIT en qualité de seizième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Laurent LHARDIT, seizième adjoint au Maire, en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Laurent LHARDIT reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- l'économie et l'attractivité économique,
- l'emploi et l'insertion par l'économie,
- les fonds européens,
- le tourisme durable,
- l'économie sociale et solidaire,
- le numérique,
- la politique municipale en faveur de l'emploi,
- les congrès,
- les technopôles et zones d'entreprise.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03099_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI - 2ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Pierre-Marie GANOZZI en qualité de deuxième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, deuxième adjoint au Maire, en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Pierre-Marie GANOZZI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03100_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Aïcha SIF - 15ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Aïcha SIF en qualité de quinzième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Aïcha SIF, quinzième adjointe au Maire, en charge :

- de l'alimentation durable,
- de l'agriculture urbaine,
- de la préservation des sols et des terres agricoles,
- des relais natures,
- des fermes pédagogiques.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Aïcha SIF reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de Service Public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03101_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE - 11ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Mathilde CHABOCHE en qualité de onzième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRÊTONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Mathilde CHABOCHE onzième adjointe au Maire, en charge de l'urbanisme et du développement harmonieux de la ville. Dans le cadre de cette délégation, Madame Mathilde CHABOCHE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- l'urbanisme et l'aménagement,
- l'intégralité des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation,
- les procédures foncières, à l'exception de la signature de tout acte lié à la cession, à la location ou à la mise à disposition d'un bien immobilier de la commune ainsi qu'à l'exception de la signature des actes authentiques notariés,
- les droits de préemption,
- les relations avec l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte-d'Azur,
- les équipements publics.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03102_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET - 20ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET en qualité de vingtième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, vingtième adjoint au Maire, en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03103_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE - 7ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Christine JUSTE en qualité de septième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Christine JUSTE, septième adjointe au Maire, en charge de l'environnement, de la lutte contre les pollutions, de l'eau et l'assainissement, de la propreté de l'espace public, de la gestion des espaces naturels, de la biodiversité terrestre et de l'animal dans la ville.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Christine JUSTE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la lutte contre les perturbateurs endocriniens,
- le contrôle des eaux potables et de baignade,
- l'animal dans la ville,
- la biodiversité terrestre,
- les espaces naturels,
- la pollution des sols,
- les déchets professionnels de la ville,
- l'hygiène alimentaire.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03104_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO - 9ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GARINO en qualité de neuvième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Audrey GARINO, neuvième adjointe au Maire, en charge des affaires sociales, de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Audrey GARINO reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- le Samu social,
- l'hébergement d'urgence,
- l'accompagnement des femmes victimes de violences,
- les gens du voyage.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03105_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hedi RAMDANE - 30ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hedi RAMDANE en qualité de trentième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hedi RAMDANE, trentième adjoint au Maire, en charge de la jeunesse.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03107_VDM arrêté portant délégation de fonctions à Madame Marguerite Pasquini - conseillère municipale déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marguerite PASQUINI, Conseillère Municipale, en ce qui concerne la relation avec les CIQ.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Marguerite PASQUINI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03108_VDM arrêté portant délégation de fonctions à Madame Véronique Brambilla - Conseillère Municipale déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Véronique BRAMBILLA, Conseillère Municipale Déléguée en ce qui concerne la revue Marseille.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03109_VDM arrêté portant délégation de fonctions à Madame Nathalie TESSIER - Conseillère Municipale déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nathalie TESSIER, Conseillère Municipale, en charge des droits des femmes et de la lutte contre les violences faites aux femmes.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Nathalie TESSIER reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03110_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Isabelle LAUSSINE - Conseillère Municipale déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Michèle RUBIROLA en qualité de première Adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03076_VDM, en date du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Michèle RUBIROLA, première Adjointe au Maire,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Isabelle LAUSSINE, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Madame Michèle RUBIROLA, première Adjointe, en ce qui concerne les personnes en situation de handicap, l'inclusion et l'accessibilité.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Isabelle LAUSSINE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03111_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Sophie CAMARD - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Sophie CAMARD, Conseillère Municipale, en charge de la réforme de la loi PLM.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Sophie CAMARD reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03112_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET - 28ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Pierre COCHET en qualité de vingt-huitième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Pierre COCHET, vingt-huitième adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03113_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Samia GHALI - Maire adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Samia GHALI en qualité de troisième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Samia GHALI, Maire Adjointe en charge de la stratégie municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de Renovation Urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations Méditerranéennes.

Elle aura notamment en charge :

- les grandes manifestations dont l'organisation des Jeux Olympiques 2024, la coupe du monde de Rugby 2023,
- le Silo,
- le Palais des Sports,
- le Dôme,
- le Stade Vélodrome,
- le Palais du Pharo,
- le Parc Chanot.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Samia GHALI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de service public relatifs aux matières objet de la délégation,

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03114_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN - 14ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Yannick OHANESSIAN en qualité de quatorzième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Yannick OHANESSIAN, quatorzième adjoint au Maire,

en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Yannick OHANESSIAN reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la police municipale,
- la prévention de la délinquance et le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance,
- la vidéoprotection,
- la police administrative (toutes les autorisations administratives : licences de boissons à consommer sur place III ou IV ; licences de restauration ; licences à emporter ; débits de boissons temporaires (pour les kermesses, foires, salons ..).

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la signature des actes, conventions, contrats de concession de services ou travaux y compris les délégations de service public relatifs aux matières objet de la délégation.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03115_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Hattab FADHLA - 22ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Hattab FADHLA en qualité de vingt deuxième adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Hattab FADHLA, vingt deuxième adjoint au Maire, en charge des cimetières.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Hattab FADHLA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée,
- à la régie des pompes funèbres

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03116_VDM Arrêtés portant délégation de fonctions à Madame Sophie Roques - 19ème adjointe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Sophie ROQUES en qualité de dix-neuvième adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Sophie ROQUES, dix-neuvième adjointe au Maire, en charge de l'état civil, d'Allo Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Sophie ROQUES reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- la régie des pompes funèbres,
- les bureaux municipaux de proximité,
- les visas et légalisations,
- Allô Mairie.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03117_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA - Conseiller Municipal Délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal, en ce qui concerne l'espace public.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Roland CAZZOLA reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- les emplacements,
- le stationnement,
- la voirie,
- les marchés forains de détail.
- l'occupation et surplomb du domaine public : terrasses, étalages, kiosques, bureaux de vente ...
- la publicité extérieure et de l'information,
- la lutte contre les graffitis et affichages non autorisés.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03118_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Marie-José CERMOLACCE - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Sophie ROQUES, en qualité de dix-neuvième Adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03116_VDM en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Sophie ROQUES, en qualité de dix-neuvième Adjointe au Maire, ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Marie-José CERMOLACCE, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Madame Sophie ROQUES, dix-neuvième Adjointe, en ce qui concerne l'accueil des nouveaux marseillais. Dans le cadre de cette délégation, Madame Marie-José CERMOLACCE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03119_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Zoubida MEGUENNI - Conseillère Municipale Déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22, Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Yannick OHANESSIAN, en qualité de quatorzième Adjoint en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03114_VDM en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, en qualité de quatorzième Adjoint au Maire, ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Zoubida MEGUENNI Conseillère Municipale Déléguée auprès de Monsieur Yannick OHANESSIAN quatorzième Adjoint au Maire en ce qui concerne la prévention des conduites à risque chez les jeunes et la médiation sociale. Dans le cadre de cette délégation, Madame Zoubida MEGUENNI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03120_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Sami BENFERS - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Laurent LHARDIT en qualité de seizième Adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03098_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, seizième Adjoint, ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Sami BENFERS, Conseiller Municipal Délégué auprès de Monsieur Laurent LHARDIT, seizième Adjoint, en ce qui concerne l'économie sociale et solidaire. Dans le cadre de cette délégation, Sami BENFERS reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03121_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Didier EL RHARBAYE - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Rebecca BERNARDI en qualité de vingt-neuvième Adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03088_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Rebecca BERNARDI, vingt-neuvième Adjointe,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Didier EL RHARBAYE, Conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Rebecca BERNARDI, vingt-neuvième Adjointe, en ce qui concerne l'éclairage durable pour la vie nocturne et pour la mise en valeur du patrimoine municipal.

Dans le cadre de cette délégation, Didier EL RHARBAYE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03122_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Christian BOSQ - Conseiller Municipal Délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Marc COPPOLA en qualité de quatrième Adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03082_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, quatrième Adjoint,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Christian BOSQ, Conseiller Municipal Délégué auprès de Monsieur Jean-Marc COPPOLA, quatrième Adjoint, en ce qui concerne la Culture Provençale.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Christian BOSQ reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03123_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Christophe HUGON - Conseiller Municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Olivia FORTIN en qualité de cinquième Adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03097_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Olivia FORTIN, cinquième Adjointe,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Christophe HUGON, Conseiller Municipal Délégué auprès de Madame Olivia FORTIN, cinquième Adjointe, en ce qui concerne la transparence, l'open data municipal et le système d'information numérique de la ville.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Christophe HUGON reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03124_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Josette FURACE - Conseillère Municipale déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Laurent LHARDIT en qualité de seizième Adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2020_03098_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, seizième Adjoint,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Monsieur Laurent LHARDIT, seizième Adjoint, en ce qui concerne l'emploi des jeunes.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Josette FURACE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03125_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Lydia FRENTZEL - Conseillère Municipale déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Christine JUSTE en qualité de septième Adjointe, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2020_03103_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Christine JUSTE, septième Adjointe, ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Lydia FRENTZEL, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Madame Christine JUSTE, septième Adjointe, en ce qui concerne l'animal dans la Ville.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Lydia FRENTZEL reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03126_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Aïcha GUEDJALI - Conseillère Municipale déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Patrick AMICO en qualité de douzième Adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, douzième Adjoint,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Aïcha GUEDJALI, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Monsieur Patrick AMICO, douzième Adjoint, en ce qui concerne la lutte contre l'habitat insalubre et les nuisibles.

Dans le cadre de cette délégation, Madame Aïcha GUEDJALI reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03127_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Fabien PEREZ - Conseiller Municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Laurent LHARDIT en qualité de seizième Adjoint, en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_03098_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, seizième Adjoint,

ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Fabien PEREZ, Conseiller Municipal Délégué auprès de Monsieur Laurent LHARDIT, seizième Adjoint, en ce qui concerne les financements européens.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Fabien PEREZ reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03128_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Eric MERY - Conseiller Municipal délégué

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de sixième Adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03093_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, sixième Adjoint,
ARRÊTONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Eric MERY, Conseiller Municipal Délégué auprès de Monsieur Joël CANICAVE, sixième Adjoint, en ce qui concerne la stratégie patrimoniale, la valorisation et la protection du patrimoine municipal et les édifices culturels.
Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Eric MERY reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions, et aura notamment en charge :

- la signature de tout acte lié à la cession, à la location ou à la mise à disposition (à l'exception des équipements transférés gérés par les mairies d'arrondissements s'agissant de la location ou de la mise à disposition), d'un bien immobilier de la commune,
- la signature des actes authentiques notariés.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03129_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT - Conseillère Municipale déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Mathilde CHABOCHE en qualité de onzième Adjointe, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2020_03101_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Mathilde CHABOCHE, onzième Adjointe,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Perrine PRIGENT, Conseillère Municipale Déléguée auprès de Madame Mathilde CHABOCHE, onzième Adjointe, en ce qui concerne la valorisation du patrimoine et l'amélioration des espaces publics.
Dans le cadre de cette délégation, Madame Perrine PRIGENT reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge :

- l'eau,
- le patrimoine urbain architectural,
- l'amélioration et la requalification des espaces publics.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03130_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Nouriati DJAMBAE - Conseillère Municipale déléguée

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Audrey GARINO en qualité de neuvième Adjointe, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2020_03104_VDM, en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, neuvième Adjointe à la Maire,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Nouriati DJAMBAE Conseillère Municipale Déléguée auprès de Madame Audrey GARINO, neuvième Adjointe, en ce qui concerne l'accès aux droits et aux Écoles de la deuxième chance.
Dans le cadre de cette délégation, Madame Nouriati DJAMBAE reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03132_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET - 28ème adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Jean-Pierre COCHET en qualité de vingt-huitième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 L'arrêté n°2020_03112_VDM du 24 décembre 2020 est abrogé.

Article 2 Une partie de mes fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Pierre COCHET, vingt-huitième adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde.

Dans le cadre de cette délégation, Monsieur Jean-Pierre COCHET reçoit délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions dans la limite de ses attributions et aura notamment en charge:

- risques majeurs
- sécurité événementielle
- commission de sécurité
- les ERP.

Article 3 Les dispositions de l'article 2 ne sont pas applicables :

- aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la commune de Marseille,
- aux actions en justice intentées au nom de la commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE SECOURS ET D'INCENDIE

N° 2020_03068_VDM Délégation de signature au directeur général adjoint des services de secours et d'incendie - commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Défense

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

Vu le décret du 7 août 2019 portant affectations d'officiers généraux nommant le contre-amiral Patrick Augier au poste de commandant du bataillon de marins-pompiers de Marseille, de l'école des marins-pompiers et de la Marine à Marseille,

Vu la décision 0-17262-2018 ARM/DPMM/1/E/NP de la direction du personnel militaire de la Marine en date du 15 juin 2018 affectant le capitaine de vaisseau Axel Moracchini au poste de commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille,

Vu l'ordre de mutation n°OMC-11-20 de la direction centrale du service du commissariat des armées en date du 26 juin 2020 affectant le commissaire en chef de 2ème classe Sophie Legathe au poste de chef de la division « administration, ressources humaines et finances » du bataillon de marins-pompiers de Marseille,

Vu l'arrêté n°2019/25912/VDM en date du 30 août 2019 intégrant Monsieur Denis Rouzard en qualité d'attaché principal à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie, Vu l'arrêté n°2019/28594/VDM en date du 25 octobre 2019 intégrant Madame Frédérique Basso en qualité d'attaché territorial à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,

Vu l'arrêté de délégation de signature n°2020_01596_VDM du 11 août 2020,

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux personnels ci-après désignés.

ARRÊTONS :

Article 1 Délégation de signature est donnée au contre-amiral Patrick Augier, directeur général adjoint des services de secours et d'incendie, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

Cette délégation concerne notamment :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 Euros HT et supérieur à 40 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- la signature des ordres de mission du personnel civil au sein de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;
- les conventions de recettes liées aux prestations assurées par le Bataillon au profit de tiers ;
- les conventions de mandat ;
- les conventions de partenariat ou de coopération avec des tiers.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, le contre-amiral Patrick Augier sera remplacé, pour ce qui concerne la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur à 90 000 Euros HT et supérieur à 40 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, par le capitaine de vaisseau Axel Moracchini, commandant en second du bataillon de marins-pompiers de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané le contre-amiral Patrick Augier et le capitaine de vaisseau Axel Moracchini seront remplacés par le commissaire en chef de 2ème classe Sophie Legathe, chef du service « administration, ressources humaines et finances ».

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, le contre-amiral Patrick Augier sera remplacé, pour ce qui concerne la signature des ordres de mission du personnel civil au sein de la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, les conventions de recettes liées aux prestations assurées par le Bataillon au profit de tiers, les conventions de mandat et les conventions de partenariat ou de coopération avec des tiers, par Madame Frédérique Basso, responsable de service – direction des ressources partagées.

Article 4 Le présent acte abroge l'arrêté n°2020_01596_VDM du 11 août 2020.

Article 5 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03069_VDM Délégation de signature au chef du pôle "marchés publics" de la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de la Défense,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en

vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2019/25912/VDM en date du 30 août 2019 intégrant Monsieur Denis Rouzaud en qualité d'attaché principal à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,
Vu l'arrêté n° 2019/28594/VDM en date du 25 octobre 2019 intégrant Madame Frédérique Basso en qualité d'attaché territorial à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2020_01594_VDM en date du 11 août 2020,

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signatures aux personnels ci-après désignés.

ARRÊTONS :

Article 1 Délégation de signature est donnée Monsieur Denis Rouzaud, chef du pôle « marchés publics », à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation concerne notamment :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et des marchés subséquents aux accords-cadres dont le montant est inférieur ou égal à 40 000 Euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Denis Rouzaud sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Frédérique Basso, responsable de service - direction des ressources partagées.

Article 3 Le présent acte abroge l'arrêté n° 2020_01594_VDM en date du 11 août 2019.

Article 4 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03071_VDM Délégation de signature à la responsable de service - direction des ressources partagées de la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20, L. 2511-27, R. 2513-7 et R. 2513-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Code de la Défense,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 21 décembre 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n°2019/25912/VDM en date du 30 août 2019 intégrant Monsieur Denis Rouzaud en qualité d'attaché principal à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,
Vu l'arrêté n° 2019/28594/VDM en date du 25 octobre 2019 intégrant Madame Frédérique Basso en qualité d'attaché territorial à la direction générale adjointe des services de secours et d'incendie,
Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2020_01596_VDM en date du 11 août 2020,

CONSIDÉRANT :

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signatures aux personnels ci-après désignés.

ARRÊTONS :

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique Basso, responsable de service – direction des ressources partagées, à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation concerne notamment :

- la signature des bons de commande ;
- la signature des propositions de recettes et de mandatement ;
- la liquidation des factures.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Frédérique Basso sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Denis Rouzaud, chef du pôle «marchés publics».

Article 3 Le présent acte abroge l'arrêté n° 2020_01596_VDM en date du 11 août 2020.

Article 4 Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 22 décembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

N° 2020_02973_VDM SDI 20/209 - ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'ACCES ET D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 5, RUE LEMAITRE - 13001 MARSEILLE - 201802 C0060

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat des 04 novembre 2020 et 09 décembre 2020 des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°2020_02960_VDM en date du 10 décembre 2020 et interdisant d'occupation les appartements des 3ème et 4ème étage de l'immeuble 5 rue Lemaitre - 13001

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 5, rue Lemaitre - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0060, quartier Chapitre,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites des 04 novembre 2020 et 09 décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5, rue Lemaitre - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement de marches sur la volée d'escaliers menant du 3ème au 4ème étage,
- Effondrement imminent du plancher haut de l'appartement du 3ème étage,

Considérant l'alerte du bureau d'études JC Consulting suite aux sondages réalisés le 08 décembre 2020 dans l'immeuble sis 5, rue

Lemaître - 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement imminent du plancher haut de l'appartement du 3^{ème} étage,

Considérant que le bureau d'études JC Consulting suite aux sondages réalisés le 08 décembre 2020 dans l'immeuble sis 5, rue Lemaître - 13001 MARSEILLE préconise l'évacuation immédiate des occupants de l'immeuble ainsi que la mise en sécurité du plancher, et plus particulièrement de la poutre du 3^{ème} étage, via un étaielement de l'ensemble des planchers de l'immeuble selon les plans établis et annexés au présent arrêté,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5, rue Lemaître - 13001 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 5, rue Lemaître - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201802 C0060, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 5, rue Lemaître - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet CITYA PRADO syndic, domicilié 9, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5, rue Lemaître - 13001 MARSEILLE, celui-ci doit être immédiatement évacué par ses occupants.

Article 2 L'immeuble sis 5, rue Lemaître - 13001 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à cet immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 L'arrêté municipal n° 2020_02960_VDM en date du 10 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CITYA PRADO syndic, domicilié 9, rue Sainte Victoire - 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02974_VDM SDI 20/319 - ARRÊTÉ DE PÉRIL IMMINENT - 6, RUE DU BON PASTEUR - 13002 - 202808 B0109

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020_02881_VDM signé en date du 2 décembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation du salon de coiffure au rez-de-chaussée et l'appartement du premier étage, première porte de droite côté cour de l'immeuble sis 6, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 4 décembre 2020 au représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 6, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0109, quartier Les Grands Carmes, pris en la personne du Cabinet AJ Associés, Administrateur Judiciaire,

Vu le rapport de visite du 8 décembre 2020, dressé par Guy BOUVIER, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 6, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0109, quartier Les Grands Carmes, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 6, rue du Bon Pasteur - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0109, quartier Les Grands Carmes,

Considérant que les occupants de l'appartement du 1^{er} étage porte de droite côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 2 décembre 2020,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- partie du plancher séparant l'entre-sol du salon de coiffure au rez-de-chaussée, du logement du dessus au premier étage du 6A côté cour, plancher détérioré, présentant une déformation générale en entonnoir dont le fond est occupé par la douche. La profondeur de cet entonnoir est loin d'être négligeable, probablement proche des 10 cm. L'eau a totalement dégradé le plancher situé juste sous la douche, détruisant progressivement, entre deux poutres, les enfustages mangés par la moisissure et localement disparus, provoquant la chute du plâtras sous les mallons. La sous-face de ceux-ci est clairement visible depuis l'entre-sol. Seul le carrelage rapporté par-dessus au premier étage, et déjà lui-même très dégradé, parvient miraculeusement à maintenir en place ces mallons. Les infiltrations ne sont pas stoppées et les dégradations continuent toujours.

- Enfustage scié dans la portée en sous-face des quelques marches situées dans le premier virage de la partie de l'escalier permettant à celui-ci de relier le rez-de-chaussée au premier étage. Un chevron déjà placé en renfort sous la paillasse paraissait en mesure de servir d'appui à l'enfustage côté intérieur du virage, mais ne semblait pas être en mesure de servir d'appui aux enfustages sciés sous la paillasse. Limon présentant une souplesse excessive et ayant entraîné le décrochement de l'enduit sous les enfustages, avant mise en place d'un étaielement en urgence.

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Plancher au dessus de l'entresol :

- Maintenir l'interdiction d'occuper les lieux ; salon de coiffure et son entre-sol, appartement en surplomb côté cour,

- Compléter très rapidement l'étaielement réalisé en urgence et qui vise à simplement prévenir l'effondrement de la zone sous douche entre deux poutres du plancher. Ce complément visera à prévenir de la chute du plâtras et du revêtement de sol de la zone très

dégradée. Il comprendra également l'étalement de ces poutres latérales du plancher. L'ensemble de l'étalement permettra le report des charges sous l'entre-sol jusqu'au plancher bas, voire, en cas d'existence d'un vide-sanitaire, jusqu'au sol,

- Faire procéder par un homme de l'art à un diagnostic du plancher du logement, en particulier de l'état des poutres,
- Réparer ce plancher et obtenir l'attestation d'un homme de l'art de la conformité des travaux aux prescriptions établies par un bureau d'études structure,
- Ne procéder à la levée de l'interdiction d'occuper les lieux qu'après la fourniture de cette attestation.

Volée d'escalier :

- Conserver un étalement des marches mais s'assurer en complément de la reprise directe des charges du limon par cet étalement,
- Vérifier la capacité du plancher bas de l'entresol, sur lequel l'étalement est établi, à encaisser les nouveaux efforts. Si besoin veiller à mobiliser les poutres du plancher, voire à descendre les charges jusqu'au sol,
- Faire procéder par un homme de l'art à un diagnostic de la zone incriminée, puis faire procéder aux réparations prescrites par un bureau d'études qui s'avéreront nécessaires. Un homme de l'art attestera de la conformité des travaux.

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 6, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0109, quartier Les Grands Carmes, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet AJ Associés, Administrateur Judiciaire, domicilié Résidence le Ribera, 376 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, et en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 01 – 82/1000èmes : Monsieur ALILI Mohand domicilié 6 Rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE

- Lot 02 – 130/1000èmes : Monsieur YAHOU Amara domicilié 6 Rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE
Mandataire : Maître Campana

- Lots 03 & 05 – 111/1000èmes : SCI HORIZON (Société Civile Immobilière SIREN N° 513 648 352 RCS Marseille) 6 Rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur EL ACHEK Kouraiha

- Lot 04 – 49/1000èmes : Monsieur TELLAI Abdelaziz domicilié 33 Rue Saint Bazile – 13001 MARSEILLE

- Lot 06 – 50/1000èmes : SCI LA CASA MIA (Société Civile Immobilière SIREN N° 449 167 386 RCS Aix en Provence) 9 Avenue Joliot Curie – 13180 GIGNAC LA NERTHE représentée par son gérant Monsieur ANNOURI Abdellah domicilié 9 Avenue Joliot Curie – 13180 GIGNAC LA NERTHE

- Lot 07 – 61/1000èmes : Monsieur BITTON Cedric, Mardoche, domicilié 60 Rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE

- Lots 08 & 16 – 98/1000èmes : Madame YAHOU Zahra domicilié 27 Rue Borde Appt 52 – 13008 MARSEILLE

- Lot 09 – 50/1000èmes : SCI IMMAGIS (Société Civile Immobilière SIREN N° 833 307 903 RCS Lyon) 6 Avenue de la Prevoyance – 69300 Caluire et Cuire représentée par son gérant Monsieur MAGIS Quentin

- Lot 10 – 37/1000èmes : Monsieur LALOUI Mabrouk domicilié 5 Rue des Abeilles – 13001 MARSEILLE

- Lots 11 & 13 – 61/1000èmes : Monsieur EL ACHEK Youssef domicilié 38 Rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE

- Lot 12 – 49/1000èmes : Monsieur BECHOHRA Mohammed domicilié 6 Rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE

- Lot 14 – 37/1000èmes : Monsieur MEKIDECHE Mohand domicilié Impasse Bellevue, Resty – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME

- Lots 15 & 18 – 98/1000èmes : SCI TIBOULEN (Société Civile Immobilière SIREN N° 838 137 172 RCS Marseille) 37 Rue du Docteur Escat – 13006 Marseille représentée par son gérant Monsieur GUILLAUME Yves

- Lot 17 – 50/1000èmes : Monsieur YAHOU Hocine et Madame BARA Chouhira épouse YAHOU domiciliés 9 Lotissement La Caroline Boulevard Marcel Delestrade – 13190 ALLAUCH

Le syndicat des copropriétaires mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

Plancher au dessus de l'entresol :

- Compléter l'étalement réalisé en urgence et qui vise à simplement prévenir l'effondrement de la zone sous douche entre deux poutres du plancher. Ce complément visera à prévenir de la chute du plâtras et du revêtement de sol de la zone très dégradée. Il comprendra également l'étalement de ces poutres latérales du plancher. L'ensemble de l'étalement permettra le report des charges sous l'entre-sol jusqu'au plancher bas, voire, en cas d'existence d'un vide-sanitaire, jusqu'au sol,
- Faire procéder par un homme de l'art à un diagnostic du plancher du logement, en particulier de l'état des poutres,
- Réparer ce plancher,

Volée d'escalier :

- Conserver un étalement des marches mais s'assurer en complément de la reprise directe des charges du limon par cet étalement,
- Vérifier la capacité du plancher bas de l'entresol, sur lequel l'étalement est établi, à encaisser les nouveaux efforts. Si besoin veiller à mobiliser les poutres du plancher, voire à descendre les charges jusqu'au sol,
- Faire procéder par un homme de l'art à un diagnostic de la zone incriminée, puis faire procéder aux réparations prescrites par un bureau d'études qui s'avéreront nécessaires.

Article 2 Le salon de coiffure au rez-de-chaussée et son entre-sol, et l'appartement du 1^{er} étage porte de droite côté cour, de l'immeuble sis 6, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au salon de coiffure au rez-de-chaussée et son entre-sol, et à l'appartement du 1^{er} étage porte de droite côté cour interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants de l'appartement du 1^{er} étage porte de droite côté cour du bâtiment ont été évacués.

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté n°2020_02881_VDM signé en date du 2 décembre 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature à l'Administrateur Judiciaire de l'immeuble sis 6, rue du Bon Pasteur – 13002 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet AJ Associés, domicilié Résidence le Ribera, 376 Avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02975_VDM SDI 17/080 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 3 RUE FRANCIS DE PRESSENSE - 13001 - MARSEILLE - 201801 A0073

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03008_VDM signé en date du 22 novembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 25 juillet 2019 par courrier avec accusé de réception RAR n°1A15906559590 au propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 24 juillet 2019 et adressé au propriétaire en date du 25 juillet 2019 par courrier avec accusé de réception RAR n°1A15906559590, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201801 A0073, quartier Belsunce,

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n°2018_03008_VDM signé en date du 22 novembre 2020 ont entraîné l'évacuation des occupants de l'immeuble,

Considérant que le propriétaire a informé les services compétents de la Ville de Marseille des mesures d'urgence réalisées, mais qu'à ce jour, aucune attestation n'a été envoyée et aucun constat n'a pu être fait, notamment des mesures d'urgence concernant l'étalement, l'évacuation des encombrants présents dans les combles, et le bâchage de la toiture et du terrassement de l'attique, Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 08 novembre 2018, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Dégradation des corniches, et risque, à terme, de chute d'éléments sur le public.

- Fissurations en façade, et risque, à terme, de déstabilisation de la structure.

- Dernier niveau : Destructuration de pierres d'appareil au droit des linteaux et du chaînage supérieur, et risque, à terme, de chute de ces éléments sur le public.

- Descente d'eau pluviale déseboîtée, et risque, à terme, d'aggravation des infiltrations en façade et à l'intérieur de l'immeuble.

Intérieur de l'immeuble :

- Structure en attique dégradée, infiltrations importantes à travers les logements, et risque, à terme, de dégradations de la structure (pourrissement des poutres en bois et d'autres éléments porteurs, dégradation des liants des murs maçonnés, des enduits hydrofuges).

- 3e étage : Très dégradé au droit de l'attique avec des infiltrations importantes, et risque, à terme d'aggravations des désordres constatés (de l'humidité, de l'eau de pluie à l'intérieur du bâtiment) et d'effondrement partiel des planchers.

- 3e étage : Infiltrations d'eau très abondantes en Salles d'eau, et risque, à terme, d'aggravation de l'affaissement existant des poutres et d'effondrement partiel du plancher.

- 4e étage : Faux plafonds sous combles avec de nombreux points des traces d'humidité, et risque, à terme, de chute des matériaux sur les personnes.

Toiture :

- Dégradations de la charpente, pourtrason en bois, tuiles cassées et descellées, et risque, à terme, de dégradations de la structure porteuse et d'effondrement partiel de la toiture.

- Défauts d'étanchéité, défauts de raccordement de descentes d'eau pluviale, d'absence ou défaillance des systèmes d'étanchéité, infiltrations d'eau de pluie, traces de ruissellement sur les pièces de charpente, chevrons, solives... et risque, à terme, d'effondrement partiel de la toiture.

Considérant le compte-rendu de la visite d'expertise en date du 08 novembre 2020 : « *Faute d'un entretien adapté et régulier, la structure de l'ensemble de l'édifice a été très fortement dégradée. Les façades sont anciennes et en mauvais état. Elles ont subi une altération normale du fait du vieillissement naturel des liants. Les couvertures du bâtiment sont très dégradées et laissent abondamment passer l'eau. Le terrasson de l'attique n'est pas étanche et présente une contre-pente qui entraîne l'eau vers l'intérieur.*

Un affaissement du plancher de la douche du 3eme étage, dû à l'accumulation d'eau du fait de la mise en œuvre du bac à douche, est le signe avant-coureur d'un effondrement. Une ou plusieurs poutres, portant ce plancher, ont été très affaiblies par cette humidité récurrente et menacent de céder.

Les planchers bois, invisibles mais fortement impactés par les infiltrations d'eau très importantes, seront très vite irrémédiablement dégradés.

Ces dégradations ont fortement impacté la stabilité des ouvrages. Des effondrements sont inévitables. Un effet dominos est fortement possible, entraînant la ruine partielle de l'édifice et des avoisinants. Des avoisinants sont occupés et risquent d'être impactés par un effondrement de l'édifice. »

Considérant les documents transmis par le propriétaire en date du 23 octobre 2019 faisant état d'avancement du projet de l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE : une notice technique, un dossier de pièces graphiques de l'avant projet définitif APD, une estimation des coûts de travaux et le planning provisionnel de l'opération,

Considérant que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrale n°201801 A0073, quartier

Belsunce, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété :

NOM ET TYPE DE SOCIÉTÉ : SOCIÉTÉ LOCALE D'ÉQUIPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE (AIX-MARSEILLE-PROVENCE) SOLEAM
ADRESSE : CS 80024 – 49 La Canebière – 13232 MARSEILLE Cedex 01

SIREN : 524 460 888 RCS de MARSEILLE,

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 15/02/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/03/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°1736

NOM DU NOTAIRE : Maître LEMEE - ALLEMAND

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,

- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, ou de démolition dans les règles de l'art,

- Prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,

- Procéder à la réparation ou la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art :

Façade sur rue :

- Dégradation des corniches,

- Fissurations en façade,

- Dernier niveau : Destructuration de pierres d'appareil au droit des linteaux et du chaînage supérieur,

- Descente d'eau pluviale déseboîtée,

Intérieur de l'immeuble :

- Structure en attique dégradée, infiltrations importantes à travers les logements,

- 3e étage :

Très dégradé au droit de l'attique avec des infiltrations importantes, Infiltrations d'eau très abondantes en Salles d'eau,

- 4e étage :

Faux plafonds sous combles avec de nombreux points des traces d'humidité,

Toiture :

- Dégradations de la charpente, pourtrason en bois, tuiles cassées et descellées,

- Défauts d'étanchéité, défauts de raccordement de descentes d'eau pluviale, d'absence ou défaillance des systèmes d'étanchéité, infiltrations d'eau de pluie, traces de ruissellement sur les pièces de la charpente,

Le propriétaire de l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres de logement faites aux locataires.

Article 6 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence selon le schéma ci-joint, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur la rue de l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé – 13001 MARSEILLE, devra être conservé jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au péril pour le public au abords de l'immeuble.

Article 8 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaires défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 3, rue Francis de Pressensé - 13001 MARSEILLE pris en la personne de la société SOLEAM, domicilié CS 80024 – 49 La Canebière – 13232 MARSEILLE Cedex 01,

Celui-ci le transmettra aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02980_VDM Arrêté d'autorisation du tir de feu d'artifice du 19 ou 20 décembre 2020 au parc Saint-Joseph, 13009 - Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2020/01331/UDM du 20 juillet 2020, consentie par Madame la Maire de Marseille à Monsieur DROUOT, délégué en charge du Bataillon des Marins-Pompiers et des relations internationales,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
Vu le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté municipal n° 9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu la requête présentée par la Mairie de secteur des arrondissements 9 et 10 et son représentant M. Lionel ROYER-PERREAUT en date du 07 décembre 2020 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la Société « EFC EVENEMENTS » chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier M. Eric HARFI, la date et le lieu précis du lieu envisagé du tir ainsi que la délimitation envisagée pour les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 07 décembre 2020,

Considérant l'avis du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, numéro 2033 BMPM/PRV/COM/NP en date du 10 décembre 2020, précisant qu'aucune personne ne devra se trouver à une distance de moins de 100 mètres du pas de tir et que le site devra être débroussaillé. Pour rappel :

- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site,
- Au delà d'un vent établi supérieur à 30 km/h, l'artificier annulera le tir,
- L'interdiction de pénétrer dans le périmètre de sécurité sera assurée par 6 agent de sécurité repartis sur les accès.

ARRÊTONS

Article 1 La Mairie de secteur des arrondissements 9 et 10, représentée par M. Lionel ROYER-PERREAUT, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie C4 le 19 ou le 20 décembre 2020 à 19h au parc Saint Joseph, Marseille 9e arrondissement.

L'artificier, M. Eric HARFI, gérant de la société « EFC EVENEMENTS », responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie C4 le 19 ou le 20 décembre 2020 à 19 h au parc Saint Joseph, Marseille 9e.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à :

- La Mairie de secteur des arrondissements 9 et 10 représentée par M. Lionel ROYER-PERREAUT, domicilié 150, Boulevard Paul Claudel – 13009 MARSEILLE

- M. Eric HARFI, artificier, gérant de la société « EFC EVENEMENTS », domiciliée 476, chemin de Gaudissard – 13360 ROQUEVAIRE

et sera transmis :

- Au Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Au Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille
- Au Directeur de la Police Municipale

Article 3 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 Cet arrêté sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02987_VDM SDI 20/087 ABOGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 40, RUE DE LA BIBLIOTHÈQUE - 13001 - MARSEILLE 201806 C0064

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2019_00438_VDM signé en date du 6 février 2019 portant interdiction d'occuper la totalité l'immeuble sis 40, rue de la bibliothèque – 13001 MARSEILLE,

Vu la facture de la SASU SABATIER , – RCS 830 771 333 domiciliée 11 placette des cordeliers – 04300 FORCALQUIER, en date du 25 septembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 40, rue de la bibliothèque – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201806 C0064, quartier THIERS, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 40, rue de la bibliothèque – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Liautard domicilié 7 rue d'Italie 13006 MARSEILLE,

Considérant que facture de la SASU SABATIER , – RCS 830 771 333 domiciliée 11 placette des cordeliers – 04300 FORCALQUIER, en date du 25 septembre 2020, et transmise le 11 décembre 2020, relative aux travaux réalisés de purge d'enduits en sous face du palier du dernier étage, atteste que la purge, a été réalisée conformément aux directives de Monsieur Jean-Marc SERVELLE expert nommé par le Tribunal Administratif de Marseille et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 25 septembre 2020 par la sasu sabatier.

L'arrêté susvisé n°2019_00438_VDM signé en date du 6 février 2019 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de la totalité de l'immeuble sis 40, rue de la bibliothèque – 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du cabinet Liautard domicilié 7, rue d'Italie – 13006 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02988_VDM SDI 19/282 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE - 72 BOULEVARD DE SAINT-LOUP- 13010 MARSEILLE - PARCELLE N°210 858 K0015.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
 Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
 Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03874_VDM signé en date du 07 Novembre 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement en travaux au 1^{er} étage, du cellier et des combles de l'immeuble sis 72, boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE,
 Vu l'attestation établie le 13 novembre 2020 par Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG, domicilié 15, rue de Cassis - 13008 MARSEILLE,
 Considérant que les travaux ont été réalisés avant la prise de l'arrêté de péril ordinaire,
 Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Richard JAVIER que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.
 Considérant la visite des services municipaux en date du 26 Novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 13 Novembre 2020 par Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 72, boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°210 858 K0015, quartier Saint-Loup, appartient selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet CHEYNET, syndic domicilié 82, rue Paradis - 13006 MARSEILLE et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

INDIVISION

Madame TINE MARIE HELENE, épouse NICOLAS, née le 05/01/1949 à SARRELOUIS - (Allemagne) domiciliée LE CHAUMONT I - 122 rue du COMMANDANT ROLLAND - 13008 MARSEILLE

Ayants droits de

Madame STAMATI JACQUELINE ELYSE, épouse NICOLAS, née le 07/01/1938 à MARSEILLE (13) et décédée le 18/05/2010, domiciliée 9 rue des Vallons - PONT ROYAL - 13370 MALLEMORT

Monsieur NICOLAS ERIC RENE DESIRE, né le 21 /02/1960 à MARSEILLE (13), domicilié C/O CABINET JEAN LUC FERRANDO (expertise comptable) - 2 avenue du PEYMIAN - 13600 LA CIOTAT.

Madame NICOLAS REGINE JEANNE PIERRETTE, épouse JULIEN, née 11/04/1944 à MARSEILLE (13), domiciliée LE THALASSA, Bâtiment C15 - 120 rue du Commandant ROLLAND - 13008 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03874_VDM signé en date du 7 Novembre 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement en travaux au 1^{er} étage, au cellier et aux combles de l'immeuble sis 72, boulevard de Saint-Loup - 13010 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'appartement en travaux au 1^{er} étage, le cellier et les combles peuvent à nouveau être utilisés. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tels que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02989_VDM SDI 19/166 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 9 RUE BERNARD - 13003 MARSEILLE-PARCELLE 203811 M0116

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
 Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
 Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),
 Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_02527_VDM signé en date du 19 juillet 2019 et l'arrêté de péril grave et imminent modificatif n°2019_03550_VDM signé en date du 9 octobre 2019 interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9, rue Bernard - 13003 MARSEILLE,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 10 septembre 2020 et notifié le 15 septembre 2020 au syndic de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet FONCIA MARSEILLE, syndic, domicilié rue Edouard Alexandre - 13010 MARSEILLE, qui faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille adressé en date du 10 septembre 2020 et notifié au syndic en date du 15 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 9, rue Bernard - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 9, rue Bernard - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0116, quartier Belle de Mai,

Considérant la désignation du nouveau syndicat des copropriétaires de cet immeuble, en date du 9 novembre 2020, pris en la personne du Cabinet NERCAM, syndic domicilié 113, rue de Rome - 13006 MARSEILLE ;

Considérant que les désordres constructifs listés dans les arrêtés de péril imminent n°2019_02527_VDM du 19 juillet 2019 et n°2019_03550_VDM du 9 octobre 2019 ont entraîné l'évacuation de tous les occupants de l'immeuble,

Considérant que les mesures conservatoires d'évacuation et d'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'immeuble déjà réalisés ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que lors des visites techniques en date du 29 mai 2019 et du 24 septembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Caves :

- Cave très déstructurée dans son ensemble, avec risque à terme de déstructuration et d'effondrement partiel et de chute sur les personnes ;

- Sous-face première volée d'escalier écroûtée et étayée ainsi que la poutre de chevêtre et en partie basse côté escalier, avec risque à terme de déstructuration, de chutes de matériaux sur les personnes et de chute de personnes ;
- Cloisons briques toutes cisailées à 45°, déstructurées et fissurées, avec désaffleurement allant de 1 à 4 cm, équipées pour partie d'étais, et pour certaines désolidarisées, avec risque à terme d'effondrement et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Affaissements importants en angle du mur mitoyen avec l'immeuble n°11, avec risque à terme d'effondrement partiel et de fragilisation des fondations ;
- Décollement important de l'enduit du mur de support du mur pignon, avec risque de chutes de matériaux sur les personnes et de fragilisation du mur porteur ;

Façade arrière sur courette :

- Fissure diagonale continue, rebouchée et partiellement réouverte, partant de l'allège de la fenêtre du R+2, coté mitoyen du N°11, et se prolongeant jusqu'en pied de façade (au niveau des caves donnant sur la courette arrière), avec risque à terme de réouverture et de déstructuration ;
- Fissures en diagonale présentes sous toutes les allèges des fenêtres des R+1, R+2 et R+3, à l'exception de l'allège centrale du R+3, avec risque à terme de fragilisation des structures ;
- Fissure verticale rebouchée située sous la fenêtre de la travée centrale du rez-de-chaussée, avec risque à terme de réouverture et de déstructuration ;
- Important éclat de l'appui de la fenêtre centrale du RDC, avec risque à terme de chute de matériaux maçonnés sur les personnes ;

Façade avant sur rue :

- Fissure verticale, peu ouverte, partant de l'allège de la fenêtre du deuxième étage, mitoyenne du N°11, et se prolongeant à droite des fenêtres du premier étage et du rez-de-chaussée (RDC) au niveau de la porte d'entrée de l'immeuble, avec risque à terme de déstructuration ;
- Déformation en forme de ventre en allège des fenêtres du premier étage avec risque à terme de déstructuration ;
- Fissure verticale le long du Joint de Dilatation avec l'immeuble mitoyen du n°11, rue Bernard – 13003 MARSEILLE, partant du chéneau pour arriver à l'horizontale dans l'angle supérieur droit du linteau de la porte d'entrée de l'immeuble et se poursuivant horizontalement sur son jambage gauche, avec risque à terme de déstructuration ;

Façade mur pignon sur parcelle du N°7, rue Bernard – 13003 MARSEILLE :

- Fissure verticale au droit de la jonction avec la façade avant, partant du sol et courant sur plusieurs mètres linéaires, avec risque à terme de déstructuration et de fragilisation de la structure ;
- Décollement probable d'une surface d'enduit située en haut à gauche du mur pignon au droit des pierres d'harpe, avec risque à terme de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes ;

Cage d'escalier :

- Mur d'échiffre fissuré avec rupture partielle du limon, avec risque à terme de d'affaissement et de chute des personnes ;
- Affaissement important de la première volée d'escalier, avec risque à terme de d'affaissement et de chute des personnes ;
- Destruction de la neuvième marche d'escalier, provisoirement réparée, avec risque à terme de d'affaissement et de chute des personnes ;
- Affaissement des paliers des premier et deuxième étages avec risque à terme de chute des personnes ;
- Grande souplesse des marches du premier quart tournant de la volée d'escalier entre le R+2 et le R+3, et de présentant des fissures en sous-face, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;

Hall de la cage d'escalier

- Pentes accentuées du plancher bas avec risque à terme d'affaissement et de dégradation des structures ;

Appartement du RDC :

- Plancher du hall d'entrée de l'appartement partiellement détruit laissant à jour les enfustages, avec risque d'effondrement partiel et de chutes des personnes ;
- Fissure en plafond (en canisse plâtrée) avec risque à terme de chute de matériaux sur les personnes ;
- Bombement du plancher bas, notamment dans les pièces donnant sur la rue, avec présence de nombreux dévers, avec risque à terme de déstructuration ;

Appartement du 1^{er} étage droit (sur cour) :

- Fissure horizontale sur la cloison séparative avec l'appartement mitoyen, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes ;
- Fissure verticale en imposte de la porte de la chambre sur rue (la porte se bloque), avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;

Appartement du 1^{er} étage gauche (sur rue) :

- Fissures en linteau des deux fenêtres de gauche de la cuisine / séjour sur rue, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Présence d'une surcharge du plancher bas de l'appartement et de dévers du plancher bas (cuisine et séjour), avec risque à terme de déstructuration ;

Appartement du 2^{ème} étage droit (sur cour) :

- Fissure à 45° sous allège de la fenêtre sur cour côté mitoyen au N°11, avec risque à terme de déstructuration ;

Appartements du 3^{ème} étage :

- Affaissement important du plancher bas des appartements du 3^{ème} étage, avec risque à terme d'effondrement sur plancher de l'étage inférieur puis « en cascade » sur les étages inférieurs, risque de chute de matériaux sur les personnes et risque de chutes des personnes ;

Appartement du 3^{ème} étage droit (sur cour) :

- Fissures horizontales traversantes à environ 1,80 m du sol sur les cloisons de l'alcôve, (côté droit, le redent, passant sous le fenestron pour continuer sur le mur mitoyen, avec risque à terme de déstructuration des cloisons et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissures traversantes en biais sur la cloison séparative avec l'appartement sur rue, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissure en biais en imposte du passage (dans le dégagement / cuisine) pour le séjour, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissure en biais traversante sur l'imposte du séjour / cuisine, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissure horizontale dans le séjour se poursuivant jusqu'à la porte de la chambre et avec un décollement de l'hubriserie de la chambre, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Importante déformation du plafond du séjour en canisse plâtrée, recouvert de dalles polystyrène, dans sa partie centrale, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Souplesse anormale du plancher bas avec flèche centrale importante, avec surcharge due à la présence d'une estrade en bois dans l'alcôve, avec risque à terme d'affaissement voire d'effondrement partiel localisé et de chute des personnes ;

Appartement du 3^{ème} étage gauche (sur rue) :

- Fissure verticale traversante toute hauteur sur la cloison entre chambre et séjour, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissures verticales d'arrachement de l'embrasure et façade dans la cuisine, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissure d'arrachement vertical entre la cloison séparative avec le séjour et la façade avec un retour horizontal sur la façade dans la chambre 2, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;

- Fissure d'arrachement vertical entre la cloison séparative des chambres et le mur pignon dans la chambre 2, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissures traversantes en biais sur la cloison séparative avec l'appartement sur cour, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes ;
- Fissure en biais de la cloison séparative entre le séjour et le dégagement, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux maçonnés sur les personnes ;
- Fissure en sous face du linteau de la fenêtre du séjour, avec risque à terme de déstructuration ;
- Fissure en biais rebouchée en imposte de la porte d'entrée du séjour, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Fissure perpendiculaire à la façade en sous face du linteau de la fenêtre de la cuisine, avec risque à terme de déstructuration ;
- Fissure verticale sur l'imposte, à gauche de la porte sur la paroi d'accès à la chambre, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Éclatement de la cloison d'accès à la chambre, à droite, à la hauteur du scellement à mi-hauteur de la porte et une fissure verticale le long du dormant droit, avec risque à terme de déstructuration et de chute de matériaux sur les personnes ;
- Affaissement partiel des revêtements de sol (tomettes) dans la chambre 2, avec des décrochements, fissures, cassures et traces de reprises anciennes, avec risque à terme d'effondrement partiel localisé et de chute des personnes ;

Observations (notamment) :

- Cisaillement de la pierre formant la première marche d'accès à la porte d'entrée de l'immeuble, située sur le trottoir de la rue ;
- Dévers de l'escalier des parties communes côté mitoyen du N°11 rue Bernard ;
- Présence de nombreuses fissures sur les murs mitoyens de la cour arrière ;
- Surcharge du plancher bas due à la présence d'un sur-revêtement en carrelage dans l'appartement et d'une rehausse d'environ 20 cm du séjour de l'appartement du 3ème étage gauche (sur rue) ;

Détails des parties non visitées :

- Toiture : l'état de la toiture et de la charpente de l'immeuble n'a pas pu être observé.
- Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
- Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 9 rue Bernard - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0116, quartier Belle de Mai, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 – 277/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Stéphane TRABBIA
 ADRESSE : 171 Lane 1038 Huashan Road Central – Residence 1 Building 1 Unit 507 – 200050 Sha - Chine
 DATE DE NAISSANCE : né le 24 septembre 1975
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Partage
 DATE DE L'ACTE : 24 avril 2015
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22 mai 2015
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2015P n°2838
 NOM DU NOTAIRE : Maître GENET – SPITZER

- Lot 5 – 128/1000èmes : INDIVISION DEIGAT / DUNOGIER

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur François DEIGAT
 ADRESSE : 2B – 17 Francisco Navacerrada – 28028 Madrid - Espagne
 DATE DE NAISSANCE : né le 31 mai 1976
 LIEU DE NAISSANCE : Villeurbanne

NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame Bénédicte DUNOGIER épouse DEIGAT

ADRESSE : 2B – 17 Francisco Navacerrada – 28028 Madrid - Espagne

DATE DE NAISSANCE : née le 1^{er} octobre 1975
 LIEU DE NAISSANCE : Aix-en-Provence
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 11 août 2008
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16 septembre 2008
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°5951
 NOM DU NOTAIRE : Maître COLONNA

- Lot 6 – 113/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI JADE
 N° SIREN : 424 369 742
 NOM DU GÉRANT : Monsieur Jacques LESCS
 ADRESSE : 61, avenue Félix Faure – 75015 Paris
 DATE DE NAISSANCE : 1950
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 18 juin 2002
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13 août 2002
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°5289
 NOM DU NOTAIRE : Maître REY

- Lot 7 – 143/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI ROSA
 N° SIREN : 439 173 394
 NOM DU GÉRANT : Madame Rosa AFONSO
 ADRESSE : 19, boulevard Denis Papin – 13730 Saint Victoret
 DATE DE NAISSANCE : 1958
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 27 mars 2002
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24 mai 2002
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°3400
 NOM DU NOTAIRE : Maître GERAUDIE

- Lot 8 – 98/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI JADE
 N° SIREN : 424 369 742
 NOM DU GÉRANT : Monsieur Jacques LESCS
 ADRESSE : 61, avenue Félix Faure – 75015 Paris
 DATE DE NAISSANCE : 1950
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 11 août 2005
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 28 septembre 2005
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2005P n°6468
 NOM DU NOTAIRE : Maître REY

- Lot 9 – 128/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI DELFE
 N° SIREN : 834 648 057
 NOM DU GÉRANT : Monsieur Olivier RAVEAU
 ADRESSE : 72, boulevard Excelmans – 75016 Paris
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 19 octobre 2018
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31 octobre 2018
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°7591
 NOM DU NOTAIRE : Maître TATONI

- Lot 10 – 113/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Eric COURBEBASSE
 ADRESSE : 1 impasse des Platanes – Résidence le Pied Long – 30420 Calvisson
 DATE DE NAISSANCE : né le 20 mai 1972
 LIEU DE NAISSANCE : Levallois Perret
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 23 novembre 2007
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 5 décembre 2007
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°7935
 NOM DU NOTAIRE : Maître BENHAIM

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet NERCAM, syndic domicilié 113, rue de Rome – 13006 MARSEILLE,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 9, rue Bernard – 13003 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter

de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout péril en réalisant les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure, des fondations et des réseaux de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur, architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril,
- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques, et faire suivre et attester par l'homme de l'art désigné (bureau d'études techniques spécialisé, ingénieur, architecte...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril.

Article 2 L'immeuble sis 9, rue Bernard - 13003 MARSEILLE et concerné par les arrêtés de péril imminent n°2019_02527_VDM du 19 juillet 2019 et modificatif n°2019_03550_VDM du 9 octobre 2019 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) de l'immeuble interdit d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux définitifs de réparation des désordres considérés dans le présent arrêté et sur la mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, mettant fin durablement à tout péril, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 9, rue Bernard - 13003 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet NERCAM, syndic domicilié 113, rue de Rome - 13006 MARSEILLE, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02991_VDM SDI 15/125 - ARRÊTÉ D'INTERDICTION PARTIELLE D'OCCUPATION - 35 RUE HOCHÉ 13003 - PARCELLE N°203814 C0049

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 11 décembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents*

et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 C0049, quartier La Vilette, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Rupture de l'enfustage du plancher bas de l'appartement du 2^e étage droit, dans la salle de bain, et risque d'effondrement du plancher de la salle de bain sur les planchers des étages inférieurs, Considérant que les occupants de l'appartement du 2^e étage de droite ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 11 décembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville, Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203814 C0049, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

en toute propriété à l'indivision ACHERAR ou à ses ayants droit, représentée par l'Immobilière TARIOT, gestionnaire, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE, l'appartement du 2^e étage de droite de celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 Les appartements du 2^e étage de droite et du 1^{er} étage de droite de l'immeuble sis 35, rue Hoche – 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation. Les accès aux appartements interdits du 2^e étage droite et du 1^{er} étage droite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire pris en la personne de l'Immobilière TARIOT, gestionnaire, domiciliée 24 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille. Celui-ci le transmettra au propriétaire, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des

aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02992_VDM SDI 18/251 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT- 389 RUE DE LYON- 13015 MARSEILLE 215905 I10050

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00038_VDM signé en date du 5 janvier 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du rez de chaussée gauche de l'immeuble sis 389, rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, et la mise en place d'un périmètre de sécurité interdisant le trottoir le long de la façade de l'immeuble,

Vu la facture de travaux réalisés établie le 31 janvier 2019, par l'entreprise SARL PMA- Maçonnerie Générale (SIRET 528339751600014), domiciliée 78, chemin de Mimet – 13015 Marseille,

Considérant le propriétaire de l'immeuble, la SCI MCV représenté par Madame AZAMOUN Marine Ingrid gérante, Madame AZAMOUN Farida associée, Monsieur AZAMOUN Cyril Eddy associé, domiciliée 145 chemin de Saint Louis au Rove – 13016 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de la facture de l'entreprise SARL PMA-Maçonnerie Générale, que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 11 décembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 31 janvier 2019 par l'entreprise SARL PMA Maçonnerie Générale, dans l'immeuble sis 389, rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 I10050, quartier SAINT LOUIS, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MCV, domiciliée au 145 chemin de Saint Louis au Rove– 13016 MARSEILLE ou à ses ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2019_00038_VDM signé en date du 5 janvier 2019 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'appartement du rez de chaussée gauche de l'immeuble sis 389, rue de Lyon - 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Le périmètre de sécurité sera retiré par les services compétents de la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02993_VDM SDI 20/215 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE L'IMMEUBLE SIS 61, RUE FRANCIS DAVSO -13001-MARSEILLE 201804 B0302

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n°2020_02290_VDM signé en date du 8 octobre 2020 portant interdiction d'occuper l'appartement du 3^{ème} étage de l'immeuble sis 61, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE,

Vu la facture de la SASU SABATIER, SIRET N°83077133300010 – APE 4399C domiciliée 6 square Berthier -Centre Commercial Grogarde – 13011 Marseille, en date du 26 novembre 2020, Considérant que l'immeuble sis 61, rue Francis Davso – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°201804 B0302, quartier OPERA, appartient au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 61, rue Francis davso – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet IBH Immobilier Bernard HELME domicilié 152, rue Jean Mermoz 13008 MARSEILLE,

Considérant que la facture de la SASU SABATIER, SIRET N°83077133300010– APE 4399C domicilié 6 square Berthier-Centre commercial Grogarde – 13011 Marseille, en date du 26 novembre 2020 et transmise le 1 décembre 2020, relative aux travaux réalisés de reprise du plancher des toilettes suite à son affaissement, atteste que la réparation du plancher, a été réalisée et que les travaux réalisés permettent de mettre fin aux risques, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 11 décembre 2020, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 26 novembre 2020 par la SASU SABATIER.

L'arrêté susvisé n°2020_02290_VDM signé en date du 8 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'appartement du 3ème étage côté cour de l'immeuble sis 61, rue Francis Davso– 13001 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au syndicat des

copropriétaires pris en la personne du cabinet IBH Immobilier Bernard HELME domicilié 152, rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_03029_VDM SDI 19/266 - MODIFICATIF D'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT - 43 PLACE JEAN JAURÈS 13005 MARSEILLE - PARCELLE N°205820 H0323

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03818_VDM signé en date de 4 novembre 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de la terrasse côté cour de l'appartement du 1er étage et les balcons des appartements du 2ème et 3ème étages côté cour, ainsi que la réserve du local commercial en rez-de-chaussée située sous la terrasse du 1er étage et l'appartement situé au 4ème étage de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril non imminent N° 2020_01194_VDM signé en date de 26 juin 2020 (Annexe 2), continuant l'interdiction d'occupation et d'utilisation de de la terrasse côté cour de l'appartement du 1er étage et les balcons des appartements du 2ème et 3ème étages côté cour, ainsi que la réserve du local commercial en rez-de-chaussée située sous la terrasse du 1er étage et l'appartement situé au 4ème étage de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 4 décembre 2020 par Monsieur Yann Brisbarre, représentant le bureau d'études AXIOLIS, domicilié 210 Avenue Toulon 13010 MARSEILLE,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le*

maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°205820 H0323, quartier Le Camas, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Brisbarre que les travaux de réparations définitifs de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE ont été réalisés, et que ces travaux mettent fin également aux désordres concernés par, l'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03818_VDM du 4 novembre 2019,

Considérant l'avis des services municipaux, suite à la visite technique du 15 décembre 2020, que les travaux définitifs de l'immeuble sis 43, place Jean Jaurès, 13005 MARSEILLE, n'ont été que partiellement finalisés,

Considérant que, suite aux travaux réalisés, il convient de modifier l'arrêté de péril non imminent N° 2020_01194_VDM du 26 juin 2020,

ARRÊTONS

Article 1 L'article 2 de l'arrêté de péril non imminent N° 2020_01194_VDM, signé en date de 26 juin 2020, est modifié comme suit :

« La terrasse côté cour de l'appartement du 1er étage, les balcons des appartements du 2ème et 3ème étages côté cour et l'appartement du 4ème étage de l'immeuble sis 43 place Jean Jaurès - 13005 MARSEILLE sont de nouveau autorisés d'occupation et d'utilisation et peuvent être réintégrés par leurs occupants. Les fluides peuvent être rétablis dans le logement du 4ème étage.

La réserve du local commercial en rez-de-chaussée située sous la terrasse du 1er étage reste interdite à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs.

Les fluides (eau, gaz, électricité) dans la réserve doivent rester neutralisés. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 2 L'article 3 de l'arrêté de péril non imminent N° 2020_01194_VDM, signé en date de 26 juin 2020, est modifié comme suit :

« L'accès à la réserve du commerce restant interdite doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation. »

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux copropriétaires de l'immeuble, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 4 L'arrêté de péril grave et imminent N°2019_03818_VDM signé en date de 4 novembre 2019 est abrogé.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble ou le portail d'accès à la propriété.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la

Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03030_VDM SDI 13/169 ARRÊTÉ PORTANT L'INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'APPARTEMENT DU QUATRIÈME ÉTAGE CÔTÉ COUR DE L'IMMEUBLE -14 RUE AUPHAN -13003 MARSEILLE 203813 L0122

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 15 octobre 2020 des services municipaux,

Vu la visite du 8 décembre 2020 des services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 14, rue Auphan – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 L0122, quartier SAINT MAURON,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 15 octobre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Auphan - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement du plafond de la salle d'eau de l'appartement du 4^e étage côté cour, avec risque d'effondrement du reste du plafond de cet appartement,

Considérant que les occupants de cet appartement du 4^e étages côté cour ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 15 octobre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 14, rue Auphan – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de l'appartement du 4^e étage côté cour de l'immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 14 rue Auphan - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 L0122, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

au syndic bénévole des copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue Auphan – 13003 MARSEILLE pris en la personne du Madame FERRANDIS. Domiciliée 14 rue Auphan. 13003 MARSEILLE, Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'appartement du 4^e étage de l'immeuble sis 14 rue Auphan. - 13003 MARSEILLE, celui-ci a été entièrement évacué par ses occupants.

Article 2 L' appartement du quatrième étage côté cour de l'immeuble sis 14 rue Auphan - 13003 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation.

L'accès à l'appartement du quatrième étage côté cour interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndic bénévole pris en la personne de Madame FERRANDIS, domiciliée 14 rue Auphan - 13003 MARSEILLE.

Celle-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants de l'appartement du 4^e étage côté cour de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03031_VDM SDI 19/064 - ARRÊTE DE PÉRIL ORDINAIRE - 14 RUE CHATEAUREDON - 13001 MARSEILLE-PARCELLE 201803 B0150

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2020_00057_VDM signé en date du 14 janvier 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-

2 du Code de la Construction et de l'Habitation, adressé le 12 octobre 2020 et notifié le 15 octobre 2020 au syndic de l'immeuble, pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic, domicilié 9A, boulevard National – CS 90053 - 13121 MARSEILLE CEDEX 01, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille adressé en date du 12 octobre 2020 et notifié au syndic en date du 15 octobre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0150, quartier Noailles,

Considérant que l'arrêté de péril imminent n°2020_00057_VDM du 14 janvier 2020 préconise afin d'assurer la sécurité publique les travaux d'urgence de mise en sécurité suivant ; *Vérifier et compléter l'étalement des édicules sur cour, selon les préconisations d'un homme de l'art*, et considérant l'absence de réalisation de ces travaux d'urgence ;

Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril imminent n° 2020_00057_VDM du 14 janvier 2020 ont entraîné l'évacuation de tous les occupants de l'immeuble, Considérant que lors de la visite technique en date du 5 décembre 2019, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade Ouest (sur rue) :

- Fissures diagonales au niveau des allèges des fenêtres du rez-de-chaussée et du premier étage des deux travées situées côté des mitoyens, avec risque, à terme, de déstructuration ;

- Fissure du trumeau entre la fenêtre centrale et celle de gauche, avec risque, à terme, de déstructuration ;

Cage d'escalier :

- Fissure franche verticale avec ventre au rez-de-chaussée (RDC), sur le mur mitoyen du N°12 rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes ;

- Importante fissure verticale avec ventre, semblant active, sur la cloison séparative de l'appartement du RDC, au même niveau que celle du mitoyen (cf. ci-avant) et se trouvant à l'aplomb du pilier du local en demi sous-sol (voir ci-après) avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes ;

- Mur d'échiffre sous première volée d'escalier bombé en partie basse, avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes des personnes ;

- Fissure verticale en linteau de la porte d'entrée de l'immeuble, avec risque, à terme, de déstructuration ;

- Fissures affectant l'assise du puits de lumière central et son raccord en toiture, ainsi que le faux-plafond du R+3, avec risque, à terme, de chutes de matériaux sur les personnes ;

Local en demi sous-sol :

- Bois et enfustage pourri en sous-face de la première volée d'escalier, combiné à une faiblesse du mur mitoyen présentant un ventre important ainsi que des fissures verticales avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes des personnes ;

- Importante fragilisation du mur mitoyen entre le 12 et le 14 rue Châteauredon – 13001 MARSEILLE présentant des éclats des maçonneries, des fissures des points d'appui et des déformations des parois avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes, voire d'effondrement partiel ;

- Fissure verticale du pilier soutenant la trémie d'escalier avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes ;

- Fissures verticales sur le mur côté du N°16 rue Châteauredon – 13001 MARSEILLE (mitoyen?) avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux maçonnés sur les personnes ;

- Ancrages altérés de poutres situées dans la pièce du fond du local avec risque, à terme, de déstructuration voire d'effondrement partiel localisé et de chutes des personnes ;

Édicules en balcon en Façade sur courette abritant les WC :

- État fortement délabré des structures métalliques très corrodées et partiellement étayées, avec risque, à terme, de déstructuration

et de chutes de matériaux sur les personnes et de chutes des personnes ;

Appartement du RDC surélevé :

- Fissure importante à l'aplomb de la porte d'accès à la salle de bains avec risque à terme de chutes de matériaux sur les personnes ;
- Déformation importante du sol au niveau de la porte d'entrée de la chambre Ouest (côte rue) avec risque, à terme, d'affaissement ;
- Déformation également importante du sol dans le séjour et la salle de bains, avec risque, à terme, d'affaissement et de déstructuration ;

Appartement du 1er étage (traversant) :

- Balcon dans un état très délabré avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes et de chutes des personnes ;

Appartement du 2ème étage sur rue :

- Fissure du linteau de la cloison séparative entre cuisine et salon, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;

Appartement du 2ème étage sur cour :

- Fissure au droit de la cloison séparative entre cuisine et salon avec le mur mitoyen au N°12 rue Châteauredon, avec risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes ;
- Importante déformation du sol à environ de 2 mètres de la façade arrière, avec risque, à terme, d'affaissement ;
- Plancher du petit édicule sur cour fortement déformé avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes des personnes ;

Appartement du 3ème étage sur rue :

- Fissure verticale en baïonnette sur l'angle sud-ouest (angle mitoyen N°12, rue Châteauredon – 13001 MARSEILLE / façade sur rue) avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes ;
- Plancher très fortement déformé avec risque, à terme, d'affaissement et de déstructuration ;
- Affaissement ponctuel important en pied de la cloison du WC (de plusieurs centimètres) avec risque, à terme, d'affaissement et de déstructuration ;

Appartement du 3ème étage sur cour :

- Fissures au droit de la cloison séparative entre salon et cuisine ainsi que sur le mur mitoyen au N°12 avec risque, à terme, de déstructuration et de chutes de matériaux sur les personnes ;

Observations (notamment) :

- Important dévers (environ 8%) de la première volée d'escalier vers le mur mitoyen du N°12 rue Châteauredon – 13001 MARSEILLE ;
- Sol du couloir commun du rez-de-chaussée longeant la première volée d'escalier bombé et sonnante creux ;

Détails des parties non visitées :

- Toiture : l'état de la toiture et de la charpente n'a pas pu être observé
- Local semi enterré totalement encombré au sol et en partie sur les murs, ne permettant aucun constat sur le sol et les parties des murs encombrés

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,
Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0150, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées, ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Rappel Règlement de Copropriété

DATE DE L'ACTE : 18 août 1965
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 9 septembre 1965

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4382 n°9
NOM DU NOTAIRE : Maître COQUARD

- Lot 1 – 140/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur François CHAMOUN
ADRESSE : 9 Rue René d'Anjou – 13015 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 23 juillet 1956
LIEU DE NAISSANCE : Beyrouth (Liban)
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 24 janvier 1989
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17 mars 1989
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1989P n°1699
NOM DU NOTAIRE : Maître ROUSSET ROUVIERE GUY

- Lot 2 – 280/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Thérèse, Josette MARCHIS
ADRESSE : 14, rue Châteauredon – 13001 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 16 mars 1950
LIEU DE NAISSANCE : Embrun (05)
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 9 août 2002
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 2 octobre 2002
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2002P n°6580
NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST

- Lot 3 – 210/1000èmes : INDIVISION ABDOU / BAMOU

NOM DU PROPRIÉTAIRE 1 : Monsieur Mustapha ABDOU
ADRESSE : 120, avenue Roger Salengro – 13015 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 15 décembre 1939
LIEU DE NAISSANCE : Maroc

et

NOM DU PROPRIÉTAIRE 2 : Madame Zahra BAMOU
ADRESSE : 9, boulevard Arthur Michaud – 13015 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 20 août 1944
LIEU DE NAISSANCE : Maroc
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 6 septembre 1985
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24 octobre 1985
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1985P n°512
NOM DU NOTAIRE : Maître PECOUT

- Lot 4 – 200/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Moncef RAIS
ADRESSE : 26, rue Léon Gozlan – 13003 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 22 décembre 1962
LIEU DE NAISSANCE : Tunisie
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 29 février 2000
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 5 avril 2000
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°2323
NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD

- Lot 5 – 170/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Fatiha KACI CHAOUICHE
ADRESSE : 9, rue Guy Moquet – 13001 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 30 janvier 1952
LIEU DE NAISSANCE : Levallois Perret
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 30 janvier 2007
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 9 mars 2007
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°1616
NOM DU NOTAIRE : Maître JOURDENEAUD

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic domicilié 9A, boulevard National – CS 90053 - 13121 MARSEILLE CEDEX 01,

Les copropriétaires de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure de mettre fin durablement à tout péril en réalisant les mesures et travaux de réparations suivants, y compris tous les travaux annexes reconnus nécessaires :

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Désigner un géotechnicien et faire afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble, des fondations et des réseaux et des désordres constatés, établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril,

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- Mettre en œuvre les travaux de réparation définitifs selon les préconisations techniques, et faire suivre et attester par l'homme de l'art désigné (bureau d'études techniques spécialisé, un ingénieur, un architecte...) la bonne réalisation de tous les travaux de réparation définitifs mettant fin durablement à tout péril.

Article 2 L'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_00057_VDM du 14 janvier 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble et au local du rez-de-chaussée interdits doivent demeurer neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques Spécialisé...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux définitifs de réparation des désordres considérés dans le présent arrêté et sur la mise en œuvre des mesures listées à l'article 1 du présent arrêté, mettant fin durablement à tout péril, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 A défaut par les copropriétaires et/ou sociétés mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 14, rue Châteauredon - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet BERTHOZ, syndic domicilié 9A, boulevard National - CS 90053 - 13121 MARSEILLE CEDEX 01, Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes et/ou sociétés mentionnées à l'article 1.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03032_VDM ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION D'UNE PARTIE DE LA COUR EXTÉRIEURE DE L'IMMEUBLE SIS 69 RUE FÉLIX PYAT - 13003 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n°2020_02014_VDM du 14 septembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu le constat du 16 décembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les*

éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 26, rue Joven – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 I0098, quartier Saint Mauront, Considérant l'immeuble sis 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 I0123, quartier Saint Mauront,

Considérant les travaux de déconstruction de la tête du mur de façade en date du 2 novembre 2020 à proximité immédiate de la cour extérieure de l'immeuble 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE,

Considérant l'avis des services municipaux suite aux visites du 2 novembre 2020 et du 16 décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Joven – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel de la toiture avec risque de chute d'éléments du bâtiment en fond de parcelle mitoyen à la cour extérieure de l'immeuble 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Joven – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 69 rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 I0123, quartier Saint Mauront, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à NOUVEAU LOGIS PROVENCAL HLM domicilié 22 allée Ray Grassi – 13009 MARSEILLE ou à ses ayants droits.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Joven – 13003 MARSEILLE, une partie de l'espace potager et de la cour extérieure de la crèche Plein Soleil CRESCENDO de l'immeuble sis 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE est interdit d'occupation et d'utilisation, sur une profondeur de 4 mètres et sur toute la largeur de l'espace extérieur jusqu'au porche.

Article 2 L'accès à l'espace extérieur de la crèche Plein Soleil CRESCENDO de l'immeuble sis 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Article 3 L'arrêté n°2020_02014_VDM du 14 septembre 2020 est abrogé.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble sis 26 rue Joven – 13003 MARSEILLE pris en la personne de la Commune de Marseille – Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble sis 69 rue Félix Pyat – 13003 pris en la personne de NOUVEAU LOGIS PROVENCAL HLM domicilié 22 allée Ray Grassi – 13009 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant de l'espace extérieur interdit pris en la personne de la crèche Plein Soleil CRESCENDO domicilié 69 rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03033_VDM SDI 19/0159 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL - 35 RUE MONTOLIEU 13002 - PARCELLE N°202808 B0172

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2019_02522_VDM signé en date du 19 juillet 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du 1^{er} étage de droite et de l'appartement du 2^e étage de gauche/droite de l'immeuble sis 35, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00990_VDM signé en date du 3 juin 2020, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril dans l'immeuble sis 35, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2019_03816_VDM signé en date du 4 novembre 2019, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1^{er} étage de droite de l'immeuble sis 35, rue Montolieu - 13002 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 2 décembre 2020 par Monsieur Conduzorgues, architecte, représentant l'atelier Z ARCHITECTES domicilié 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Conduzorgues que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés, et que ces travaux mettent fin également aux désordres concernés par l'arrêté de péril imminent n° 2019_02522_VDM,

Considérant la visite des services municipaux en date du 10 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 2 décembre 2020 par Monsieur Romain Conduzorgues, architecte, représentant l'atelier Z ARCHITECTES, dans l'immeuble sis 35 rue Montolieu - 13002 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°202808 B0172, quartier Les Grands Carmes, appartenant, selon nos informations à ce jour,

en copropriété aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

Lot 01 – 78/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur CHAUNG Yet Neng, né le 23/03/1972 en Cambodge,
 ADRESSE : 15 boulevard de la THÈSE – 13003 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 03/09/2014,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/10/2014
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°5573
 NOM DU NOTAIRE : Maître Michelucci Patrick (Marseille)

Lot 02 – 132/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur PARRAUD Michel Albert, né le 17/04/1945 à Gréoux-les-Bains,
 ADRESSE : 13 rue DÉSIRÉE CLARY – 13003 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 20/10/1976,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 24/11/1976,
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 1944 n°9
 NOM DU NOTAIRE : Maître Rousset-Rouvière

Lot 03 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur TAMAZOUNT Abdelkader, né le 04/02/1956 en Algérie, et Madame AKROUR Aicha, épouse TAMAZOUNT, née le 07/04/1953 en Algérie,
 ADRESSE : 470 route de MAZAUGUES – 83470 SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 15/01/1990,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/03/1990
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 90P n°1842
 NOM DU NOTAIRE : Maître Ducorps (Marseille)

Lot 04 – 56/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : SCI CHAIA FAURE SEGOND, société civile immobilière (S.C.I.) - SIREN N° 797 796 695 Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) MARSEILLE,
 ADRESSE : LE ZENON, A14, avenue de la CAMPAGNE BERGER, 13009 MARSEILLE,
 COGÉRANTS : Monsieur CHAIA Cyril Sébastien, domicilié LE ZENON, A14, avenue de la CAMPAGNE BERGER, 13009 MARSEILLE, et Monsieur FAURE Philippe et Monsieur SEGOND Jean-François
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 26/03/2014,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/03/2014
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°1892
 NOM DU NOTAIRE : Maître Benhaim Johanna (Marseille)

Lot 05 – 60/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Madame GUERINI Simone Ursule, née le 10/05/1968 à Marseille,
 ADRESSE : 35 rue Montolieu, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 03/04/2014,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/04/2014
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°2409
 NOM DU NOTAIRE : Maître Agnel Géraldine (Marseille)

Lot 06 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Madame MIMOUN Orélie Flora Sarah épouse MURCIANO, née le 05/02/1987 à Marseille,
 ADRESSE : KIRIAT YOVEL 100/18 REHOV BRAZIL JERUSALEM, ISRAËL
 MANDATAIRE : FONCIA SAGI
 ADRESSE : RUE EDOUARD ALEXANDER – 13010 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 15/10/2014,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/11/2014
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2014P n°6430
 NOM DU NOTAIRE : Maître Choukroun Paul (Marseille)

Lot 07 – 56/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : FLOREAL SUD, S.C.I.- SIREN N° 498 350 388 R.C.S. MARSEILLE,
 ADRESSE : 25 rue AVIATEUR LE BRIX, 13009 MARSEILLE,
 REPRÉSENTÉE PAR : Administrateur provisoire GILLIBERT & ASSOCIES, Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée,

ADRESSE : 11 rue VENTURE - 13001 MARSEILLE
 LIQUIDATEUR JUDICIAIRE : Maître Michel ASTIER,
 ADRESSE : 1 rue ROUX DE BRIGNOLES, 13286 MARSEILLE CEDEX 06
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 16/12/2010,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 16/02/2011
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2011P n°1590
 NOM DU NOTAIRE : Maître Maube Jacques (Marseille)

Lot 08 – 60/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur COHEN Ivenir Elly, né le 30/03/1963 en Tunisie, et Madame TEBOUL Lydia, épouse COHEN, née le 22/10/1962 au Maroc,
 ADRESSE : appartement 23, 1 allée JOSEPH LALANDE, 94000 CRÉTEIL
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 06/09/1999,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/10/1999
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 99P n°7286
 NOM DU NOTAIRE : Maître Perruchot Triboulet (Marseille)

Lot 09 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur YAHOU Achour, né le 28/12/1936 en Algérie, représenté par Madame YAHOU Zahra,
 ADRESSE : 31 place JULES GUESDE, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 30/01/1980,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/02/1980
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2950 n°17
 NOM DU NOTAIRE : Maître Coquard

Lot 10 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : DES 2 GROS, société civile immobilière (S.C.I.) - SIREN N° 812 733 558 R.C.S. LIMOGES,
 ADRESSE : 24 rue SADI CARNOT, 87700 AIX SUR VIENNE,
 GÉRANTS ASSOCIÉS :
 Monsieur LAFOSSAS Antoine-Jean,
 ADRESSE : 24 rue SADI CARNOT , 87700 AIX SUR VIENNE, et
 Monsieur BESSE Aurélien,
 ADRESSE : 8 lotissement les COTES, 19350 JUILLAC
 MANDATAIRE : Cabinet BOURGEAT,
 ADRESSE : 54 COURS PIERRE PUGET, 13006 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 30/01/1980,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/02/1980
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2950 n°17
 NOM DU NOTAIRE : Maître Grégoire-Duchesne Celine (Marseille)

Lot 11 – 74/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUDI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Adjudication
 DATE DE L'ACTE : 17/12/1992,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 18/02/1993
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 93P n°987
 TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

Lot 12 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur MAKLOUFI Karim, né le 04/08/1976 à Avignon,
 ADRESSE : 56 boulevard de STRASBOURG, bâtiment J3, appartement 15 , 13003 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 01/08/2008
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 10/09/2008
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2008P n°5816
 NOM DU NOTAIRE : cabinet Brincourt Ciavatti (Marseille)

Lot 13 – 56/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Madame DOAN BO Marine née le 27/05/1990
 ADRESSE : 32 rue CHEVALIER PAUL, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 27/07/2018,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/08/2018
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°5801

NOM DU NOTAIRE : Maître Grégoire-Duchesne Celine (Marseille)

Lot 14 – 60/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUDI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 17/03/1982,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/04/1982
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 3665P n°23
 NOM DU NOTAIRE : Maître Devos

Lot 15 – 42/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUDI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 10/08/2000,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 13/09/2000
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°6463
 NOM DU NOTAIRE : Maître Goubard

Lot 16 – 56/1000èmes :

PROPRIÉTAIRES : Monsieur KOUETCHA Jean-Baptiste, né le 18/02/1964,
 ADRESSE : 3 rue DES TYRANS, 13007 MARSEILLE, et
 PROPRIÉTAIRES : Madame YOBIA N'GANTCHA Édith Flore,
 épouse KOUETCHA, née le 25/03/1978 au Cameroun,
 ADRESSE : 83 boulevard de PARIS, 13002 MARSEILLE

Lot 17 – 60/1000èmes :

PROPRIÉTAIRE : Monsieur AIDOUDI Abdelkader, né le 09/05/1959 en Algérie, ADRESSE : 28 rue BONNETTERIE, 13002 MARSEILLE
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 27/03/1992,
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/04/1992
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°2156
 NOM DU NOTAIRE : Maître Goubard 13013 MARSEILLE

Règlement de Copropriété – acte du 14/11/1953, publié le 14/12/1953 par Maître JOLIVOT, notaire à Marseille,

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de l'IMMOBILIÈRE PUJOL, syndic, domiciliée 7 Rue du Dr Fiolle, 13006 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_00990_VDM signé en date du 3 juin 2020 est prononcée.

Article 2 Les accès aux balcons, à la cour arrière, à la cour d'aération et à l'ensemble des appartements et locaux de l'immeuble sis 35 rue Montolieu – 13002 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.
 Les fluides de l'appartement du 2e étage gauche/droite peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des appartements de l'immeuble peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03035_VDM SDI 20/090 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL - 128 RUE LOUBON - 13003 - PARCELLE N° 203811 M0282

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00953_VDM signé en date du 29 mai 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement et les toilettes en rez-de-chaussée accessibles depuis l'entrée principale et les caves de l'immeuble sis 128 rue Loubon- 13003 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de mainlevée partielle n°2020_01050_VDM signé en date du 05 juin 2020, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'appartement et les toilettes en rez-de-chaussée accessibles depuis l'entrée principale et les caves de l'immeuble sis 128 rue Loubon- 13003 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 03 décembre 2020 par Monsieur Hervé MOKPEM MENEWEI, Ingénieur Structures de la société BERETECH domicilié Hôtel Technologique BP100, 38 Rue Joliot Curie - 13452 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Hervé MOKPEM MENEWEI que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés.

Considérant la visite des services municipaux en date du 15 et 16 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 03 décembre 2020 par Monsieur Hervé MOKPEM MENEWEI, ingénieur structures de la société BERETECH, dans l'immeuble sis 128 rue Loubon - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203811 M0282, quartier Belle de Mai, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne de Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André, domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- **Lots 01 et 04 – 120/1000èmes** : Monsieur GUENEUX gilles, François, né le 13/02/1959 à Marseille domicilié 18 Impasse de la Frescoule, 8 Résidence Flotte – 13008 MARSEILLE

- **Lots 02 et 03 & 05 & 06 & 07 & 08 & 09 – 880/1000èmes** : SCI ROCASOL (Société Civile Immobilière SIREN N° 343 058 848 RCS Marseille) 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire 2020_00953_VDM signé en date du 29 mai 2020 est prononcée.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à

nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic bénévole de l'immeuble pris en la personne de Monsieur MONTILLET DE GRENAUD André, domicilié 2 Impasse Maria – 13008 MARSEILLE tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03037_VDM SDI 20/095 ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 2 RUE LUCIEN ROLMER 13003 MARSEILLE - PARCELLE N°203812 H0011

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1
Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_00985_VDM signé en date du 3 juin 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des 3 appartements du R+7 de l'immeuble sis 2 rue Lucien Rolmer - 13003 MARSEILLE,
Vu l'attestation établie le 14 décembre 2020 par Monsieur Chaumeton Christophe, Président du cabinet Sud Etudes Engineering, domicilié 17 boulevard des Tilleuls – 04190 LES MEES
Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Chaumeton Christophe que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés dans les règles de l'art par l'entreprise FREYSSINET, réceptionnés par le Cabinet SEE et que les appartements du R+7 ne présentent plus de désordre et de risque structurel.
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 14 décembre 2020 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 14 décembre 2020 par Monsieur Chaumeton Christophe, Président du cabinet Sud Etudes Engineering, dans l'immeuble sis 2 rue Lucien Rolmer - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203812 H0011, quartier Saint Lazare, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société SOGIMA, domicilié 6 place du 4 septembre – 13284 MARSEILLE CEDEX 07, ou à ses ayants droit, La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2020_00985_VDM signé en date du 3 juin 2020 est prononcée.

Article 2 Les accès aux appartements de l'immeuble sis 2 rue Lucien Rolmer – 13003 MARSEILLE sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03045_VDM SDI 19/071 - arrêté de péril ordinaire - 47, rue de la Palud 13001 MARSEILLE - parcelle N° 201803 B0265

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu le rapport de diagnostic bâtimentaire du bureau d'études AXIOLIS en date du 17 août 2020,
Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'habitation, notifié le 29 septembre 2020 au syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 04 septembre 2020 et notifié au syndic en date du 29 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,
Vu l'arrêté municipal n°2020_02307_VDM signé en date du 08 octobre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE,
Considérant l'immeuble sis 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0265, quartier Noailles,
Considérant que, lors des visites techniques en date du 05 mars, du 03 septembre 2020 et du rapport de diagnostic bâtimentaire du

bureau d'études AXIOLIS daté du 17 août 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façades:

- Présence d'une fissure verticale au 4^{ème} étage sur la façade sur rue, en limite de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse.
- L'ancien mur mitoyen avec le N° 43, actuel mur pignon du côté du site de la déconstruction; présente une forte humidité, surtout au niveau du rez-de-chaussée et risque, à terme, d'infiltration d'eau dans les maçonneries, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse.

Hall d'entrée et cage d'escalier :

- Fuites et infiltrations d'eau généralisées dans le hall d'entrée avec décollement d'enduit et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement du plancher haut
- Fissure au plafond de la pièce du fond du rez-de-chaussée avec une venue d'eau active et risque, à terme, d'évolution de la pathologie et de destruction du plancher haut du rez-de-chaussée.
- Humidité très importante à tous les niveaux, et en particulier au niveau de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud (immeuble aujourd'hui déconstruit) et risque, à terme, d'infiltration d'eau dans les maçonneries, de chute de matériaux sur les personnes et d'instabilité de la structure porteuse.
- Forte dégradation des parois avec épaufrures d'enduit et risque, à terme, d'évolution de la pathologie et de destruction de la structure porteuse.
- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit sur les murs et en sous-face des volées d'escaliers et des paliers à tous les niveaux et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Fissures à tous les niveaux sur le limon et les paillasses des escaliers et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, d'instabilité de la structure de l'escalier et d'effondrement.
- Dégradation au niveau de l'ancrage du garde-corps de l'escalier dans la maçonnerie, souplesse du garde corps et risque, à terme, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes.
- Décollement du carrelage des marches et affaissement de l'escalier et risque, à terme, de chute de personnes et de chute de matériaux sur les personnes.
- Affaissement de l'appui de la 2^{ème} volée d'escalier sur le palier du R+2 et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes, d'instabilité de la structure de l'escalier et d'effondrement.
- Lacune dans le mur de circulation et risque, à terme, d'évolution de la pathologie et de destruction de la maçonnerie.

Appartements :

- La majorité des portes d'entrée des logements ont été forcées par intrusion, ce qui a entraîné la destruction ou la dislocation des huisseries et des cloisons dans lesquelles elles étaient incorporées et risque, à terme, d'évolution des pathologies et de destruction de la structure porteuse.
- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit dans tous les appartements et risque, à terme, de chute de matériaux sur les personnes.
- Humidité très importante à tous les niveaux; les pièces avec vue sur cour, côté Est du bâtiment sont partiellement inondées, avec plusieurs cm d'eau stagnante à même le sol et risque, à terme, de pourrissement des enfustages et de la structure bois des planchers et d'effondrement.
- Affaissement généralisé des planchers des appartements sur rue et risque, à terme, de chute des personnes, d'instabilité de la structure de l'escalier et d'effondrement.
- Descellement et fissuration du garde-corps de la terrasse de l'appartement du 6^{ème} étage et risque, à terme, de chute des personnes.

Considérant, que l'état du local commercial au rez-de-chaussée, des canalisations, de la toiture et de la façade arrière n'a pas pu être constaté,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril, Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°201803 B0265, quartier Noailles, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété.

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur Hervé MERMET, syndic bénévole, domicilié 16, rue Moustier - 13001 MARSEILLE, Les copropriétaires sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- Désignation d'un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs ou de démolition dans les règles de l'art,
- Réaliser un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble établi par un Homme de l'art (bureau d'études techniques, un ingénieur, un architecte...) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs, ou de démolition dans les règles de l'art,
- Prendre les mesures indispensables pour préserver le bâtiment contigus dans le respect des règles de l'art,
- Procéder à la réparation ou la démolition des désordres constatés ci-après, suivant préconisations établies par l'Homme de l'art :

Façades:

- Fissure verticale au 4^{ème} étage sur la façade sur rue, en limite de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud.
- Forte humidité de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43, actuel mur pignon.

Hall d'entrée et cage d'escalier :

- Fuites et infiltrations d'eau généralisées dans le hall d'entrée avec décollement d'enduit.
- Fissure au plafond de la pièce du fond du rez-de-chaussée avec une venue d'eau active.
- Humidité très importante à tous les niveaux, et en particulier au niveau de l'ancien mur mitoyen avec le N° 43 rue de la Palud.
- Forte dégradation des parois avec épaufrures d'enduit.
- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit sur les murs et en sous-face des volées d'escaliers et des paliers à tous les niveaux.
- Fissures à tous les niveaux sur le limon et les paillasses des escaliers.
- Dégradation au niveau de l'ancrage du garde-corps de l'escalier dans la maçonnerie, souplesse du garde corps.
- Décollement du carrelage des marches et affaissement de l'escalier.
- Affaissement de l'appui de la 2^{ème} volée d'escalier sur le palier du R+2.
- Lacune dans le mur de circulation.

Appartements :

- Destruction ou la dislocation des huisseries et des cloisons des portes d'entrée des logements.
- Décollement, cloquage et chute par plaques de l'enduit dans tous les appartements.
- Humidité très importante à tous les niveaux; les pièces avec vue sur cour, côté Est du bâtiment sont partiellement inondées.
- Affaissement généralisé des planchers des appartements sur rue.
- Descellement et fissuration du garde-corps de la terrasse de l'appartement du R+6.

Les copropriétaires, de l'immeuble sis 47, rue de la Palud – 13001 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté (ou leurs ayants droit), mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus .

Article 2 Les appartements et le local en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE et concernés par l'arrêté municipal n°2020_02307_VDM du 08 octobre 2020 restent interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent rester évacués.

Les copropriétaires sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Les copropriétaires doivent informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 6 Les copropriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 7 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 8 L'arrêté n°2020_02307_VDM du 08 octobre 2020 est abrogé.

Article 9 A défaut par les copropriétaires ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les

conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au syndic de l'immeuble sis 47, rue de la Palud - 13001 MARSEILLE pris en la personne de Monsieur Hervé MERMET, domicilié 16, rue Moustier - 13001 MARSEILLE Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des copropriétaires.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03050_VDM SDI 20/170 - ABROGATION D'ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION PARTIELLE - 39 CHEMIN DE LA PETITE MALETTE 13015 - PARCELLE N°215898 D0074

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2020_01743_VDM signé en date du 24 août 2020, portant interdiction d'occuper la partie du terrain de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, en contrebas de la section fissurée du mur de soutènement, en limite de propriété avec l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette, Vu l'attestation du Bureau d'Etudes Techniques ICT (Ingénierie de Conseils Techniques), SIRET N°518 793 799 00025 – RCS (Régistre du Commerce et des Sociétés) Marseille, domicilié 2 avenue Elsa Triolet bâtiment B - 13008 Marseille, en date du 10 décembre 2020,

Considérant que l'immeuble sis 39, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0074, quartier Les Borels, appartient en toute propriété à l'établissement public HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX-MARSEILLE

PROVENCE METROPOLE, domicilié 25 Avenue de FRAIS VALLON - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Considérant que l'attestation du BET (Bureau d'études Techniques) ICT en date du 10 décembre 2020, relative aux travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, et du mur de soutènement en limite de propriété avec le N° 39, atteste que ces travaux ont été réalisés conformément aux directives du BET ICT et qu'ils ont mis fin aux risques pour la sécurité des occupants, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 24 novembre 2020, constatant la réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 10 décembre 2020 par le BET ICT. L'arrêté susvisé n° 2020_01743_VDM signé en date du 24 août 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès à et l'occupation de toutes les parties du terrain de l'immeuble sis 39, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de l'établissement public HABITAT MARSEILLE PROVENCE AIX-MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, domicilié 25 Avenue de FRAIS VALLON - 13013 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03051_VDM SDI 20/170 - ABROGATION D'ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'OCCUPATION PARTIELLE - 43 CHEMIN DE LA PETITE MALETTE 13015 - PARCELLE N°215898 D0073

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4. Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Amico en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu l'arrêté n° 2020_01744_VDM signé en date du 24 août 2020, portant interdiction d'occuper les parties de la terrasse aux abords de la section fissurée du mur de soutènement et en-dessous des auvents Nord et Sud de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, Vu l'attestation du Bureau d'Études Techniques ICT (Ingénierie de Conseils Techniques), SIRET N°518 793 799 00025 – RCS (Régistre du Commerce et des Sociétés) Marseille, domicilié 2 avenue Elsa Triolet bâtiment B - 13008 Marseille, en date du 10 décembre 2020, Considérant que l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215898 D0073, quartier Les Borels, appartient en toute propriété à Monsieur Martel

Gérard Mario, représenté par Madame MARTEL CÉCILE, domiciliée 41 avenue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit.

Considérant que l'attestation du BET (Bureau d'études Techniques) ICT en date du 10 décembre 2020, relative aux travaux de mise en sécurité de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, et du mur de soutènement en limite de propriété avec le N° 39, atteste que ces travaux ont été réalisés conformément aux directives du BET ICT et qu'ils ont mis fin aux risques pour la sécurité des occupants, Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 24 novembre 2020, constatant la réalisation des travaux mettant durablement fin au péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 10 décembre 2020 par le BET ICT. L'arrêté susvisé n° 2020_01744_VDM signé en date du 24 août 2020 est abrogé.

Article 2 Les accès à et l'occupation de toutes les parties de la terrasse de l'immeuble sis 43, chemin de la Petite Malette – 13015 MARSEILLE, sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au propriétaire unique pris en la personne de Monsieur Martel Gérard Mario, représenté par Madame MARTEL CÉCILE, domiciliée 41 avenue Michel Gachet - 13007 MARSEILLE Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03057_VDM SDI 20/292 - ARRETE DE MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE DE SECURITE SUR L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES LAURIERS DES BATIMENTS A à O - 10, RUE DE MARATHON - 13013 MARSEILLE - PARCELLE N° 213881 A0256

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu le constat du 16 décembre 2020 des services municipaux, Considérant l'ensemble immobilier Les Lauriers sis 10, rue de Marathon – 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213881 A0256, quartier Malpassé, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 16 décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein des bâtiments A à O de l'ensemble immobilier Les Lauriers sis 10, rue de Marathon – 13013 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Chute d'éléments des façades suite à des infiltrations

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des bâtiments A à O de l'ensemble immobilier Les Lauriers sis 10, rue de Marathon – 13013 MARSEILLE, il appartient au Maire, d'assurer la sécurité du passage des publics et de celle des occupants,

Vu l'urgence,
ARRÊTONS

Article 1 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 1), interdisant l'espace le long des façades de l'ensemble immobilier Les Lauriers sis 10, rue de Marathon – 13013 MARSEILLE.

Le périmètre comprendra des dispositifs de pare-chutes protégeant les accès aux bâtiments.

Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au risque.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique pris en la personne de la Société Habitat Marseille Provence - Office Public de l'Habitat représenté par son président du conseil d'administration Monsieur Patrick PAPPALARDO et son directeur général Monsieur Christian GIL, domiciliée 25 avenue de Frais Vallon, 13013 MARSEILLE.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03058_VDM SDI 20/153 - ARRÊTÉ DE PÉRIEL ORDINAIRE - 9 TRAVERSE SAINTE MARIE - 13003 MARSEILLE - 203813 D0045

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1), Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_01582_VDM signé en date du 7 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 9 traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 29 septembre 2020 aux propriétaires indivisaires, faisait état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 septembre 2020 et notifié aux propriétaires indivisaires en date du 29 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans et à proximité de l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0045, quartier Saint Mauront,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 5 août 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Façade sur rue :

- Les volets de l'une des ouvertures en étage (Ouest) ont été incendiés et sont pour partie dégonflés, risque de chute sur les personnes,

- Les vitres de la fenêtre de l'étage sont brisées et menacent de choir, risque de chute et de blessure des personnes,

- Le piédroit de la porte rez-de-chaussée est fissuré en sa hauteur et le linteau bois n'a plus de revêtement étanche, risque de chute de matériaux sur les personnes et de dégradation de la maçonnerie et du linteau,

- Fissures sur le débord de toiture en bandeau de façade et fissure oblique en allège de la fenêtre Sud, risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Absence d'enduits par endroit, risque de dégradation de la maçonnerie par infiltrations,

Toiture :

- Couverture dégradée en plusieurs endroits, fissuration longitudinale des plaques de toiture fibrociment, tuiles cassées, l'étanchéité de la couverture n'est plus assurée, risque d'infiltrations et de dégradations de la structure, de chute de matériaux sur les personnes et d'effondrement partiel ou total,

- Absence de connexion entre le chéneau et la descente d'eaux pluviales, risque de dégradation de la maçonnerie par infiltration,

- Les éléments bois de charpente sont dégradés et à la merci des intempéries, risque à terme d'effondrement de la charpente et de chute de la toiture sur la voirie,

Intérieur :

- Effondrement du plancher R+1 en deux endroits minimum sur la partie visitée à l'Ouest, enfustages et structure porteuse du plancher dégradés par des infiltrations, risque de chute sur les personnes et d'effondrement complet du plancher,

- Effondrement du plafond du R+1, éléments de canisses suspendus dans le vide, plâtres en équilibre, risque de chute sur les personnes,

- Fissures horizontales sur les murs et cloisons intermédiaires au R+1, conséquences vraisemblables d'un affaissement de plancher,

- Amoncellement de gravats et encombrants sur l'ensemble de la surface disponible, fort risque d'incendie,

Considérant, que les propriétaires indivisaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0045, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :

Monsieur Joseph BENINCASA
ADRESSE : 35, avenue Robert Schuman – 13002 Marseille
DATE DE NAISSANCE : né le 04/09/1928
LIEU DE NAISSANCE : Marseille,
TYPE D'ACTE : Attestation après décès
DATE DE L'ACTE : 29/08/2012
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/2012
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°6760
NOM DU NOTAIRE : Maître LENTHERIC

Madame Printania BENINCASA épouse BATTAGLIA
 ADRESSE : 3 allée du Grand Mornas – 13620 Carry Le Rouet
 DATE DE NAISSANCE : née le 23/03/1936
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie
 TYPE D'ACTE : Attestation après décès
 DATE DE L'ACTE : 29/08/2012
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/2012
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°6760
 NOM DU NOTAIRE : Maître LENTHERIC

Madame Elvire BENINCASA
 ADRESSE : 35, avenue Robert Schuman – 13002 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : née le 07/01/1938
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie
 TYPE D'ACTE : Attestation après décès
 DATE DE L'ACTE : 29/08/2012
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 19/09/2012
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°6760
 NOM DU NOTAIRE : Maître LENTHERIC

Les propriétaires identifiés au sein du présent article sont mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- la mise en sécurité du bâtiment dans les plus brefs délais conformément à l'arrêté municipal N°2020_01582_VDM, à savoir :
 - neutralisation de tous les réseaux de fluides des locaux concernés,
 - interdiction d'accès à l'immeuble avec mise en œuvre de mesures d'inviolabilité de celui-ci (RDC et R+1),
 - suppression des menaces de chute des volets et vitrages sur la voie publique,
 - vérification de l'état des enfustages et éléments de maçonnerie au niveau des zones sinistrées,
 - purge de tous les éléments instables,
 - mise hors d'eau de la toiture,
 - évacuation en rez-de-chaussée des gravats et encombrants dans la partie aujourd'hui encore accessible au public et neutralisation de l'accès,
 - étaielement jusqu'au bon sol des diverses parties sinistrées du plancher, plafonds et toiture,
 - un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte,

Afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés mettant fin à tout péril, et notamment :

- réparation de la toiture, de la charpente et du plafond du dernier niveau
- réfection du plancher intermédiaire
- traitement de la façade

Les propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, ou leurs ayant-droit, doivent sous un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2 L'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_01582_VDM du 7 août 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Les propriétaires indivisaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des indivisaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'immeuble interdit doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Pour des raisons de sécurité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5 Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par les propriétaires indivisaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature aux propriétaires indivisaires de l'immeuble sis 9, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais des personnes mentionnées à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03059_VDM SDI 19/224 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉ DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 61, RUE D'ENDOUME/ 1-3, RUE MARIIGNAN - 13007 - 207835 E0029

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_04458_VDM signé en date du 03 janvier 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements et des locaux du rez-de-chaussée et de l'entresol (à l'exception du local de la boucherie rue d'Endoume et du salon de coiffure rue Marignan) de l'immeuble sis 61, rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan – 13007 MARSEILLE,

Vu les plans d'exécution établis le 14 mai 2020 par Madame Houda MATRICHE, Présidente de la société DELTA H Ingénierie, domicilié 17, avenue Roquefavour – 13015 MARSEILLE,

Vu les plans de détails d'exécution établis le 07 juillet 2020 par Madame Houda MATRICHE, Présidente de la société DELTA H Ingénierie, domicilié 17, avenue Roquefavour – 13015 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 12 août 2020 par Madame Houda MATRICHE, Présidente de la société DELTA H Ingénierie, domicilié 17, avenue Roquefavour – 13015 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 25 novembre 2020 par Monsieur Abdallah SOHBI, architecte DPLG, domicilié 3, rue Escoffier – 13005 MARSEILLE

Vu le rapport de travaux établi le 25 novembre 2020 par Monsieur Abdallah SOHBI, architecte DPLG, domicilié 3, rue Escoffier – 13005 MARSEILLE

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Madame Houda MATRICHE que les travaux de reprise et de renforcement de structure de l'immeuble sis 61, rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan – 13007 MARSEILLE ont été exécutés selon les plans d'exécution du bureau d'études techniques DELTA H et qu'ils sont conformes aux règles de l'art,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Monsieur Abdallah SOHBI, architecte DPLG, que :

- les travaux de confortement structurel des locaux au rez-de-chaussée, sous-sol, entresol, ont été réalisés dans les règles de l'art et suivant les plans d'exécution du bureau d'études techniques DELTA H,

- l'ensemble de l'immeuble ne présente plus de désordres structurels,

- la stabilité de l'immeuble est assurée,

- la réintégration des occupants est possible en toute sécurité.

Considérant les visites des services municipaux en date des 05 août, 02 septembre et 17 décembre 2020 et constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 25 novembre 2020 par Monsieur Abdallah SOHBI, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 61, rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°207835 E0029, quartier Saint-Victor, appartient, selon nos informations à ce jour,

au syndicat des copropriétaires pris en la personne de la Société Nationale de Gestion, syndic, domicilié 1435, route des Milles CS30406 - 13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2, et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

- **Lots 01 - 02 - 03 - 04 - 05 & 06 – 2205/1000èmes** : SCI LA PARADE (société en nom collectif - SIREN N° 484 435 417 RCS AIX EN PROVENCE) 260 rue Guillaume du Vair – 13090 AIX EN PROVENCE représentée par son gérant Monsieur PEREZ Stéphane domicilié 11 avenue Aristide Gambi – 13260 CASSIS

- **Lot 07 – 390/1000èmes** : Monsieur SANGUINETTI Gilles domicilié 1 rue Marignan – 13007 MARSEILLE

- **Lot 08 – 190/1000èmes** : Madame VINCENT Florence, Gillette, domicilié 446 rue Paradis – 13008 MARSEILLE

- **Lot 09 – 194/1000èmes** : Madame HOFFMANN Elodie, Geraldine, Eugénie, domiciliée 1A rue des Lavandins – 05000 GAP

- **Lot 10 – 129/1000èmes** : Monsieur MORACCHINI Nicolas domicilié 10 rue Fénelon – 13007 MARSEILLE

- **Lot 11 – 161/1000èmes** : INDIVISION BRACCO
- Monsieur BRACCO Gerard, Louis, Jean (propriétaire) domicilié 105 Bld Bompard – 13007 MARSEILLE

- Madame NATTA Claude, Jeanne épouse BRACCO (propriétaire) domicilié 105 Bld Bompard – 13007 MARSEILLE

- **Lots 12 & 38 & 39 & 42 & 43 & 46 & 47 – 1135/1000èmes** : SCI HOLYLAND (Société Civile Immobilière SIREN N° 752 692 699 RCS MARSEILLE) 49 rue Saint Bazile – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur TORDJMAN Joseph domicilié 32 Bld Lord Duveen Bat B2 – 13008 MARSEILLE

- **Lot 13 – 140/1000èmes** : Monsieur VITIELLO Thomas, Xavier domicilié APPT 27D KAM KIN MANSION, 119-125 CAINE ROAD – HONG KONG – CHINE Mandataire : ICIMA IMMOBILIER 84 rue de Lodi – 13006 MARSEILLE

- **Lots 14 & 28 & 29 & 30 & 33 & 45 & 48 – 1128/1000èmes** : SCI BROTHERS AND CO. (Société Civile Immobilière SIREN N° 752 693 101 RCS MARSEILLE) 49 rue Saint Bazile – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur TORDJMAN Joseph domicilié 32 Bld Lord Duveen Bat B2 – 13008 MARSEILLE

- **Lot 15 – 133/1000èmes** : INDIVISION BERARD
- Monsieur BERARD Nicolas, Vincent, Yves (propriétaire) domicilié Le Puits Sainte Marie - Graffine – 13530 TRETTS

- Madame CHARRIER Hélène, Christine épouse BERARD (propriétaire) domicilié Le Puits Sainte Marie - Graffine – 13530 TRETTS

- **Lot 16 – 213/1000èmes** : Madame MASANET Valerie, Beatrice, domiciliée Groupe scolaire Chateau Saint Cyr 65 Chemin de la Valbarelle – 13010 MARSEILLE

- **Lot 17 – 134/1000èmes** : INDIVISION HERRAS
- Monsieur HERRAS mathieu, Lucas (propriétaire) domicilié BURGELDERSTRASSE 18 BASEL 4055 – SUISSE

- Madame BUONUMANO Audrey, Patricia épouse HERRAS (propriétaire) domicilié BURGELDERSTRASSE 18 BASEL 4055 – SUISSE

- **Lot 18 – 197/1000èmes** : INDIVISION DALCO / MICOL
- Madame BEY Simone, Lucette (usufruitière) domiciliée 3 rue Michel Gachet – 13007 MARSEILLE

- Madame SIMON Marina, Paule, Lucie épouse DALCO (nu-propriétaire) domicilié 106, chemin de l'armée d'Afrique – 13010 MARSEILLE

- Madame SIMON Caroline, Colette épouse MICOL (nu-propriétaire) domiciliée 1105, chemin de la Muraille Longue – 83740 LA CADIERE D'AZUR

- **Lots 19 & 20 & 24 & 37 & 40 & 41 & 50 – 1097/1000èmes** : SCI HOLYLAND (Société Civile Immobilière SIREN N° 752 692 699 RCS MARSEILLE) 49 rue Saint Bazile – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur TORDJMAN Joseph domicilié 32 Bld Lord Duveen Bat B2 – 13008 MARSEILLE

- **Lot 21 – 165/1000èmes** : Madame GUEVAL Jeanine, Henriette, Rosette épouse CESARI, domiciliée 1 rue Marignan-61 rue d'Endoume – 13007 MARSEILLE

- **Lot 22 – 148/1000èmes** : INDIVISION DESCOINS
- Madame DESCOINS Marion, Nicole, (propriétaire) domiciliée 5, bld Marie Louise – 13013 MARSEILLE

- Monsieur DESCOINS Hervé, Charles, (propriétaire) domicilié 67 avenue Henri Jaubert – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Madame FUSELIN Delphine, Sandrine épouse DESCOINS (propriétaire) domiciliée 67 avenue Henri Jaubert – 04000 DIGNE-LES-BAINS

- Lot 23 – 157/1000èmes : INDIVISION SENACH

- Monsieur SENACH Bernard, (propriétaire) domicilié 1 traverse Victor Hugo – 06130 GRASSE

- Madame BIGUENET Martine, Paulette épouse SENACH (propriétaire) domiciliée 1 traverse Victor Hugo – 06130 GRASSE

- Lot 25 – 135/1000èmes : Madame VENAILLE Celine, Emilie, Elvina,, domiciliée 148 Rue Coli – 59290 WASQUEHAL

- Lot 26 – 299/1000èmes : Madame ROUX Sophie, Carole, Danielle, domiciliée 61 rue d'Endoume-1 rue Marignan – 13007 MARSEILLE

- Lot 27 – 157/1000èmes : INDIVISION FAURE

- Monsieur FAURE, Frederic, Lucien, Simon, (propriétaire) domicilié 71 rue Yves Kermen – 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT

- Madame BOUAZA Nina épouse FAURE (propriétaire) domiciliée 71 rue Yves Kermen – 92100 – BOULOGNE BILLANCOURT

- Lot 31 – 152/1000èmes : INDIVISION PORRUNCINI

- Monsieur PORRUNCINI Pierre, (propriétaire) domicilié 61 rue d'Endoume-1 rue Marignan – 13007 MARSEILLE

- Madame LEVY Veronique épouse PORRUNCINI (propriétaire) domiciliée 35 Montée de l'Oratoire – 13006 MARSEILLE

- Lot 32 – 159/1000èmes : Monsieur DURAND Rémi, domicilié 26C rue Pierre Dupré – 13006 MARSEILLE

- Lot 34 – 140/1000èmes : Monsieur VALLI Jean-Charles, André, Guy, domicilié 22 rue Jules Jolivet – 13230 PORT SAINT LOUIS

- Lot 35 – 248/1000èmes : Monsieur SINTES Jany, Philippe, domicilié 5 avenue Auguste Favier – 13260 CASSIS

- Lot 36 – 212/1000èmes : SCI LES MANAUX (Société Civile Immobilière SIREN N° 343 130 852 RCS MARSEILLE) 49 rue Saint Bazile – 13001 MARSEILLE représentée par son gérant Monsieur TORDJMAN Joseph domicilié 32 Bld Lord Duveen Bat B2 – 13008 MARSEILLE

- Lot 44 – 217/1000èmes : Madame DESNAULT Sophie, Raphaëlle, domicilié VIGNARELLA – 20125 POGGILO

- Lot 49 – 170/1000èmes : Madame RITTLING Manon, domiciliée 2 rue Durand – 13007 MARSEILLE

- Lot 51 – 146/1000èmes : Indivision GARCIA / FRANCOIS / OLIVE

- Madame GARCIA Genevieve épouse FRANCOIS (usufruitière) domiciliée 42 rue des Polytres – 13013 MARSEILLE

- Monsieur FRANCOIS Gregory (nu propriétaire) domicilié 42 rue des Polytres – 13013 MARSEILLE

- Monsieur OLIVE Albert, Denis (usufruitier) domicilié 42 rue des Polytres – 13013 MARSEILLE

- Monsieur OLIVE Benjamin, Francois, (nu propriétaire) domicilié 42 rue des Polytres – 13013 MARSEILLE

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_04458_VDM signé en date du 03 janvier 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 61, rue d'Endoume/ 1-3 rue Marignan – 13007 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux copropriétaires et au syndic tels que mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03060_VDM SDI 20/328 - ARRÊTÉ DE PERIL IMMINENT DE L'IMMEUBLE SIS 18, RUE LE CHÂTELIER - 13015 MARSEILLE - 215905 D0047

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1), Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation (cf. Annexe 1)

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n°2020_02941_VDM signé en date du 09 décembre 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 18, rue Le Châtelier – 13015 MARSEILLE,

Vu l'avertissement adressé le 10 décembre 2020 au gestionnaire de l'immeuble sis 18, rue Le Châtelier – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215905 D0047, quartier Saint-Louis, pris en la personne du Cabinet CARRY Immobilier, domicilié 5, avenue Aristide Briand – 13620 CARRY-LE-ROUET,

Vu le rapport de visite du 17 décembre 2020, dressé par Joël HOVSEPIAN, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête, concluant à l'existence d'un péril imminent sur l'immeuble sis 18, rue Le Châtelier – 13015 MARSEILLE parcelle cadastrée N°215905 D0047, quartier Saint-Louis, en présence des services municipaux,

Considérant l'immeuble sis 18, rue Le Châtelier – 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 D0047, quartier Saint-Louis,

Considérant que les occupants de cet immeuble ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 05 décembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville,

Considérant le rapport susvisé, reconnaissant l'état de péril grave et imminent et constatant les pathologies suivantes, présentant un risque immédiat pour la sécurité des personnes provenant de :

- Dégradation de l'enfustage de la sous face de la volée de marches entre le rez-de-chaussée et le 1^{er} étage ;

- Présence d'étais en sous face de la première volée de marches non conformes aux règles de l'art;

- Dégradation et souplesse importante des marches de la première volée ;

- Dégradation de la sous face d'une partie du plancher du R+1 ;

- Fissures dans les parties communes ;

- Dégradation de la façade en parie haute ;
- Dégradation d'une partie de la sous-face de la toiture ;
- Dégradation des balcons de la façade arrière avec corrosion des aciers ;
- Inefficacité de l'évacuation des eaux de pluie entraînant des désordres du bâti ;
- Corrosion des aciers au niveau de la cave du local commercial ;
- Fissures en angle de mur du local commercial du rez de chaussée ;

Considérant le rapport susvisé, face à l'évolution des désordres constructifs relatifs à cet immeuble, préconisant les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Condamnation immédiate et sans délai de l'accès à l'immeuble ;
- Confirmation de l'évacuation totale et immédiate de l'immeuble ;
- Reprise de l'étalement de la première volée de marches ;
- Traitement de la fissure en partie haute de la façade sur cour ;

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ne peut ordonner que les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité.

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 18, rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°215905 D0047, quartier Saint-Louis, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Audrey JACQUES, domiciliée 144, chemin de Val de Pons - 83350 RAMATUELLE, ou à ses ayants droit, le gestionnaire est pris en la personne du Cabinet CARRY Immobilier, domicilié 5, avenue Aristide Briand – 13620 CARRY-LE-ROUET

Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Reprise de l'étalement de la première volée de marches ;
- Traitement de la fissure en partie haute de la façade sur cour ;

Article 2 L'immeuble sis 18, rue le Châtelier - 13015 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdit d'occupation.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4 Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du péril, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Études Techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au péril, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 6 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants du bâtiment ont été évacués le 05 décembre 2020,

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire ou le relogement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout péril. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 7 Le propriétaire doit informer immédiatement la **Direction de la Prévention et Gestion des Risques**, sise 40 avenue Roger Salengro, 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (téléphone : 04 91 55 40 79, courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

Article 8 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles L521-1 et suivants du CCH est effective, notamment la suspension des loyers des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de péril n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-6 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 L'arrêté n° 2020_02941_VDM signé en date du 09 décembre 2020 est abrogé.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié :
au gestionnaire pris en la personne du Cabinet CARRY Immobilier, domicilié 5, avenue Aristide Briand – 13620 CARRY-LE-ROUET
- au propriétaire unique pris en la personne de Madame Audrey JACQUES, domiciliée 144, chemin de Val de Pons - 83350 RAMATUELLE.

Ceux-ci le transmettront aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour appliquer les interdictions prévues à l'article 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03062_VDM SDI 20/270 - ARRÊTÉ D'INSÉCURITÉ IMMINENTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS DES IMMEUBLES D'HABITATION à USAGE COLLECTIF BÂTIMENTS E & D - PARC DU PETIT SÉMINAIRE TRAVERSE KADDOUZ - RUE DE LA MAURELLE - 13013 MARSEILLE PARCELLE N° 213884 M0107 - QUARTIER LES OLIVES

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20 juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'avertissement adressé le 11 décembre au propriétaire des bâtiments A, B, C, D, E, K & L du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°213884 M0107, quartier Les Olives, pris en la personne d'Habitat Marseille Provence – Office Public de l'Habitat représenté par Monsieur Patrick PAPPALARDO, son Président et Monsieur Christian GIL, son Directeur Général,

Vu le rapport d'expertise dressé le 17 décembre 2020 par Monsieur Pascal GUERS, expert désigné par Madame le Président du Tribunal administratif de Marseille, sur notre requête, concluant à l'existence d'une menace grave et imminente pour la sécurité des personnes sur les bâtiments D & E du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213884 M0107, quartier Les Olives, en présence des services municipaux,

Considérant les bâtiments D & E du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213884 M0107, quartier Les Olives, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Habitat Marseille Provence – Office Public de l'Habitat - Établissement public ou régie à caractère industriel ou commercial – SIREN n°390328623 RCS MARSEILLE, représenté par son président du conseil d'administration Monsieur Patrick PAPPALARDO et son directeur général Monsieur Christian GIL - 25 avenue de Frais Vallon, 13388 MARSEILLE CEDEX 13,

Considérant que le rapport d'expertise susvisé, confirme l'état de danger imminent et constate les dysfonctionnements affectant les équipements communs des bâtiments D & E suivants :

- Installations de distribution électrique : branchements et raccordements sauvages, sans aucune protection des personnes,
- Absence d'équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie

Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble, et notamment le risque que représentent les installations électriques dans les parties communes des bâtiment D & E:

- d'échauffement important de la filerie pouvant conduire à des départs d'incendie
- d'arrachage des fileries, de contact direct et d'électrocution des personnes

ARRÊTONS

Article 1 Sont interdits d'occupation les logements des immeubles D & E alimentés par des branchements sauvages.

Article 2 Les bâtiments D & E du Parc du Petit Séminaire – traverse Kaddouz – rue de la Maurelle 13013 MARSEILLE, parcelle cadastrée n° 213884 M0107, quartier Les Olives, appartiennent, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Habitat Marseille Provence - Office Public de l'Habitat - Établissement public ou régie à caractère industriel ou commercial

- SIREN n°390328623 RCS MARSEILLE, représenté par son président du conseil d'administration Monsieur Patrick PAPPALARDO et son directeur général Monsieur Christian GIL - 25 avenue de Frais Vallon, 13388 MARSEILLE CEDEX 13, Le propriétaire mentionné ci-dessus doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence ci-dessous sous **7 jours** à dater de la notification du présent arrêté :

- Éradication des branchements électriques sauvages observés en parties communes et coupure des fluides (électricité) alimentant les logements ne bénéficiant pas de système de protection électrique,
- Mise en protection de la colonne Gaz et dépose des compteurs inactifs,
- Mise en œuvre des mesures d'inviolabilité des coursives libérées de toute occupation,
- Rétablissement de l'éclairage de la cage d'escalier à destination des locataires encore en place après vérification et mise en protection des gaines et éléments d'alimentation gaz et électricité les concernant.

Article 3 Les fluides (gaz / électricité) de ces immeubles doivent être neutralisés pour les logements vacants.

Article 4 L'accès aux appartements vacants doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Article 5 Si le propriétaire mentionné à l'article 2, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé, il est tenu d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire, prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 2 du présent arrêté.

La mainlevée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas permis de mettre fin aux risques sérieux pour la sécurité des occupants ou de rétablir leurs conditions d'habitation, le maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L129-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut par le propriétaire de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 7 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature aux personnes mentionnées à l'article 2. Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 8 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 9 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de

l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03137_VDM SDI 12/272 - ARRÊTE DE MAINLEVÉE - 173 RUE DE LYON - 13015 MARSEILLE. PARCELLE n°215899 H0030.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03494_VDM signé en date du 27 décembre 2018 qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 173 rue de Lyon- 13015 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade, et une largeur de 0,5 mètres devant chaque immeuble voisin,

Vu les attestations établies les 09 Octobre 2019 et 30 Octobre 2020 par Monsieur Serge CARATINI, architecte, domicilié 53 impasse Blancarde - 13007 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort des attestations de Monsieur Serge CARATINI que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés. Considérant la visite des services municipaux en date du 09 Novembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril.

ARRÊTONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés les 09 Octobre 2019 et 30 Octobre 2020 par Monsieur Serge CARATINI, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 173 rue de Lyon - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215899 H0030 quartier Cabucelle, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Immobilière D'AGOSTINO, syndic, domicilié 38, rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE et appartenant aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

DATE DE L'ACTE : 08/10/1955

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/11/1955

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2227 n°42

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lots 01 & 02 – 96/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Azedine DARI

ADRESSE : 132 chemin de la Nerthe – 13016 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 28/09/1966

LIEU DE NAISSANCE : Algérie

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/08/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/09/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°6255

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lots 01 & 02 – 96/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : FELLAH

ADRESSE :

DATE DE NAISSANCE : né le 16/08/1968

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/08/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°6255

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lots 01 & 02 – 96/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : MANSOURI

ADRESSE :

DATE DE NAISSANCE : né le 16/04/1971

LIEU DE NAISSANCE :

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 07/08/2018

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 07/09/2018

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2018P n°6255

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 03 – 48/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Aurélie BOSCA épouse BARONE

ADRESSE : Le Monteil – 07387 Jaujac

DATE DE NAISSANCE : née le 16/04/1981

LIEU DE NAISSANCE : Aix en Provence

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/11/2013

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/11/2013

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°6935

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 04 – 48/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Jean Antoine MARONI

ADRESSE : 1 rue Cymos – 13015 Marseille

DATE DE NAISSANCE : né le 14/02/1924

LIEU DE NAISSANCE : Bastia

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 11/09/1956

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 03/10/1956

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2343 n°38

NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 05 – 50/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : UNICIL

N° SIREN : 400 153 383 00023

ADRESSE : 11 rue d'Armény – 13006 Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 28/09/1992

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/11/1992 – 02/12/1992

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 92P n°6069

NOM DU NOTAIRE : Maître SANTELLI

- Lot 06 – 50/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Monsieur Robert VICARI

ADRESSE : 79 boulevard des Mouettes Bouroumettes

13170 Les Pennes- Mirabeau

DATE DE NAISSANCE : né le 16/02/1954

LIEU DE NAISSANCE : Saint Jacques en Valgodemard

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 21/06/1996

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/07/1996

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°4316

NOM DU NOTAIRE : Maître PAUGET

- Lot 06 – 50/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : Madame Patricia GALY

ADRESSE : 79 boulevard des Mouettes Bouroumettes

13170 Les Pennes- Mirabeau

DATE DE NAISSANCE : née le 08/03/1957

LIEU DE NAISSANCE : Marseille

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 21/06/1996

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/07/1996

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 96P n°4316

NOM DU NOTAIRE : Maître PAUGET

- Lot 07 – 100/1000èmes :

NOM DU PROPRIÉTAIRE : SCI BABS

N° SIREN : 521 111 906 00017

ADRESSE : 3 rue Rodolphe Pollak – 13001 Marseille

NOM DU GERANT : Monsieur BOUKROUCHE

TYPE D'ACTE : Vente

DATE DE L'ACTE : 05/09/2012

DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 25/09/2012

RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°6862

NOM DU NOTAIRE : Maître BRANCHE

- Lot 08 – 49/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : SARL EASY
 N° SIREN : 489 426 387 00010
 ADRESSE : 94 avenue du Prado – Le Murillo – 13008 Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 03/08/2007
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/08/2007
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°5709
 NOM DU NOTAIRE : Maître FINO

- Lot 09 – 49/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : CB
 N° SIREN :
 ADRESSE : 40 rue du Berceau – 13005 Marseille
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 13/07/2000
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/08/2000
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°5802
 NOM DU NOTAIRE : Maître DUBOST

- Lot 10 – 48/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Azedine DARI
 ADRESSE : 132 chemin de la Nerthe – 13016 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : né le 28/09/1966
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 10/01/2019
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 29/01/2019
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2019P n°775
 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

- Lot 11 – 53/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Salim DJENDI
 ADRESSE : 21 rue Smolett – 06300 Nice
 DATE DE NAISSANCE : né le 21/04/1969
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 05/06/1997
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 09/07/1997
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 97P n°4275
 NOM DU NOTAIRE : Maître DURAND

- Lot 12 – 51/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Anthony CORTES
 ADRESSE : 57 rue Louis Merlino – Le Super Belvedere – Bat C12 – 13014 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : né le 29/08/1988
 LIEU DE NAISSANCE : Marseille
 TYPE D'ACTE : Donation
 DATE DE L'ACTE : 31/10/2007
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 21/12/2007
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2007P n°8444
 NOM DU NOTAIRE : Maître GOUBARD

- Lot 13 – 51/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : SCI Aydan Louis
 N° SIREN : 792 459 836 00013
 ADRESSE : 30 rue Chateaubriand – 13007 Marseille
 NOM DU GERANT : Monsieur Mohamed BARKALLAH
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 23/04/2013
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 17/05/2013
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°3152
 NOM DU NOTAIRE : Maître RUSSO

- Lots 14 & 15 – 102/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : Monsieur Khalef HADJEM
 ADRESSE : 17 boulevard Demandolx – Fenelon Raymond Cat C – 13015 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : né le 03/08/1978
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 11/10/2006
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/10/2006
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°7053
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

- Lots 14 & 15 – 102/1000èmes :

NOM DU PROPRIETAIRE : Madame Oualida HADJEM
 ADRESSE : 17 boulevard Demandolx – Fenelon Raymond Cat C – 13015 Marseille
 DATE DE NAISSANCE : née le 25/07/1984
 LIEU DE NAISSANCE : Algérie
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 11/10/2006
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 23/10/2006
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2006P n°7053
 NOM DU NOTAIRE : Maître MAUBE

- Lot 16 – 51/1000èmes :
 NOM DU PROPRIETAIRE : SCI Menzel
 N° SIREN : 509 093 589 00018
 ADRESSE : 20 lotissement Les Cardelines – 13170 Les Pennes Mirabeau
 TYPE D'ACTE : Vente
 DATE DE L'ACTE : 04/02/2009
 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 31/03/2009
 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2009P n°1710
 NOM DU NOTAIRE : Maître BERNARD

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n°2018_03494_VDM signé en date du 27 décembre 2018 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 173, rue de Lyon – 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé.
 Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade est de nouveau autorisé.
 Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.
 Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
 Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 décembre 2020

N° 2020 03138_VDM SDI 20/144 - ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE - 7, TRAVERSE SAINTE MARIE - 13003 - 203813 D0044

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 à L 511-6 ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),

Vu les articles R 511-1 à R 511- 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, (cf. Annexe 1),

Vu l'article R 556-1 du Code de Justice Administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur Le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2020_01516_VDM signé en date du 4 août 2020, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 7, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

Vu l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de péril ordinaire prévu par les articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, notifié le 29 septembre 2020 à l'ancien propriétaire et au nouvel acquéreur, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 14 septembre 2020 et notifié à l'ancien propriétaire et au nouvel acquéreur en date du 29 septembre 2020, portant les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 7, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0044, quartier Saint Mauront,

Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été dûment attestés en date du 5 novembre 2020 par Monsieur André GARCIA, Président de la société ACM SAS, domiciliée 440 avenue du Château de Jouques - 13420 GEMENOS,

Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de péril conformément aux articles L511-1 et L511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation précité,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 30 juillet 2020, du 11 septembre 2020 et du 2 décembre 2020, les désordres constructifs suivants ont été constatés :

Escalier :

- Escalier d'accès à l'étage très dangereux, marches de hauteur inégales, mur d'échiffre présentant des traces d'infiltrations, limon en mauvais état, absence de garde corps,
- Fissure sur le faux-plafond de l'escalier au dernier niveau,

Deuxième étage :

- Poutre support du balcon côté rue présentant quatre zones de rupture en façade,

Façade sur rue :

- Enduits vétustes, fissures, reprises ponctuelles anciennes,
- Appuis de fenêtre au R+1 fissurés,

Façade pignon Nord-Est :

- Fissures sous la rive de toiture,
- Débord de solives non protégés des intempéries, boiserie déformée, risque de dégradation de la structure porteuse de la charpente
- Linteau bois de la fenêtre donnant dans la cage d'escalier non protégé des intempéries,

Considérant, que le propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires à mettre fin durablement au péril,

Considérant le risque avéré pour le public en raison de la persistance des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause :

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 7, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°203813 D0044, quartier Saint Mauront, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société URBANIS AMÉNAGEMENT SAS domiciliée 188, allée de l'Amérique Latine – 30900 NIMES, SIREN : 494 335 029, RCS de NIMES, TYPE D'ACTE : Vente, DATE DE L'ACTE : 23/10/2020, NOM DU NOTAIRE : Maître GIRALT, ou à ses ayants-droit,

Le propriétaire identifié au sein du présent article est mis en demeure d'effectuer les mesures et travaux de réparations suivants :

- un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble et des désordres constatés, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs des désordres constatés mettant fin à tout péril, et notamment :

- réparation de la toiture, de la charpente et du plafond du dernier niveau,

- traitement des façades et reprise du balcon au R+2,

- mise en sécurité de l'escalier,

Le propriétaire de l'immeuble sis 7, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE, ou ses ayant-droit, doit sous un délai de **8 mois** à compter de la notification du présent arrêté, mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation listés ci-dessus.

Article 2

L'immeuble sis 7, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE et concerné par l'arrêté de péril imminent n°2020_01516_VDM signé en date du 4 août 2020 reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la mainlevée du présent arrêté de péril.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin qu'il puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3

L'accès à l'immeuble interdit doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 5

Sur présentation du rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Etude Technique Spécialisé,...) se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux mettant fin aux désordres listés à l'article 1 du présent arrêté, le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6

A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais.

La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

La créance résultant de ces travaux est récupérables comme en matière de contributions directes.

Article 7

Le présent arrêté sera notifié contre pli sous signature au propriétaire de l'immeuble sis 7, traverse Sainte Marie - 13003 MARSEILLE pris en la personne de la société URBANIS AMÉNAGEMENT SAS, domiciliée 188, allée de l'Amérique Latine – 30900 NIMES,

Et à sa seconde adresse : URBANIS AMÉNAGEMENT SAS, 8, quai du Port – 13002 MARSEILLE

Article 8

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière aux frais de la personne mentionnée à l'article 1.

Article 10 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 et celle prévue à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 13 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 31 décembre 2020

N° 2020_03139_VDM SDI 20/336 - ARRETE D'INTERDICTION D'OCCUPATION D'UN APPARTEMENT SITUÉ AU 2^{ème} ETAGE GAUCHE DE L'IMMEUBLE SIS 28, RUE ALBE - 13004 MARSEILLE Parcelle 204816 C0277

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, Vu les constats des 10 et 11 Décembre 2020 des services municipaux, Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 28 rue Albe – 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204816 C0277, quartier Les Chartreux, Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 11 Décembre 2020, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 28, rue Albe- 13004 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel du plancher dans la salle de bains de l'appartement du 2^{ème} étage,
- Escalier à revoir, marche dangereuse dans le tournant de la volée du RDC vers le 1^{er} étage.
- Risque de chute des volets de la cuisine, ainsi que le linteau,
- Descellement des rambardes des fenêtres.

Considérant que les occupants de l'appartement du 2^e étage gauche ont été évacués lors de l'intervention d'urgence du 10 décembre 2020 et pris en charge temporairement par la Ville, Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 28, rue Albe – 13004 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'appartement du 2^e étage gauche, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet appartement, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper.

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 28, rue Albe - 13004 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°204816 C0277, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit : au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 28, rue Albe – 13004 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet PINATEL domicilié 67, rue de Rome 13001 MARSEILLE,

Article 2 L'appartement du deuxième étage gauche de l'immeuble sis 28, rue Albe - 13004 MARSEILLE est interdit à toute occupation et utilisation. L'accès à l'appartement du deuxième étage gauche interdit doit être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires. Cet accès ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet PINATEL syndic, domicilié 67, rue de ROME - 13001 MARSEILLE. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements de l'immeuble.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 31 décembre 2020

N° 2020_03141_VDM sdi 19/028 - arrêté de mainlevée de péril ordinaire - 38 avenue Félix Zoccola - 13015 Marseille - parcelle n°215901 C0027

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00447_VDM signé en date du 06 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade et les places de stationnement,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02225_VDM signé en date du 25 septembre 2020 prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril,

Vu le diagnostic structure établi le 12 décembre 2018 par Monsieur Fabrice Rolando, ingénieur et gérant de la société SERENDIP, domiciliée 18, traverse Pourrière - 13008 MARSEILLE,

Vu le diagnostic structure établi le 24 novembre 2020 par Monsieur Christophe Berthaut, ingénieur et gérant de la société C2B, domiciliée 6 rue du Commandant Imhaus - 13006 MARSEILLE,

Considérant le diagnostic structure de Monsieur Fabrice Rolando, ingénieur, établissant un constat des désordres et listant les préconisations de travaux définitifs à prévoir pour renforcer les structures de l'immeuble, réalisé le 12 décembre 2018,

Considérant la visite des services municipaux permettant de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout péril, et notamment le confortement du plancher haut des caves par la mise en œuvre de profilés métalliques et le renforcement des enfustages, réalisée le 31 juillet 2020,

Considérant le diagnostic structure de Monsieur Christophe Berthaut, ingénieur, permettant d'attester que les travaux de réparations définitifs réalisés sont conformes aux prescriptions et attendus cités dans le diagnostic structure Monsieur Fabrice Rolando, réalisé le 24 novembre 2020,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 24 novembre 2020 par Monsieur Christophe Berthaut, ingénieur, dans l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°215901 C0027, quartier Les Crottes appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société SCI ZOCCOLA IMMOBILIER, représentée par Madame Nora-Houda Akhazzane, gérante, domiciliée 73 traverse Séry – 13003 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n°2020_02225_VDM signé en date du 25 septembre 2020 est prononcée.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 38 avenue Félix Zoccola - 13015 MARSEILLE est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 L'accès au trottoir le long de la façade est de nouveau autorisé. Le périmètre de sécurité sera retiré par la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 4 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait le 31 décembre 2020

N° 2020_03142_VDM SDI 16/219 - MAINLEVÉE D'ARRÊTÉS DE PÉRIL - 129 RUE D'AUBAGNE 13006 - PARCELLE N°206825 A0224

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.11 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n°2020_03084_VDM signé en date du 24 décembre 2020, portant délégation de fonctions consentie par Monsieur la Maire à Monsieur Patrick AMICO, en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n°2017_00825_VDM signé en date du 16 juin 2017, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout péril dans l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_02729_VDM signé en date du 8 août 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements du 1^{er} étage et du 2^e étage de de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE,

Vu l'arrêté modificatif n°2020_02798_VDM signé en date du 25 novembre 2020, qui autorise l'occupation et l'utilisation de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE,

Vu l'attestation du bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave 13013 - MARSEILLE, en date du 7 janvier 2020, certifiant la réalisation des travaux de renforcement de la structure et que les appartements interdits de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne peuvent être réintégré par leurs occupants en toute sécurité,

Vu l'attestation du bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave 13013 - MARSEILLE, en date du 28 juillet 2020, certifiant le remplacement partiel de l'enfustage du plancher bas de l'appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne,

Considérant qu'il ressort des attestations du bureau d'études POLY-STRUCTURES que les travaux de réparations définitifs ont été réalisés,

Considérant la visite des services municipaux en date du 21 décembre 2020 constatant la réalisation des travaux mettant fin à tout péril,

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs attestés le 7 janvier 2020 et le 28 juillet 2020 par le bureau d'études techniques POLY-STRUCTURES, domicilié 90 chemin de la Grave 13013 - MARSEILLE, dans l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée N°206825 A0224, quartier Notre Dame du Mont, appartenant, selon nos informations à ce jour,

en copropriété aux personnes citées ci-dessous ou à leurs ayants droit :

Lot 01 – 188/1000èmes :
Madame Marie Rose GARCIN épouse TURINI, née le 15/08/1923 à Peypin d'Aigues (84), c/o Monsieur Gérard Turini, 266, chemin de Tardinaou - 13190 ALLAUCH
TYPE D'ACTE : Attestation après décès / succession
DATE DE L'ACTE : 05/04/2013
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 15/04/2013
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2013P n°1958
NOM DU NOTAIRE : Maître ROYOL (Marseille)

Lot 02 – 200/1000èmes :
Madame Laetitia ORTIZ, née le 07/09/1981 à Cavailon (84), domiciliée 129 rue d'Aubagne – 13006 MARSEILLE
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 05/07/2012
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/07/2012
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2012P n°4677
NOM DU NOTAIRE : Maître DJOLAKIAN (Marseille)

Lot 03 – 204/1000èmes :
Madame Julie Joséphine DETE née le 29/11/1974 à Cambrai (59) , domiciliée 44, boulevard des Bonnes Graces – 13003 MARSEILLE
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 30/04/2003
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 27/06/2003
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2003P n°3620
NOM DU NOTAIRE : Maître Marie-Paule ANDREANI (Salon-de-Provence)

Lot 04 – 204/1000èmes :
Madame Julie Joséphine DETE née le 29/11/1974 à Cambrai (59) , domiciliée 44, boulevard des Bonnes Graces – 13003 MARSEILLE
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 29/12/1999
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/02/2000
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2000P n°1040
NOM DU NOTAIRE : Maître Marie-Paule ANDREANI (Salon-de-Provence)

Lot 05 – 204/1000èmes :
Madame Jeannine Louise CAILLOL épouse SOLARI, née le 02/04/1933 à Marseille (13), et Monsieur Jean-Baptiste SOLARI, né le 25/03/1929 à Marseille (13), domiciliés 129 rue d'Aubagne – 13006 MARSEILLE
TYPE D'ACTE : Vente
DATE DE L'ACTE : 22/12/1977
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 06/01/1978
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 2246 n°14
NOM DU NOTAIRE : Maître GIRARD

Règlement de copropriété :
DATE DE L'ACTE : 22/09/1964
DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 14/12/1964
RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : Vol 4102 N°2
NOM DU NOTAIRE : Maître VAYSETTES

Le représentant du syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, syndic, domicilié 2-4 rue Antoine Pons, 13004 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_02729_VDM, signé en date du 8 août 2019, et de l'arrêté de péril non imminent n°2017_00825_VDM, signé en date du 16 juin 2017, est prononcée.

Article 2 L'accès à et l'occupation de l'appartement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 129, rue d'Aubagne - 13006 MARSEILLE sont de nouveau autorisés.
Les fluides de l'appartement du 2^e étage peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des appartements de l'immeuble peuvent à nouveau

être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté est affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.
Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Fait le 31 décembre 2020

N° 2020_03143_VDM SDI 17/122 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DE PÉRIL IMMINENT DE L'IMMEUBLE - 10 PLACE JEAN JAURÈS - 13001 - 201806 C0059

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2131-1,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 511-1 à L 511-6 modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 modifiés, (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 à R 511- 5 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur Le Maire n°2020_03084_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_03954_VDM signé en date du 10 janvier 2020,
Vu l'attestation établie le 10 décembre 2020 par Monsieur Ygal Nahon, Ingénieur Structure, domicilié BET E.LEVEN, Actiparc 2 – Bâtiment D1- Chemint Saint Lambert – 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,
Considérant que l'immeuble sis 10, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0059, quartier Thiers, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :
- Lots 01 & 04 – 53/1000èmes : Monsieur LACAZE Mathieu, Julien, domicilié 316 chemin Lanabère – 64990 LAHONCE,
- Lots 02 & 09 – 51/1000èmes : Madame HATTABI Najat épouse BEN ALI, domiciliée 31 boulevard de la Libération – 13001 MARSEILLE,
- Lots 03 & 10 – 676/1000èmes : SCI LE SEPT (société civile immobilière SIREN N° 532 649 068 RCS Marseille) - 3 impasse de la Gaité – 13007 MARSEILLE représentée par ses gérants Monsieur CHOFFEL Thierry, et Madame GREMET Valérie épouse CHOFFEL, domiciliés 10 Jalan Bingka – 588907 SINGAPOUR,
- Lots 05 & 11 – 53/1000èmes : Monsieur SQUITIERI Léon, William, domicilié chez Monsieur BUONVISO Marcel, Cité Saint Louis 1 place des Bégonias – 13015,
Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet ATOUT Immobilier, domiciliée 75, avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE,
Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03954_VDM du 10 janvier 2020 :
ARRÊTONS

Article 1 L'article 1 de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_03954_VDM est modifié comme suit :

« Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 10 décembre 2020 par le Bureau d'Etudes E.LEVEN STRUCTURE sur le plancher haut des caves, du premier niveau, quatrième et cinquième niveau de l'immeuble sis 10 place Jean Jaurès - 13001 MARSEILLE. L'occupation et l'utilisation des caves, de la maison en fond de cour, du commerce à gauche depuis l'entrée, des appartements au 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e étage sont de nouveau autorisés. Les fluides (eau, gaz, électricité) des locaux et appartements de nouveaux autorisés d'occupation et d'utilisation peuvent être rétablis. »

Article 2 Les articles 2, 3, 4 de l'arrêté de péril grave et imminent n°2019_03936_VDM sont supprimés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires de l'immeuble pris en la personne du Cabinet ATOUT Immobilier syndic, domicilié 75, avenue de la Madrague de Montredon - 13008 MARSEILLE Celui-ci sera transmis aux copropriétaires ainsi qu'aux occupants des appartements. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Fait le 31 décembre 2020

DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

N° 2020_02824_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar le Saint Victor - 126 bd de la Corderie 13007 - Le 26 C Snc - compte n° 6461/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1929 reçue le 22/09/2020 présentée par **LE 26C JC SNC**, représentée par **TOUATI Norman et TOUATI Jean-Claude**, domiciliée 126 bd de la Corderie 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **LE SAINT VICTOR 126 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2018_01032_VDM en date du 22/05/2018 est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société **LE 26C JC SNC**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **126 BD DE LA CORDERIE 13007 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : **12 m** entrées déduites Saillie / Largeur : **1,30 m** Superficie : **16 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **1,10 m** Superficie : **5,50 m²**

Suivant plan

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, côté rue d'Endoume

Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **3 m** Superficie : **11 m²**

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 6461/02

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02850_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 58 rue Montaigne 12ème arrondissement Marseille - PICARD SURGELÉS SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/1451 reçue le 24/07/2020 présentée par la société **PICARD SURGELÉS SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **58 rue Montaigne 13012 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **PICARD SURGELÉS SAS** dont le siège social est situé : 19 place de la Résistance 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Monsieur Jérôme Landais, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **58 rue Montaigne 13012 Marseille**:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées en plexiglass de couleur blanc et bleu dont les dimensions seront : Largeur 2,12m /Hauteur 0,45m / Épaisseur 9cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3m / Surface 0,95m²

Le libellé sera : « Picard Saint Barnabé + logo flocon »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, logo en plexiglass de couleur blanc et bleu dont les dimensions seront : Largeur 0,38m /Hauteur 0,80m / Épaisseur 3cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 2,80m / Surface 0,30x2 soit 0,60m²

Le libellé sera : « logo flocon »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02851_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 2 place de la Préfecture 6^{ème} arrondissement Marseille - Service Catholique des Funérailles SCIC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1^{er} et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2228 reçue le 23/10/2020 présentée par la société **Service Catholique des Funérailles SCIC** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **2 place de la Préfecture 13006 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/11/2020

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation

ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **Service Catholique des Funérailles SCIC** dont le siège social est situé : 3 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille, représentée par Monsieur Bruno d'Armand de Chateaufieux, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **2 place de la Préfecture 13006 Marseille** :

Une enseigne non lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleu foncé dont les dimensions seront : Largeur 6,50m / Hauteur 0,15m / Épaisseur 2cm / Surface 0,98m²
Le libellé sera : « service catholique des funérailles »

Une enseigne non lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond marron et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 4cm / Surface 0,36x2 soit 0,72m²

Le libellé sera : « logo + service catholique des funérailles »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le

Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02854_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Ibis Hôtel - 25 bd de Dunkerque 13002 - Sté d'Exploitation Hôtelière Économique Exhôtel - compte n° 81179/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/2573 reçue le 30/11/2020 présentée par **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ÉCONOMIQUE EXHOTEL SAS**, représentée par **BONNET Grégory**, domiciliée bd de Dunkerque Ilot D3 ZAC de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **IBIS HÔTEL 25 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté 2020_02448_VDM en date du 19/10/2020 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 La Société **SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION HÔTELIÈRE ÉCONOMIQUE EXHOTEL SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **25 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre l'hôtel côté place Espercieux
Façade : **25,40 m** Saillie / Largeur : **11,68 m** Superficie : **297 m²**
Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte N° : 81179/02
Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02855_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 205 avenue du Prado 8ème arrondissement MARSEILLE - BASIC FIT II PRADO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2540 reçue le 25/11/2020 présentée par la société **BASIC FIT II SASU** en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise **205 rue Paradis 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **BASIC FIT II SASU** dont le siège social est situé : Hall C 40 rue de la Vague 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Rédouane ZEKKRI en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **205 avenue du Prado 13008 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées rétroéclairées, led sur tranche- Saillie 0,10 m, hauteur 0,36 m, longueur 1,80 m, surface 0,64 m², hauteur libre au-dessus du niveau du sol 3,01 m

Le libellé sera «**BASIC FIT**»

L'adhésif orange sera installé sur le vitrage intérieur du local commercial.

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02884_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Grand Bar du Chapitre - 4 rue Consolat 13001 - Ourian Robert - compte n° 6283

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Considérant la nouvelle configuration de la terrasse de Monsieur OURIAN Robert, imposée par l'autorisation accordée au commerce voisin,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

ARRÊTONS

Article 1 Les arrêtés 2007/1859 en date du 26/10/2007 et 2020_02460_VDM en date du 02/11/2020 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 Monsieur **OURIAN Robert** est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce **4 RUE CONSOLAT 13001 MARSEILLE** en vue d'y installer :

une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : **5,40 m** Saillie / Largeur : **1,30 m** Superficie : **7 m²**

Sur la place Stalingrad face au commerce : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran

Façade : **5,50 m** Saillie / Largeur : **6 m** Superficie : **33 m²**

Suivant plan

Article 3 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 4 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 6 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les

Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 7 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 8 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 9 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 10 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 11 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 12 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 13 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 14 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 6283

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02894_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 24 ts de Chante Perdrix 13010 - Sci Marseille 10ème Chante Perdrix II - compte n° 95537

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018_02037_VDM en date du 04/09/2018 autorisant l'installation du bureau de vente et l'arrêté 2020_01169_VDM en date du 24/06/2020 autorisant le maintien du dispositif,

Vu la demande de prorogation n° 2020/2604 reçue le 02/12/2020 présentée par **SCI MARSEILLE 10EME CHANTE PERDRIX II** domiciliée 50 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt

Programme immobilier : PC 013055 13 00439M1 opération 1259 au : 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante **24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La **SCI MARSEILLE 10EME CHANTE PERDRIX II**, est autorisée à **maintenir le bureau de vente au 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille**

LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m²

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 11/05/2021

Tarif : 125 euro/m²/mois

Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur

de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95337

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02896_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – sauve ton resto - Provence Tourisme - quai de la fraternité - 3 décembre 2020 - f202000974

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 30 novembre 2020 par : l'association Provence Tourisme, domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille,

représentée par : Madame Isabelle BREMOND Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus impérial, sur le Quai de la Fraternité.

Avec la programmation ci-après :

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un bus impérial, sur le Quai de la Fraternité.

Avec la programmation ci-après :

Manifstation : le 3 décembre 2020 de 10h à 13h, montage et démontage inclus .

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « sauve ton resto »,

par : l'association Provence Tourisme,

domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille,
représentée par : Madame Isabelle BREMOND Responsable
Légal.

Cet événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- la foire aux santons
- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 2 décembre 2020

N° 2020_02899_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 19 rue du Docteur Escat 13006 - A3L Sas - compte n° 74268/04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1886 reçue le 16/09/2020 présentée par **A3L SAS**, représentée par **LEICHER Anne-Sophie**, domiciliée 507 rue du Soleil Levant 13600 La Ciotat en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **SNACK 19 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **A3L SAS**, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **19 RUE DU DOCTEUR ESCAT 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture détachée du commerce protégée par les arceaux
Façade : **5 m** Saillie / Largeur : **1,10 m** Superficie : **5,50 m²**
Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur

pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 74268/04

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02900_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar le Rallye - 100 cours Lieutaud 13006 - Snc Khoualene - compte n° 64632/02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17/06/2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2020/1949 reçue le 23/09/2020 présentée par **SNC KHOULALENE**, représentée par **KHOULALENE Farid**, domiciliée 100 cours Lieutaud 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **BAR TABACS LE RALLYE 100 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La Société **SNC KHOULALENE** est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce **100 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE** en vue d'y installer : une terrasse fermée en matériaux solides contre le commerce

Façade : **9 m** Saillie / Largeur : **1 m** Superficie : **9 m²**

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture contre la terrasse fermée

Façade : **3,90 m** Saillie / Largeur : **0,70 m** Superficie : **3 m²**

Suivant plan

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 64632/03

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02909_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 75 boulevard de la Blancarde 4ème arrondissement Marseille - MAC DONALD'S FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2572 reçue le 30/11/2020 présentée par la société **MAC DONALD'S SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **75 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'Urbanisme suite au PC 013055 20 00511PQ, la société **MAC DONALD'S SAS** dont le siège social est situé : 1 rue Gustave Eiffel 78045 Guyancourt, représentée par Monsieur Laurent Vialle, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **75 boulevard de la Blancarde 13004 Marseille**:

- Angle avenue Françoise Duparc / boulevard de la Blancarde :
Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche sur fond bois rainuré dont les dimensions seront :

Largeur 5,49m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 5,86m / Surface 3,30m²

Le libellé sera : « McDonald's »

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettre découpée de couleur jaune sur fond vert foncé dont les dimensions seront :

Largeur 1,60m / Hauteur 1,33m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 7,16m / Surface 2,12m²

Le libellé sera : « logo M »

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche sur fond vert et dessin rouge et jaune, dont les dimensions seront :

Largeur 1,18m / Hauteur 1,10m / Épaisseur 11cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 5,60m / Surface 1,30m²

Le libellé sera : « play land + dessin »

Une enseigne lumineuse, scellée au sol en forme de TOTEM, lettres découpées de couleur blanche et jaune sur fond vert foncé et motif bois, dont les dimensions seront :

Largeur 1,17m / Hauteur totem 4,96m - hauteur totale 5,28m / Épaisseur 32cm / Surface 5,80x2 soit 11,60m²

Le libellé sera : « logo M + dessin + McDrive + WiFi »

- Avenue Françoise Duparc sur portique :

Une enseigne lumineuse, parallèle sur façade du portique, lettres découpées de couleur blanche sur fond bois rainuré , dont les dimensions seront :

Largeur 2,87m / Hauteur 0,60m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,70m / Surface 1,72m²

Le libellé sera : « drive »

Une enseigne lumineuse, parallèle sur façade du portique, lettres découpées de couleur jaune sur fond bois rainuré , dont les dimensions seront :

Largeur 0,92m / Hauteur 0,80m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,78m / Surface 0,74m²

Le libellé sera : « logo M »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans

préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02938_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 67 boulevard de Roux 4ème arrondissement Marseille - CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2594 reçue le 01/12/2020 présentée par la société **CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **67 boulevard de Roux 13004 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **CARREFOUR PROXIMITÉ FRANCE SAS** dont le siège social est situé : 36 Avenue de Lautagne 26901 Valence, représentée par Monsieur Fabrice Crevoisier gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **67 boulevard de Roux 13004 Marseille**:

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur verte dont les dimensions seront :

Largeur 4,50m / Hauteur 0,45m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,90m / Surface 2,05m²

Le libellé sera : « Carrefour city »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond vert et lettres découpées de couleur blanche dont les dimensions seront : Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 8cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,85m / Surface 0,49x2 soit 0,98m²

Le libellé sera : « sigle + Carrefour city »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant

15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02939_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 1 rue Montaigne 12ème arrondissement Marseille - JODADO SAS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2020/2590 reçue le 01/12/2020 présentée par la société **JODADO SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **1 rue Montaigne 13012 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation
ARRÊTONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société **JODADO SAS** dont le siège social est situé : 193 Avenue Du Prado 13008 Marseille, représentée par Monsieur Lionel Perez, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **1 rue Montaigne 13012 Marseille**:

- **façade rue Montaigne** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche et logo de couleur rouge, dont les dimensions seront :

Largeur 2,61m / Hauteur maximum 0,45cm / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,78m / Surface 1,17m²

Le libellé sera : « logo + bozen + logo »

- **façade avenue de Saint Julien** :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur blanche et logo de couleur rouge, dont les dimensions seront :

Largeur 2,67m / Hauteur maximum 0,45cm / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,78m / Surface 1,20m²

Le libellé sera : « logo + bozen + logo »

Une enseigne lumineuse, perpendiculaire à la façade, fond blanc et logo de couleur rouge, dont les dimensions seront :

Largeur 0,60m / Hauteur 0,60cm / Épaisseur 4cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,60m / Surface 0,36x2 soit 0,72m²

Le libellé sera : « logo »

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai de un mois / un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02944_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 87 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - FONCIA SAGI SAS - Compte n°98923 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2632** déposée le **4 décembre 2020** par **FONCIA SAGI SAS** domiciliée **rue Edouard Alexander 13010 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **FONCIA SAGI SAS** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 00814PO en date du 15 mai 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 87 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA SAGI SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 13 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98923

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_02945_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 57 rue Saint Bazile 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°98922 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2581 déposée le 1 décembre 2020 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée BP 91872 - 1 rue Beauvau 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **FONCIA VIEUX PORT** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 01198P0 en date du 15 juin 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 3 juillet 2020,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 57 rue Saint Bazile 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98922

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_02946_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 boulevard Longchamp 13001 Marseille - LODI CENTRE IMMOBILIER SARL - Compte n°98921 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2622 déposée le 3 décembre 2020 par LODI CENTRE IMMOBILIER SARL domiciliée 3 rue du Village 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 03091P0 en date du 17 janvier 2020**,
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 décembre 2019,
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 090121,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au **22 boulevard Longchamp – angle rue Bernex 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **LODI CENTRE IMMOBILIER SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Coté boulevard Longchamp :

Longueur 7,70 m, hauteur 19,30 m, saillie 0,90 m, passage piétons maintenu sous et devant l'échafaudage.

Coté rue Bernex :

Longueur 21,50 m, hauteur 19,30 m, saillie 0,90 m, passage piétons maintenu sous et devant l'échafaudage.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et commerces situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98921**

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_02947_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 132 boulevard Longchamp 13001 Marseille - IMMOGEST - Compte n°98920 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2636** déposée le **7 décembre 2020** par **IMMOGEST** domiciliée **59 rue Consolat 13001 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **IMMOGEST** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 00063P0** en date du **12 mars 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 février 2020,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°100120,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **132 boulevard Longchamp 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **IMMOGEST** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 15 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité. L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98920**

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_02949_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue du Mignanier - angle rue de la Fauvière 13010 Marseille - Madame TRINGA - Compte n°98918 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006.

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° **2020/2617** déposée le **3 décembre 2020** par **Madame Michèle TRINGA** domiciliée **5 rue du Migranier 13010 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 5 rue du Migranier – angle rue de la Fauvière 13010 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Michèle TRINGA** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Côté 5 rue du Migranier :

Longueur 9 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m.

Côté rue de la Fauvière :

Longueur 9 m, hauteur 8 m, saillie 1,20 m.

Les dispositifs ainsi établis seront munis de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre, le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, et permettre l'accès à la maison (côté 5 rue du Migranier) en toute sécurité.

Ils seront, en outre, entourés de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98918**

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_02951_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue de la Gorge 13007 Marseille - Cabinet LAUGIER FINE SAS - Compte n°98913 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2586** déposée le **1 décembre 2020** par **Cabinet LAUGIER FINE SAS** domicilié **129 rue de Rome 13006 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **5 rue de la Gorge 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 20 02516P0 en date du 6 novembre 2020.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 octobre 2020.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet LAUGIER FINE SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 14 m, largeur du trottoir 0,80 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnées contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage soit 3 m, il aura une saillie de 1 m, une hauteur de 11 m et une longueur de 7 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate, invitant les passants à emprunter le trottoir côté pair.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98913**

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_02952_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - bd du Sablier 13008 - Mediterrania Invest Sas - compte n° 98924

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°**19/0603/EFAG du 17/06/2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2020/2456 reçue le 17/11/2020 présentée par **MEDITERRANIA INVEST SAS** domiciliée Parc Citerama Quartier de Napollon 13400 Aubagne Programme immobilier : Les Tellines de Mer au : bd du Sablier 13008 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **bd du Sablier 13008 Marseille**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société **MEDITERRANIA SAS**, est autorisée à **installer un bureau de vente bd du Sablier 13008 Marseille** sur le trottoir contre la haie et à proximité d'une bulle de vente déjà installée (JAV Investissement). Il sera installé sur des madriers afin de protéger le sol. Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir devant celui-ci en toute liberté et sécurité. **LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m²**
AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTER DE L'INSTALLATION

SUIVANT PLAN

Tarif : 125 euro/m²/mois

Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.

Article 2 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 5 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 6 Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

Article 7 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98924

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02953_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 366 avenue de Mazargues 8ème arrondissement Marseille - IMMALDI ET COMPAGNIE SAS - ALDI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° **2020/2593** reçue le **01/12/2020** présentée par la société **IMMALDI ET COMPAGNIE SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **366 avenue de Mazargues 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la DP 013055 2003170P0 du 02/12/2020 portant sur la rénovation des façades

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 : Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme sous peine de nullité du présent arrêté, la société IMMALDI ET COMPAGNIE SAS dont le siège social est situé : 527 rue Clément Ader 77234 Dammartin en Goële, représentée par Madame Carole Fournillon en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **366 avenue de Mazargues 13008 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse sous forme de caisson, lettres bleues et blanches sur fond blanc liseré rouge - Saillie 0,21 m, hauteur 1,15 m, longueur 1,10m, surface 1,27 m², hauteur libre au-dessus du sol 3,37 m

Le libellé sera «**ALDI**»

- Une enseigne parallèle lumineuse sous forme de caisson, lettres bleues et blanches sur fond blanc liseré rouge - Saillie 0,25 m, hauteur 2,05 m, longueur 2,05 m, surface 4,40 m², hauteur libre au-dessus du sol 3,54 m

Le libellé sera «**ALDI**»

- Une enseigne scellée au sol double face, hauteur totale du dispositif 5,45 m, hauteur du pied 3,03 m, dimensions du cadre : hauteur 2,15 m, largeur 2,05 m, épaisseur 0,31 m, surface 8,82 m², hauteur libre au-dessous du sol 3,00 m ;

Le libellé sera «**ALDI**»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 : Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02954_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 217 avenue de Mazargues 8ème arrondissement Marseille -Picard Surgelés

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2020/2512 reçue le 23/11/2020 présentée par la société **PICARD SURGELES SAS** en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises **217 avenue de Mazargues 13008 Marseille** ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant la DP 013055 20 03031 P0 du 09/11/2020 présenté par la société Agm Archi Méditerranée pour la société Picard Surgelés relative à la réfection de la devanture

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme sous peine de nullité du présent arrêté, la société **Picard Surgelés SAS** dont le siège social est situé :

19 place de la Résistance 92130 Issy les Moulineaux, représentée par Monsieur Jérôme LANDAIS en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **217 avenue de Mazargues 13008 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, lettres plexi blanc sur façade - Saillie 0,09 m, hauteur 0,45 m, longueur 2,12 m, surface 0,95 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,83 m

Le libellé sera «**Texte Picard + Flocon + Texte Mazargues**»

- Une enseigne perpendiculaire lumineuse double face, de couleur blanche et bleue sur fond gris foncé - Saillie 0,29 m, hauteur 0,45 m, épaisseur 0,04m, longueur 0,29 m, surface 0,13 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,83 m

Le libellé sera «**Flocon**»

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées, lettres plexi blanc sur façade - Saillie 0,09 m, hauteur 0,80 m, longueur 3,77 m, surface 3,00 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 2,90 m

Le libellé sera «**Texte Picard + Flocon + Texte Mazargues**»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui préviendraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des

tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02955_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Service commerce de la Ville de Marseille - installation de toilettes sèches - divers sites - du 12/12/2020 au 24/01/2021 - f202000997

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures

générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 8 décembre 2020

par : le Service Commerce de la Ville de Marseille

domicilié : 40 rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20,

représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux noyaux villageois,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'installation temporaire de toilettes sèches dans le centre ville présente un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera des toilettes sèches du 12 décembre 2020 au 24 janvier 2021, sur les sites suivants, conformément au plan ci-joint:

Place du Général de Gaulle (13001), place Estrangin (13006), place Lullii (13001), place Sadi Carnot (13002) et place de Rome (13006).

Ce dispositif sera installé

par : le Service Commerce de la Ville de Marseille

domicilié : 40 rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20,

représenté par : Madame Rebecca BERNARDI Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux noyaux villageois.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Tous les engins susceptibles de venir sur la place Général de Gaulle ne doivent en aucun cas rouler ou stationner sur les grilles de ventilation du parc.

Article 6 Sur la Place du Général de Gaulle, l'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous-terrain et se référer au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après.

Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 9 décembre 2020

N° 2020_02959_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la rénovation et la transformation d'un bâtiment en projet hôtelier de 40 chambres- Parc Valmer 271 VC du Pdt John F Kennedy 7^{ème} arrondissement Marseille- Villa Valmer SAS- Compte N° 98926

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'Arrêté Municipal n° 2020_013228_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick Ohanessian, 13ème Adjoint

Vu l'Arrêté Municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu la Délibération n° **19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande n° **2020/2657** déposée le 08 Décembre **2020** par la **SAS VILLA VALMER, représenté par Monsieur Mozziconacci Pierre**, 180 Avenue du Prado 8ème arrondissement Marseille, Considérant que la SAS VILLA VALMER est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC **013055 18 00998 P0** du **14 Août 2019**, Considérant l'avis favorable du Service Espaces Verts de la Ville de Marseille, en date du **02 Décembre 2020**,

Considérant la demande de pose d'une palissade dans l'enceinte du Parc Valmer, 271 Corniche du Président JF Kennedy 7^{ème} arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une palissade dans l'enceinte du Parc Valmer** pour la rénovation des bâtiments existants et transformation d'un bâtiment en projet hôtelier **est consenti à l'entreprise SARL ROCH LEANDRI**.

Article 2 Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement **d'une palissade de type Héras** aux dimensions suivantes :

Enceinte Parc Valmer:

Longueur : **180,00m**

Hauteur : **2,00m au moins**

Saillie : **1,50m**

Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Les pieds de la palissade ne devront pas être posés sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour **l'année 2020**, le tarif est de **11,95 euros** par mois et par m² pour les 6 premiers mois et de **5,97 euros** par m² et par mois excédentaire.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce

dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98926
Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02963_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Cantine crédit agricole - Néon Productions – esplanade de la Major – 15 décembre 2020 - f202000980 bis

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,
Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,
Vu la demande présentée le 9 décembre 2020 par : La société Néon Productions, domiciliée au : 19 rue Malmousque – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, sur l'esplanade de la Major, le 15 décembre 2020 de 7h à 17h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une publicité pour le Crédit Agricole,
par : La société Néon Productions, domiciliée au : 19 rue Malmousque – 13007 Marseille, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.
L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.
Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 décembre 2020

N° 2020_02965_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - animations de Noël - Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements - place Robespierre - 19 décembre 2020 - F202000830

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 7 octobre 2020

par : La Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 150, Bd Paul Claudel – 13009 Marseille,

représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les animations de Noël organisées par la Mairie du 5^{ème} secteur, présentent un caractère d'intérêt général,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Robespierre (13009), le dispositif suivant :

une ferme pédagogique, une photo box, une calèche et une sonorisation.

Selon la programmation ci-après :

Manifestation : le 19 décembre 2020 de 14h à 19h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année,

par : La Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille,

domiciliée au : 150, Bd Paul Claudel – 13009 Marseille,

représentée par : Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT Maire du 5^{ème} secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 9 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 10 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 décembre 2020

N° 2020_02967_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché de Noël – CIQ saint Loup village – place Guy Durand - 19 décembre 2020 - f202000891

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 23 octobre 2020

par : le CIQ Saint Loup village,

domicilié au : 31 bd Romain Rolland - 13010 Marseille,

représenté par : Monsieur Yves SOMON Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Guy Durand (13010), le 19 décembre 2020, des stands, une ferme pédagogique et un espace sonorisation, dans le cadre d'un marché de Noël.

Ce dispositif sera installé par le CIQ saint Loup village,

domicilié au : 31 bd Romain Rolland - 13010 Marseille,

représenté par : Monsieur Yves SOMON Président.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des

étagères à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au

caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **13h**

de **7h à 15h** montage et démontage inclus.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 décembre 2020

N° 2020_02969_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Quête - Congrégation de l'armée du salut – divers sites - du 15 au 24 décembre 2020 – F202000909

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 3 novembre 2020

par : la Congrégation DE L'Armée DU SALUT, domiciliée : 103 la Canebière – 13001 Marseille, représentée par : Madame Claude MARTINAUD Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la collecte de l'armée du salut présente un caractère humanitaire et caritatif,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur les sites ci-après, le dispositif suivant :
-Angle St Ferréol la Canebière

-Sortie Métro Castellane

-Ave du Prado, devant le Centre Commercial des Nouvelles Galeries

un portique de 0,80m x 0,80m pour supporter un chaudron.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 15 au 24 décembre 2020 de 10h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte pour les Fêtes de Noël,

par : la Congrégation DE L'Armée DU SALUT, domiciliée : 103 la Canebière – 13001 Marseille,

représentée par : Madame Claude MARTINAUD Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 décembre 2020

N° 2020_02998_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseigne - 47 rue Francis DAVSO 1er arrondissement Marseille - Pharmacie DAVSO - Françoise MONFOURNY

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à

Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°19/1093/EFAG du 25 novembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie (si surplomb du domaine public). Considérant la demande n°2020/2359 reçue le 05/11/2020 présentée par Madame Françoise RAFFALLI - MONFOURNY en vue d'installer une enseigne

Considérant que le projet d'installation de l'enseigne sise 47 rue Francis Davso 13001 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/12/2020 sous réserve que le dossier de travaux soit conforme à la DP 0551902120-0 et aux prescriptions de l'ABF

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

ARRETONS

Article 1 Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la **Pharmacie Davso** dont le siège social est situé : **47 rue Francis Davso 13001 Marseille**, représentée par Madame Françoise MONFOURNY en exercice, est autorisée à installer à l'adresse **47 rue Francis Davso 13001 Marseille** :

- Une enseigne parallèle lumineuse en lettres découpées individuelles, texte boîtiers alu, de couleur gris foncé - Saillie 0,06 m, hauteur 0,40 m, longueur 2,50 m, surface 1,00 m², hauteur au-dessus du niveau du sol 3,20 m

Le libellé sera «**Pharmacie**»

Article 2 Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m².

Article 3 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article 4 La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

Article 7 Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 décembre 2020

N° 2020_02999_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 33 rue Marx Dormoy 13004 Marseille - Cabinet des 5 avenues SARL - Compte n°98949 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2677 déposée le 11 décembre 2020 par Cabinet des 5 avenues SARL domicilié 2 place du Maréchal Foch 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **33 rue Marx Dormoy 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00971P0 en date du **20 mai 2019**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **9 mai 2019**,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Cabinet des 5 avenues SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage aux dimensions suivantes :

Longueur 12,50 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Hauteur à compter du trottoir 3 m (hauteur de l'étage).

Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir : 2 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façade.

Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante afin d'éviter toute projection ou chute d'objets, il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le

Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98949

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03000_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 1 rue Goudard 13005 Marseille - DSP SARL - Compte n° 98947 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu, la demande n° 2020/2638 déposée le **7 décembre 2020** par **DSP SARL** domiciliée **3012 route de Violesi 13480 Cabries,**

Considérant la demande de pose **d'une benne** au **1 rue Goudard 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté n° **DMS-SR-T20209652** du **8 décembre 2020** et ses prescriptions de la **Ville de Marseille Direction de la Mobilité et du Stationnement Service Réglementation Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20.**

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose **d'une benne** au **1 rue Goudard 13005 Marseille** est consenti à **DSP SARL.**

Date prévue d'installation du **16/12/2020** au **14/01/2021.**

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (Art R417,10 du CR), rue Goudard, des deux côtés, sur sept mètres, à la hauteur du 1 du 16/12/20 au 30/03/21 de 8H00 à 16H00.

La largeur de la voie de circulation sera réduite, sur le même tronçon, avec le maintien en permanence d'une file de circulation de 3 m de large minimum dans cette voie.

La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements existants.

La benne sera protégée par des barrières de chantier.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98947

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03001_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 64 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille - Monsieur MASSON - Compte n° 98946 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n°2020/2667 déposée le 10 décembre 2020 par **Monsieur Léo MASSON** domicilié 73 rue Saint Savournin 13005 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 64 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 64 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille est consenti à **Monsieur Léo MASSON**.
Date prévue d'installation du 21/12/2020 au 23/12/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée au droit du chantier sur l'emplacement réservé aux livraisons, à cheval trottoir-chaussée.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98946

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03002_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 126 boulevard Longchamp 13001 Marseille - INDIGO MEDITERRANEE SARL - Compte n° 98945 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2563 déposée le 26 novembre 2020 par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** domiciliée Parc Euroflory 53 allée Jean Perrin 13130 Berre L'Etang,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **INDIGO MEDITERRANEE SARL** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 19 01782PO** en date du 8 août 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 juillet 2019,

Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 181220,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 126 boulevard longchamp 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **INDIGO MEDITERRANEE SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 19,50 m, saillie 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« *Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade* ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98945

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03003_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 30 boulevard de la Barnière 13010 Marseille - Madame DIMARINO - Compte n°98944 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2630 déposée le 4 décembre 2020 par Madame Joëlle DIMARICO domiciliée 30 impasse de la Barnière 13010 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 30 boulevard Barnière 13010 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Joëlle DIMARICO lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,10 m, hauteur 7 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,15 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et le libre accès à l'entrée de la maison et au garage.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98944

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03004_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 14 boulevard Hopkinson 13004 Marseille - Monsieur CHABANES - Compte n°98938 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2620** déposée le **3 décembre 2020** par **Monsieur Alexandre CHABANES** domicilié **17 rue de la Boiseraie 13012 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Monsieur Alexandre CHABANES** est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° **PC 013055 18 00304P0** en date du **9 juillet 2018**,

Considérant l'arrêté n° **T2002884 du 8 octobre 2020**, et ses prescriptions délivré par la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité & du Stationnement, Service réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20 et ses prescriptions en date du **6 octobre 2020**.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied, une palissade, une benne et un dépôt de matériaux au **14 boulevard Hopkinson 13004 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Alexandre CHABANES** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7,50 m, hauteur 7 m, saillie 0,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le cheminement des piétons sera maintenu en permanence et en toute sécurité sur le trottoir.

Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier avec à l'intérieur une benne, un dépôt de matériaux et divers matériels de chantier.

La palissade de chantier aura les dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 1,80 m, saillie 2 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

A l'intérieur de la palissade seront installés :

Une benne (dimensions 2 m de large et 3 m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le dépôt de matériaux sera installé sur une place de stationnement réservé aux véhicules au droit du chantier.

Le dépôt de matériaux sera correctement protégé, de même la benne à gravats et le dépôt de matériaux seront correctement balisés aux extrémités et protégés par des barrières de chantier, couverts par mauvais temps, et enlevés si possible en fin de journée.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent à une surélévation d'un bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son

titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande.

Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98938

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03005_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 19 rue Bernard 13003 Marseille - ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER SAS - Compte n°98935 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2644 déposée le 8 décembre 2020 par **ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER SAS** domiciliée **20 cours Pierre Puget 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 19 rue Bernard 13003 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **ACCORD COMPAGNIE IMMOBILIER SAS** lui est accordé aux

conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage, sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Une protection étanche sera installée sur toute la façade, afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une rénovation de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98935**

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03006_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Crillon 13005 Marseille - Monsieur SIAHOU - Compte n° 98934 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2616 déposée le **3 décembre 2020** par **Monsieur André SIAHOU** domicilié **4 rue Crillon 13005 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 4 rue Crillon 13005 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur André SIAHOU** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Saillie à compter du nu du mur 0,30 m, hauteur 2,50 m.

Passage restant pour la circulation des piétons sur trottoir 1,30 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1^{er} étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 3,50 m et une longueur de 10 m.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement de la façade à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98934

Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_03007_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Saint Saëns 13001 Marseille - BATI FAÇADE - Compte n° 98932 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le **Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006**,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° **2020/2559** déposée le **26 novembre 2020** par **BATI FAÇADE** domiciliée **43 boulevard de la Pinède 13400 Aubagne**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **BATI FAÇADE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 18 02180PO** en date du **18 octobre 2018**,

Considérant l'**avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 2 octobre 2018**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au **27 rue Saint Saëns 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **BATI FAÇADE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé au rez-de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 42 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,10 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité. Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

La poulie de service sera solidement fixée. Lors de sa manipulation, un ouvrier devra alerter les piétons de tout danger éventuel.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 14 798*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1^{er} étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98932

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03008_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Cabinet COSTABEL - Compte n°98846 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2468 déposée le 18 novembre 2020 par **Cabinet COSTABEL domicilié 22 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet COSTABEL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 03416P0 en date du 14 février 2020, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 27 janvier 2020, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 67 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet COSTABEL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche.

« Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposé sur l'échafaudage pendant toute la durée des du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98846

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03009_VDM arrêté portant abrogation des règles de l'occupation du domaine public - échafaudage - 67 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille - Cabinet COSTABEL - Compte n°98846 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu l'arrêté n° 2020_02817_VDM du 9 décembre 2020, relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'un ravalement de façade – 67 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille.

Vu la demande déposée le 18 novembre 2020 par l'entreprise ECTB, sise 356 rue Saint Pierre 13005 Marseille, pour le compte de Cabinet COSTABEL, 22 boulevard Camille Flammarion 13001 Marseille.

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 67 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n° 2020_02817_VDM relatif à la pose d'un échafaudage, dans le cadre d'un ravalement de façade au 67 rue Jean de Bernardy 13001 Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98846

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03010_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - LA CIGALE DE SCHUMAN SCI - Compte n°98931 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2020/2629 déposée le 4 décembre 2020 par **LA CIGALE DE SCHUMAN SCI** domiciliée **BT COTE MELLONE SAINT ESTEBVE 13360 Roquevaire,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61 avenue Robert Schuman 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au non de l'État n° DP 013 055 19 02270 et ses prescriptions en date du 19 septembre 2019.

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 5 septembre 2019.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **LA CIGALE DE SCHUMAN SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en

toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98931
Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03011_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 23 boulevard des Dames 13002 Marseille - FIGUIERE CONSTRUCTION SARL - Compte n° 98930 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,
Vu la demande n°2020/2621 déposée le **3 décembre 2020** par **FIGUIERE CONSTRUCTION SARL** domiciliée **La Cadenière L'Atrium bât B – 43 chemin de la Sarrière 13590 Meyreuil**,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose **d'une palissade au 23 boulevard des Dames 13002 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de péril grave & imminent n° 2019_01347_VDM du 24 avril 2019, et ses prescriptions délivré par le Bataillon de Marins-Pompiers et à la Prévention et la Gestion des Risques Urbains de la Ville de Marseille.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **FIGUIERE CONSTRUCTION SARL** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :
Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :
Longueur 3 m, hauteur 2,20 m, saillie 3 m.
L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.
La palissade devra être correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.
Une signalétique éventuelle devra être installée au sol et sur la palissade, si les piétons doivent emprunter le trottoir face au chantier.
Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.
Pour l'année 2020, le tarif est de 11,95€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.
L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.
Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.
Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.
Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.
Les travaux concernent un confortement d'une cage d'escalier d'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.
Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Compte : N° 98930
Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03012_VDM arrêtés portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 3 bis rue d'Isoard 13001 Marseille - Madame PRINDERRE - Compte n°98929 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2469 déposée le **18 novembre 2020** par **Madame Mireille PRINDERRE** domiciliée **2 Montée d'Eoures 13011 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que **Madame Mireille PRINDERRE** est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° **DP 013055 20 02009P0** en date du **25 septembre 2020**,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du **1er septembre 2020**,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au **3 bis rue d'Isoard 13001 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Madame Mireille PRINDERRE** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 6,30 m, les pieds seront positionnés contre la façade jusqu'à une hauteur de 3,50 m, puis une saillie de 1 m sur le reste de la hauteur.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

Le dispositif ainsi établi sera entouré de filets de protection étanches, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionné, il sera installé une bâche

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Par mesure de sécurité, elle devra être attachée solidement, en tout point.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98929

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03013_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 125 boulevard du Sablier 13008 Marseille - Monsieur COMONT - Compte n°98928 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2624 déposée le **3 décembre 2020** par **Monsieur Yves COMONT** domicilié **125 boulevard du Sablier 13008 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 125 boulevard du Sablier 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Yves COMONT** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace

public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98928

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03020_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Opéra noir - Marseille centre - Place Lulli - du 1er janvier au 31 décembre 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 26 novembre 2020 par : l'association Marseille Centre,

domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la Place Lulli (1er), une structure (h : 5m, emprise au sol : 20m²), du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Ce dispositif sera installé et entretenu dans le cadre de l'opération artistique « Opéra Noir »

par : l'association Marseille Centre, domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille,

représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_03021_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché du livre ancien et d'occasion - adlom - cours julien - 1er trimestre 2021 - f202001003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 10 décembre 2020

par : l'ADLOM,

représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre du marché du livre ancien et d'occasion, sur le cours Julien, selon la programmation suivante :

Manifestations : les 9 janvier, 13 février et 13 mars 2021

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé

par : l'ADLOM,

représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest – 13007 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **7h30**

Heure de fermeture : **17h**

de 6h30 à 18h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 18 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 19 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 24 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_03022_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagnes de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - entre le 2 janvier et le 31 mars 2021 - f202000955 / 975

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
 Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,
 Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
 Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,
 Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
 Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
 Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,
 Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,
 Vu la demande présentée le 24 novembre 2020 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal,
 Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
 Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,
ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, entre le 2 janvier et le 31 mars 2021, une unité mobile de santé de type véhicule utilitaire Renault Master, sur les lieux ci-dessous, selon la programmation suivante :

- Square Stalingrad/Réformés : les mardis et jeudis de 10h à 19h
- Cours Belsunce : les lundis de 14h à 17h
- Boulevard Charles Nedelec/Porte d'Aix : les mardis et jeudis de 10h à 19h
- Place Victor Hugo : les mercredi de 14h à 18h
- Place des Marseillaises : du mardi au vendredi inclus de 10h à 19h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH,
 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 11 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 12 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 13 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 14 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_03023_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Barnum - 32 La Canebière 13001 - Pharmacie la Méditerranéenne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 02/12/2020 présentée par **SELAS PHARMACIE LA MÉDITERRANÉENNE**, représentée par CHALLAL Sabrina, domiciliée 37 La Canebière 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : **FACE AU 32 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

ARRÊTONS

Article 1 La société **SELAS PHARMACIE LA MÉDITERRANÉENNE**, est autorisée à occuper un emplacement public : **face au n° 32 La Canebière 13001 Marseille** en vue d'y installer : un barnum TEST COVID

Il conviendra de prévoir un ADS en cas de forte affluence. Des barrières de type VAUBAN seront installées afin de gérer le flux des entrées et sorties.

Un accès pour les personnes handicapées devra être prévu.

Installation du **15/12/20 au 27/02/2021 de 11h00 à 18h00**. Il sera démonté tous les soirs.

Dimensions du barnum : longueur : **3 m** largeur : **3 m**

Le barnum sera fixé et lesté correctement. Il ne sera pas installé les jours de vent violent.

L'exploitant exonère la Ville de Marseille de toute responsabilité résultant du fait ou de l'exécution de la présente autorisation.

Article 2 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 3 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 4 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 5 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 6 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe à la Maire déléguée aux Espaces Verts, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Monsieur l'Adjoint à la Maire délégué à la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité et de l'espace public, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03038_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 120 boulevard Roger Chieusse 13016 Marseille - MARSEILLE L'ESTAQUE SCI - Compte n° 98962 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2682** déposée le **11 décembre 2020** par **MARSEILLE L'ESTAQUE SCI** domiciliée **24 chemin des Bourgaillies 13820 Ensues La Redonne,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage au 120 boulevard Roger Chieusse 13016 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **MARSEILLE L'ESTAQUE SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes :

Longueur 6 m, hauteur 8 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2 m.

Il sera muni d'un pont de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons devant l'échafaudage sur le trottoir en toute liberté et en toute sécurité pendant la durée des travaux.

Ce pont de protection sera d'une hauteur minimale de 3,50 m. Une protection étanche sera installée sur toute la façade afin d'éviter la chute d'objets ou de matériaux de manière à respecter les règles de sécurité envers les usagers du trottoir. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le dépôt de matériaux n'est pas autorisé en raison de la configuration des lieux vu l'étroitesse de la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection d'un balcon à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98962

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03039_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27/28 Quai de Rive Neuve - angle rue du Chantier 13007 Marseille - CROSET AJILL IMMO SAS - Compte n°98960 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2675 déposée le **10 décembre 2020** par **CROSET AJILL IMMO SAS** domiciliée **7 & 9 rue Falque 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 27/28 Quai de Rive Neuve – angle rue du Chantier 13007 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01608P0 en date du 5 juin 2019 (date de dépôt),

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 juillet 2019,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **CROSET AJILL IMMO SAS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Côté Quai de Rive Neuve :

Longueur 12 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir + de 6 m.

Côté rue du Chantier :

Longueur 29 m, hauteur 29 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, côté rue du chantier et devant l'échafaudage côté Quai de Rive Neuve et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble et des commerces situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98960

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03040_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 8 rue Langeron 13006 Marseille - Madame CAMPION - Compte n°98971 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu, la demande n° 2020/2669 déposée le 10 décembre 2020 par Madame Victoria CAMPION domiciliée 4 rue Langeron 13006 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 8 rue Langeron 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 8 rue Langeron 13008 Marseille est consenti à **Madame Victoria CAMPION**.

Date prévue d'installation du **28/12/2020** au **30/12/2020**.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98971

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03041_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 157 boulevard Bompard 13007 Marseille - DAM COTE D'AZUR SAS - Compte n°98963 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande n° 2020/2585 déposée le 1 décembre 2020 par DAM COTE D'AZUR SAS domiciliée route Départementale n°18 - Lot Jallas route des Milles 13510 Eguilles,

Considérant la demande de pose d'une benne au 157 boulevard Bompard 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 19 00677P0 en date du 7 novembre 2019,

Considérant l'arrêté n° DMS-SR-T20209421 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille Cedex 20, et ses prescriptions en date du 17 novembre 2020.

ARRETONS

Article 1 Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 157 boulevard Bompard 13007 Marseille est consenti à DAM COTE D'AZUR SAS.

Date prévue d'installation du 11/12/2020 au 31/12/2020.

Article 2 Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée sur la chaussée au niveau du n°170 boulevard Bompard 13007 Marseille.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Article 4 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98286

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03042_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 24 rue de Village 13006 Marseille - SCI MAURITUS - Compte n°98964 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2697 déposée le **14 décembre 2020** par **SCI MAURITUS** domiciliée **24 rue de Village 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 24 rue de Village 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant **l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01662P0 en date du 19 juillet 2019**,

Considérant **l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 11 juillet 2019**,

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **SCI MAURITUS** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 18 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de plâtrage de protection parfaitement étanche afin de permettre, le libre passage des piétons sous et devant l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès aux entrées de l'immeuble et garages situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9^{ème} groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° **98964**

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03043_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - dépôt de matériaux (stockage) boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille - AECO SOLUTIONS VERNET DIMITRI - Compte n°98958 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2683 déposée le **11 décembre 2020** par **AECO SOLUTIONS VERNET DIMITRI** domicilié **77 rue des Bons Enfants 13006 Marseille**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un dépôt de matériaux** au **boulevard Alexandre Delabre 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant la décision individuelle n° DI-2020-239 du parc des calanques et ses prescriptions en date du 13 novembre 2020, article 7 du décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié.
ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **AECO SOLUTIONS VERNET DIMITRI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Un dépôt de matériaux, longueur 10 m, largeur 2 m sera installé sur le parking des Goudes, rue Alexandre Delabre 13008 Marseille.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une purge de maçonneries et pose de renforts.

Les travaux concernent un stockage.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98958

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03044_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 52 boulevard Reynaud 13008 Marseille - Monsieur SICARD - Compte n°98957 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° **89-016/SG du 19 janvier 1989** portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° **2020_01328_VDM du 20 juillet 2020** portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°**19/0603/EFAG du 17 juin 2019** fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008,**

Vu la demande n° **2020/2678** déposée le **11 décembre 2020** par **Monsieur Didier SICARD** domicilié **52 boulevard Reynaud 13008 Marseille,**

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied au 52 boulevard Reynaud 13008 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **Monsieur Didier SICARD** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10,60 m, hauteur 10,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons en toute sécurité sous l'échafaudage, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées.

Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98957

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03046_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché aux livres anciens - apalm - cours d'estienne d'orves – 1er trimestre 2021 - 202000908

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 2 novembre 2020

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,

représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands sur le Cours d'Estienne d'Orves, dans le cadre du marché aux livres anciens, conformément au plan ci-joint.

Manifestations : les 2 et 16 janvier 2021, 6 et 20 février 2021 et 6 et 20 mars 2021.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé

par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille,

représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :
Heure d'ouverture : **9h**
Heure de fermeture : **17h**
de 7h à 18h30 montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate, et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 10 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 11 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 14 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 15 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 16 La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 17 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 18 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 22 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 23 Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers –

Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

Article 24 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 25 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_03047_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la journée du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - tous les samedis entre le 2 janvier et le 27 mars 2021 - F202000960

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2020 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des Journées du Collectionneur, tous les samedis compris entre le 2 janvier et le 27 mars 2021, sur la partie basse des allées de Meilhan, des travaux d'Artplexe jusqu'au boulevard Dugommier uniquement.

Ce dispositif sera installé par :

l'association « Art Collection Organisation », domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **18h**

de **6h à 19h** montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun débarras ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :

- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.
Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_03048_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du prado - association art collection organisation - avenue du prado - Tous les jeudis et samedis entre le 2 janvier et le 27 mars 2021 - F202000962

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 réinstaurant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Préfectoral n°206 du 30 octobre 2020 portant obligation du port du masque pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13ème Adjoint,

Vu la délibération N° 20/0611/ECSS du 23 novembre 2020 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2021,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2020

par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

ARRÊTONS

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les jeudis et samedis entre le 2 janvier et le 27 mars 2021, sur les allées du Prado, du n°278 au n°314.

Ce dispositif sera installé par :

l'association art collection organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

L'organisateur devra respecter et faire respecter les règles sanitaires en vigueur et notamment les règles de distanciation sociales et les gestes barrières.

Ces prescriptions sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des contraintes gouvernementales y afférentes, au moment du déroulement de la manifestation.

Article 2 Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

Article 3 Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **18h**

de **6h à 19h** montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1^{er} n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1^{er}.

Article 6 Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 7 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1^{er} n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

Article 8 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 10 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_03049_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue des 3 Mages 13006 Marseille - CONCORDIA SCI - Compte n° 98970 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_01328_VDM du 20 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Yannick OHANESSIAN, 13^{ème} Adjoint,

Vu la délibération du conseil municipal N°19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du **19 juillet 2008**,

Vu la demande n° 2020/2577 déposée le **30 novembre 2020** par **CONCORDIA SCI** domiciliée **12 rue du Président Wilson 78230 Le Pecq**,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose **d'un échafaudage de pied, d'une poulie de service et d'une benne** au **26 rue des Trois Mages 13006 Marseille** qu'il y a lieu d'autoriser.

ARRÊTONS

Article 1 Le permis de stationnement demandé par **CONCORDIA SCI** lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 4 janvier 2021 au 19 mars 2021 au 5a rue des Trois Mages sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules sur le trottoir en face de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner la benne du 04/01/2021 au 19/03/2021.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Toutes les mesures de sécurité imposées par l'état d'urgence sanitaire devront être respectées. Seule, la responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non respect de ces règles. Les travaux concernent une rénovation de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

Article 6 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 9 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 10 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 11 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur l'Adjoint délégué en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 98970

Fait le 18 décembre 2020

DIRECTION PROJETS ECONOMIQUES

N° 2020_03053_VDM Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de détail, des hypermarchés et complexes commerciaux péri-urbains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la consultation préalable effectuée le 3 août 2020 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la consultation préalable également effectuée le 3 août 2020 auprès de représentants des établissements commerciaux de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes commerciaux péri-urbains,

Vu l'avis du Conseil municipal du 23 novembre 2020 qui a validé la liste des dimanches suivants : les dimanches 10 janvier, 17 janvier, 27 juin, 4 juillet, 29 août, 5 septembre, 21 novembre,

28 novembre, 5 décembre, 12 décembre, 19 décembre et 26 décembre 2021,

Vu que les dimanches 10 et 17 janvier 2021 correspondent aux deux premiers dimanches de la période des soldes d'hiver, initialement prévue du 6 janvier au 2 février 2021,

Vu l'annonce faite par le Gouvernement en date du 4 décembre 2020 de reporter les soldes d'hiver sur la période du 20 janvier au 16 février 2021, en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19,

Vu la nécessité de remplacer les dimanches 10 et 17 janvier 2021 par les dimanches 24 et 31 janvier 2021 afin que ces deux premiers dimanches correspondent à la nouvelle période des soldes,

Vu le courrier référencé sous le numéro 40303/20/12/00131 transmis par mail le 10 décembre 2020, doublé d'un envoi postal le même jour à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour que cette modification soit prise en compte par le Conseil Métropolitain à venir,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020 qui tient compte de la modification,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Considérant l'accord interprofessionnel du 2 novembre 2011 relatif à la dérogation au repos dominical des établissements situés dans le périmètre de la Zone d'animation culturelle et touristique de Marseille, et ses avenants du 7 janvier 2013 et du 24 juillet 2017, Considérant que les arrêtés préfectoraux du 12 juillet 2002, réglementant la fermeture hebdomadaire des commerces de détail, implantés sur la commune de Marseille, ont été modifiés par le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

Considérant que, pour l'année 2021, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Considérant les demandes d'ouverture dominicale formulées par plusieurs enseignes et centres commerciaux péri-urbains pour l'année 2021,

Considérant les circonstances exceptionnelles résultant tout à la fois de l'état d'urgence sanitaire causé par l'épidémie de la Covid-19 en France ainsi que la décision prise par l'État de repousser de deux semaines la période des soldes d'hiver,

ARRÊTONS

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et Complexes péri-urbains de la commune de Marseille, pourra bénéficier d'une dérogation à l'obligation du repos dominical pour :

- le dimanche 24 janvier 2021, (au lieu du 10 janvier),
- le dimanche 31 janvier 2021, (au lieu du 17 janvier),
- le dimanche 27 juin 2021,
- le dimanche 4 juillet 2021,
- le dimanche 29 août 2021,
- le dimanche 5 septembre 2021,
- le dimanche 21 novembre 2021,
- le dimanche 28 novembre 2021,
- le dimanche 5 décembre 2021,
- le dimanche 12 décembre 2021,
- le dimanche 19 décembre 2021,
- le dimanche 26 décembre 2021.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile.

Article 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03054_VDM Arrêté municipal portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche des commerces de l'automobile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment les articles 250 et 257,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R-3132-21,

Vu la consultation préalable effectuée le 3 août 2020 auprès des organisations syndicales salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du Travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la demande collective de dérogation au repos dominical, formulée le 20 août 2020 par le Conseil National des Professions de l'Automobile portant pour l'année 2021 sur les huit ou cinq dimanches suivants : dimanche 17 janvier 2021, dimanche 14 mars 2021, dimanche 13 juin 2021, dimanche 19 septembre 2021, dimanche 17 octobre 2021, dimanche 5 décembre 2021, dimanche 12 décembre 2021, dimanche 19 décembre 2021.

Vu l'avis du Conseil municipal du 23 novembre 2020,

Vu l'avis conforme rendu par le Conseil métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 décembre 2020,

Considérant que les dates de dérogation dominicale sollicitées correspondent principalement à des journées d'opérations commerciales nationales du secteur de l'Automobile,

Considérant que ces ouvertures dominicales exceptionnelles des établissements commerciaux de la Branche de l'Automobile contribueront à la vitalité et au dynamisme commercial de la Ville de Marseille et qu'elles répondront aux attentes et à l'intérêt de sa population,

Considérant les circonstances exceptionnelles résultant tout à la fois de l'état d'urgence sanitaire causé par l'épidémie de la Covid-19 en France ainsi que la décision prise par l'Etat de repousser de deux semaines la période des soldes d'hiver,

Considérant que, pour l'année 2021, le Maire peut désigner jusqu'à 12 dimanches d'ouverture des commerces de détail, conformément aux dispositions de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

ARRETONS

Article 1 Chaque établissement de la Branche des Commerces de l'Automobile de la commune de Marseille pourra bénéficier d'une dérogation au principe du repos dominical pour :

- le dimanche 17 janvier 2021,
- le dimanche 14 mars 2021,
- le dimanche 13 juin 2021,
- le dimanche 19 septembre 2021,
- le dimanche 17 octobre 2021,
- le dimanche 5 décembre 2021,
- le dimanche 12 décembre 2021,
- le dimanche 19 décembre 2021.

Article 2 Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Article 3 Chaque salarié ainsi privé du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 4 Le présent arrêté ne concerne pas les établissements commerciaux de la Branche des Commerces de détail, des Hypermarchés et des Complexes péri-urbains.

Article 5 Tout recours contentieux relatif au présent arrêté devra être présenté devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de

la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 18 décembre 2020

DIRECTION DE LA SANTE DE LA SOLIDARITE ET DE L'INCLUSION

N° 2020_03036_VDM Arrêté modificatif de réquisition Association CDA - Fourrière animale communale et ramassage des animaux morts

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu le Code rural, et notamment ses articles 213 et suivants,
Vu l'arrêté n°2020_02836_VDM du 27 novembre 2020,

CONSIDÉRANT

Par arrêté en date du 27 novembre 2020 susvisé, le Maire de Marseille a décidé de réquisitionner l'association Centre de Défense des Animaux de Marseille Provence au Refuge de Cabriès afin d'assurer temporairement la continuité du service public de la fourrière animale communale et du ramassage des animaux morts.

Par le présent arrêté, il est décidé de mettre fin à la réquisition de l'association Centre de Défense des Animaux de Marseille Provence au Refuge de Cabriès le 22 janvier 2021 à minuit.

ARRETONS

Article 1 L'article 2 de l'arrêté n°2020_02836_VDM du 27 novembre 2020 est modifié comme suit « Cette réquisition est exécutoire dès notification du présent ordre et jusqu'au **22 janvier 2021 minuit** ».

Article 2 Les autres articles de l'arrêté n°2020_02836_VDM du 27 novembre 2020 restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 Le présent arrêté est notifié à Madame Martine SOMMERHALTER, Présidente du Centre de Défense des Animaux de Marseille et de Provence Refuge de Cabriès. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 décembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES DE PROXIMITE

DIRECTION DE L'ACCUEIL ET DE LA VIE CITOYENNE

N° 2020_02828_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE À DES AGENTS DU SERVICE DES BMDP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R2122-8 et R2122-10,

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée aux agents titulaires du Service des Bureaux Municipaux de Proximité, ci-après désignés :

NOM / PRENOM	GRADE	Matricule
ADELMANN Karine	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20012154
AUBRY Agnès	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19850772
BENDAHOU Amina	Adjoint administratif territorial	19960641
BERGMANN France	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20100301
CANÉPA Sylvie	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19870303
STRILKA / CARQUILLAT Patricia	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	20021953
CHERIFI Nadjet	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20010928
VALERO / CONSTANS Denise	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19890822
MALARDE / DI NAPOLI Marie Christine	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20012070
CALATAYUD ESCOFFIER LEFEBVRE Christel	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19990626
LE BERRE / ESNAULT Nadia	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20061293
TABET / FERRIERE-POIRIER Viviane	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	19970163
FIANDINO Sylvie	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20050148
FOUSTOUL Florence	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	19970904
GOMEZ Carine	Adjoint administratif territorial	19960776
GUARDIOLA Sonia	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20010967
GUILLAUME Géraldine	Adjoint administratif territorial	19990646
HARALAMBOS Nicole	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19860695
FELZIERE / IANNELLO Laurence	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	19900040
JALABERT Magali	Adjoint administratif territorial	20070119
DJAFFAR / KALLOUBI Mounira	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20071164
KHEDIME Fatiha	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19950628
LATAMNA / KHELIFI Soraya	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	19980079

MAZMANIAN LIAUTAUD Caroline	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19990223
MAGLIANO Chantal	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	19970902
MASOTTI Élodie	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20010681
RACHEDI Salima	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19970266
REMADNIA Habiba	Adjoint administratif territorial	20020400
GUERINEAU RODRIGUEZ Audrey	Adjoint administratif territorial	19970682
SAIDOUN Ouaria	Adjoint administratif territorial	20031801
CUCURNI / SOLER Géraldine	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20010364
TEYSSIER Mireille	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	19881033
MONTI / VERROUL Valérie	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	19910844
ZIANE Malika	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	20031849

Article 2 Cette délégation de signature est relative à :
- la certification conforme des pièces et documents ;
- la légalisation des signatures ;
- la fonction d'Officier de l'État Civil, pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil, à l'exclusion de la signature des registres.

Article 3 La présente délégation deviendra nulle à la date où ces agents cesseront d'exercer leurs fonctions au sein du Service des Bureaux Municipaux de Proximité.

Article 4 La signature manuscrite des intéressés sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

Article 5 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux autorités Consulaires.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
Fait le 14 décembre 2020

N° 2020_02882_VDM ARRÊTÉ D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL POUR LA DÉLIVRANCE DES ACTES ET L'APPOSITION DES MENTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'Article R.2122-10
ARRETONS

Article 1 Est délégué aux fonctions d'Officier d'État Civil pour la signature des copies et extraits des actes de l'État Civil et l'apposition des mentions en marge des actes d'État Civil, l'agent titulaire du Service de l'État Civil, ci-après désigné :

NOM/PRENOM	GRADE	IDENTIFIANT
GARCIA Catherine	Adjt Administratif Ter Principal de 1ère Cl	2014 1182

Article 2 La présente délégation deviendra nulle à la date où cet agent cessera d'exercer ses fonctions au sein du Service de l'État Civil.

Article 3 La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie de l'indication de ses nom et prénom.

Article 4 Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié dans le Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification
Fait le 10 décembre 2020

DIRECTION DES OPERATIONS FUNERAIRES

20/416 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/385 du 6 octobre 2020. (L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/385 en date du 6 octobre 2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de trente ans délivrée le 6 février 1987 sous le N°558 située au cimetière des Vaudrans, Carré 6, N°917 est redevenue propriété communale.
Considérant que le 9 novembre 2020, la fille du concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

Article Unique L'acte pris sur délégation N°20/385 du 06/10/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

ANNEXE – CIMETIERE DES VAUDRANS

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. MAZERY Eudoxe Leonidas	6		917	558	06/02/1987

Fait le 11 décembre 2020

20/417 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/351 du 7 juillet 2020.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/351 en date du 7 juillet 2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de trente ans délivrée le 26 septembre 1983 sous le N°60350 située au cimetière de Château-Gombert, Carré J, 2ème Rang, N°21 est redevenue propriété communale.
Considérant que le 10 novembre 2020, la fille du concessionnaire s'est présentée à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

Article Unique L'acte pris sur délégation N°20/351 du 07/07/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

ANNEXE – CIMETIERE DE CHATEAU-GOMBERT

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme ELLEFSEN France	J	2	21	60350	26/09/1983

Fait le 11 décembre 2020

20/418 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre.
(L.2122-22-8° L.2223)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme du contrat de 15 ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 15 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE - SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
M. Bénéouda HAMIDI	M	1 SUD	1	86724	23/04/1997
Mme Aïcha NEMLA née ZAHAF	M	1 SUD	17	88169	06/02/1998
M. Abdenour GUERD	M	1 SUD	27	89849	11/02/1999

Fait le 11 décembre 2020

20/419 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/389 du 19 octobre 2020.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/389 en date du 19 octobre 2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de trente ans délivrée le 5 février 1982 sous le N°57018 située au cimetière de Saint-Antoine, Carré 9, 2ème Rang, N°5 est redevenue propriété communale.
Considérant que le 9 novembre 2020, qu'un ayant droit de la concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

Article Unique L'acte pris sur délégation N°20/389 du 19/10/2020 relatif à la reprise de la concession doit être modifié par le présent acte, cette concession désignée en annexe ayant été renouvelée ce même jour.

ANNEXE – CIMETIERE DE SAINT-ANTOINE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme Vve LAFFONT Simone née PERES	9	2	5	57018	05/02/1982

Fait le 11 décembre 2020

20/420 – Acte pris sur délégation - Modification de l'acte pris sur délégation n°20/374 du 21 septembre 2020.
(L.2122-22-7°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Vu l'acte pris sur délégation enregistré sous le numéro 20/374 en date du 21 septembre 2020 entérinant la reprise administrative par la Ville de Marseille des emplacements, conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la concession d'une durée de cinquante ans délivrée le 18 janvier 1964 sous le N°1293 située au cimetière Saint-Pierre, Carré 40, 4ème Rang Sud-Est, N°16 est redevenue propriété communale.
Considérant que le 5 novembre 2020, la petite fille de la concessionnaire a adressé un courrier à nos bureaux, 380, rue Saint-Pierre, 13233 Marseille Cédex 20, pour demander le renouvellement de cette concession.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 50 ans sises dans le cimetière Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE – CIMETIERE SAINT-PIERRE

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N° TITRE	DATE
	CARRE	RANG	N°		
Mme CABRAS Vve MESCHI	40	4 SUD EST	16	1293	18/01/1964

--	--	--	--	--	--

Fait le 11 décembre 2020

**20/421 – Acte pris sur délégation - Reprise de concessions d'une durée de 15 ans et de 30 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre.
(L.2122-22-8° L.2223)**

Nous, Maire de Marseille,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2223-15 et suivants,
Vu la délibération N°20/0163/HN, du 10 juillet 2020, autorisant la Maire à prononcer la délivrance et la reprise des concessions,
Vu l'arrêté N°2020/01352/VDM du 20 juillet 2020,
Vu l'arrêté N°2020/02016/VDM du 11 septembre 2020,
Considérant que conformément aux articles L 2223-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les emplacements situés dans le cimetière de Saint-Pierre sont redevenus propriété communale pour défaut de paiement de nouvelles redevances au terme du contrat de quinze ans et trente ans et à l'expiration du délai légal supplémentaire de deux ans.

DECIDONS

Article Unique Les concessions d'une durée de 15 ans et de 30 ans sises dans le cimetière de Saint-Pierre désignées en annexe sont reprises par la Ville pour défaut de paiement de nouvelles redevances à l'issue du terme du contrat initial.

ANNEXE

Cimetière Saint-Pierre – Concessions cases

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N°	N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	Côté			
Mme Fernande KIEFFER	M	RDC	Est	15336	15825	11/01/1982
Aux Hoirs de Mme Georgette ETZENSPERGER rep par M. Pierre ETZENSPERGER	M	2ème	Ouest	15465	31037	29/04/1997
Docteur AMELLA Diéga	M	2ème	Ouest	15514	15863	24/03/1982
M. MARIOTTI Jean	M	2ème	Est	15522	16594	15/07/1982
Aux Hoirs de Mme Anne FICALORA née ROMANO rep par Mme Joséphine DI MATTEO née FICALORA	M	2ème	Est	15523	30956	09/04/1997
Mme CAYRE Gabrielle	M	2ème	Est	15554	15878	24/03/1982
Mme ARDIZZONI Anna née GASTALDI	M	2ème	Est	15564	15904	24/03/1982
M. TOMASINI Nicolas	M	2ème	Est	15570	15888	01/04/1982
M. Calogéro BISACCIA	Titre H Terrain M	3ème	Ouest	15572	22013	26/06/1989
M. Jean-Claude LAGUNA	M	3ème	Ouest	15632	30900	28/03/1997
Mme Marcelle BERTRAND	M	3ème	Ouest	15640	31342	18/08/1997
Mme Vve René CHAMPAIN	M	3ème	Est	15715	16057	01/04/1982
Mme Yvonne RADDI née BRIOL	M	4ème	Ouest	15742	33674	26/11/1999
M. CHAMBON Jean René	M	4ème	Ouest	15762	16128	01/06/1982

M. CHAMBON Jean René	M	4ème	Ouest	15765	16130	01/04/1982
Mme Emmy KOCHERSPERGER	M	4ème	Ouest	15802	16230	01/06/1982
M. DESCHAMPS Jacques Marcel	M	4ème	Ouest	15803	16157	01/04/1982
M. José CONTRERAS	M	4ème	Est	15808	30545	16/12/1996
Mme Marie Annonciade DIAZ née GULLO	M	4ème	Est	15811	31820	19/01/1998
M. Henri ARNAUD	M	4ème	Est	15824	35523	22/05/2002
Mme LONGEAS Renée née BEAUDET	M	4ème	Est	15826	24774	01/04/1992
Aux hoirs de M. Marcel GAVINO rep par M. René GAVINO	M	4ème	Est	15830	27722	05/05/1994

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N°	N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	Côté			
M. Jérôme Pierre Martin LECA	M	4ème	Est	15855	31625	17/11/1997
Hoirs RODITTS Norma rep par Mme ESTEBANEZ Eliane	M	4ème	Est	15857	25505	05/10/1992
Mme MESTOUR Fella	M	4ème	Est	15864	21060	28/03/1988
Mme BUGEJA Ginette	M	5ème	Est	15875	19867	18/01/1986
Mme PICONE Joséphine	M	5ème	Ouest	15905	16252	06/04/1982
Mme ICARDI	M	5ème	Ouest	15997	16404	21/05/1982
Mme PERUCHON Marcelle	M	5ème	Ouest	16005	17177	15/11/1982
M. FERULLO Denis	M	5ème	Est	16045	16447	13/05/1982
M. Michel LEVAUFRE	M	5ème	Est	16050	26439	02/06/1993
Mme RENOUF Madeleine	M	5ème	Est	16064	16432	18/05/1982
Mme Janine PRIEUR née GERARD	M	5ème	Est	16082	27209	23/12/1993
M. CAMILLERI Robert	M	5ème	Est	16130	16510	15/07/1982
M. Philippe MIRABILE	M	5ème	Est	16133	25803	14/12/1992
M. AMARO Angéolo	M	5ème	Est	16147	16586	09/07/1982
Mme VASILE Solange née MARTINEZ	M	6ème	Ouest	16204	16558	09/09/1982
Mme Léonce FARNY née PREUILH	M	6ème	Ouest	16227	32092	17/04/1998
Mme Léonce FARNY née PREUILH	M	6ème	Ouest	16233	31555	29/10/1997
Mme BOUISSON Yvonne	M	6ème	Ouest	16273	16651	09/07/1982

Mme Mathilde MICHEL née SCHWARTZMANN	M	6ème	Ouest	16282	31270	16/07/1997
Mme Félicie POGGI née LUCCHESI	M	6ème	Est	16346	32948	15/02/1999
M. Max OLIVARI	M	6ème	Est	16361	34608	30/01/2001
M. Vincent DE GENNARO	M	6ème	Est	16371	31483	06/10/1997
Mme Grazia LAMBLIN née PAZZONA	M	6ème	Est	16411	31445	19/09/1997
Mme TONNA Marie	M	7ème	Ouest	16424	16834	09/09/1982
Mme CAUCHI Anne	M	7ème	Ouest	16425	16891	09/09/1982
M. Georges MARZI	M	7ème	Ouest	16427	22610	08/03/1990
M. BOUET Jean Michel	M	7ème	Ouest	16435	22743	02/05/1990
M. SANCHEZ Lucien	M	7ème	Ouest	16460	19321	04/04/1984

FONDATEUR	SITUATION GEOGRAPHIQUE			N°	N° TITRE	DATE
	Bât	Etage	Côté			
Mme CAUDULLO Eléonore	M	7ème	Ouest	16543	17605	16/02/1983
M. MONIRA Joseph	M	7ème	Est	16584	16989	18/10/1982
M. Michel LESENSCHAL	M	7ème	Est	16620	32231	03/06/1998
M. MASINI Jacques	M	7ème	Est	16625	17060	18/10/1982
M. MASINI Jacques	M	7ème	Est	16628	17059	18/10/1982
M. Vincent DE GENNARO	M	7ème	Est	16681	31484	06/10/1997
Mme MURATORE épouse TEISSIER Danièle	M	8ème	Ouest	16735	23050	14/09/1990
M. Enrique DOMINGUEZ	M	8ème	Est	16842	31583	03/11/1997
Mme Nelly CRIADO née DESCOUBES	M	8ème	Est	16843	17292	14/12/1982
Mme DULOUT-JEANINE Geneviève	M	8ème	Est	16872	17297	14/12/1982
Mme GERBAUD Francine	M	8ème	Est	16892	17332	14/12/1982
Melle VALERY Agnès	M	8ème	Est	16922	17343	28/12/1982
Aux Hoirs de M. Joseph MARTIN rep par Mme Simone MIANE née MARTIN	M	8ème	Est	16930	31867	02/02/1998
Mme Evelyn REINBOLT	M	8ème	Est	16956	26451	07/06/1993

Fait le 11 décembre 2020

N° 2020_02772_VDM Délégation de signature - ordres de mission

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées à la Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté N° 2020-01377 du 22 juillet 2020 portant délégation de signature à des fonctionnaires en matière d'ordres de mission, et notamment son article 14 donnant délégation de signature à Madame ROUZAUD, Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité, pour signer les ordres de mission en Région PACA des fonctionnaires et agents placés sous son autorité,
Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétence où aucun Adjoint ou aucun Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Maria DA SILVA, Directrice des Opérations Funéraires, identifiant 2020 2184, pour signer dans la limite des attributions de son service et à l'exclusion de tous autres :
les ordres de mission concernant les sorties de commune des agents des Opérations Funéraires, dans le cadre des extensions d'activités de ce service, ayant à effectuer des ouvertures de caveaux ou de transport de corps sans mise en bière hors de Marseille.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria DA SILVA, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Directeur Adjoint de la Direction des Opérations Funéraires, identifiant 1983 0224.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 16 décembre 2020

N° 2020_02773_VDM délégation de signature - gestion courante

Vu les articles L.2122-19, L.2122-20 et L.2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées à la Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il y a lieu afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans certains domaines de compétence où aucun Adjoint ou aucun Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Maria DA SILVA, Directrice des Opérations Funéraires, Identifiant 2020 2184, pour signer dans la limite des attributions de son service :
- les courriers, actes administratifs et décisions de gestion courante,
- la notification au titulaire et la diffusion au Receveur des Finances, des marchés et accords-cadres passés dans le cadre d'une procédure adaptée jusqu'à 40 000€,
- la certification conforme des actes déposés en Préfecture

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maria DA SILVA, délégation de signature, dans ce même domaine de compétence, est donnée à Monsieur Thierry MATEOSSIAN, Directeur Adjoint de la Direction des Opérations Funéraires, identifiant 1983 0224

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Maria DA SILVA et de Monsieur Thierry MATEOSSIAN, délégation de signature, dans ce même domaine

de compétence et chacun pour les missions relatives à leur service, est donnée à,
Monsieur Olivier LASSONIERE – Responsable du Service Gestion et Expertise Funéraire, identifiant 1982 0331,
Madame Carole HOARAU – Responsable du Service des Ressources Partagées, identifiant 1985 0094,
Monsieur François PUGLIESE – Responsable du Service des Cimetières, identifiant 1984 0490,
Monsieur Bruno MAUCUIT – Responsable de la Régie Municipale des Pompes Funèbres, identifiant 2019 2274,

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 16 décembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

DIRECTION DE LA MER

N° 2020_02970_VDM Arrêté portant fermeture temporaire du Domaine Public Maritime de janvier à avril 2021 - Plage de la Pointe Rouge - Travaux d'aménagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 portant concession de plage au profit de la Ville de Marseille,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020
Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire N°20/0161/HN du 4 juillet 2020 au nombre de 30
Considérant la poursuite du chantier de valorisation de la plage de la Pointe rouge du 1er janvier 2021 au 15 avril 2021,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,
ARRÊTONS

Article 1 Lorsque le périmètre du chantier tel que décrit dans le plan ci-annexé est matérialisé sur la plage, l'accès est interdit au public du 1er janvier 2021 au 15 avril 2021.

Article 2 Le périmètre de chantier sera mis en place, géré et déposé par les sociétés en charge de la réalisation des travaux. Ce périmètre ne devra pas empêcher les cabaniers d'accéder à leurs habitations.

Article 3 La plage devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restitués au public.

Article 4 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogeant au présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02978_VDM Coupe de Noël 2020 - Courses d'Aviron

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,
Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,
Vu l'arrêté préfectoral N°118 / 2020 du 15 juin 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2020_00804_VDM du 4 juin 2020 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des Calanques, des îles et îlots.
Considérant la demande de l'Association Sportive « Rowing Club » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de « Coupe de Noël - Courses d'Aviron » le 19 décembre 2020 de 14h00 à 18h00,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cette importante manifestation,
Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la circulation maritime tout au long du déroulement de la manifestation, sur le plan d'eau du Vieux-Port,
ARRÊTONS

Article 1 Dans le cadre de la manifestation « Coupe de Noël », autorisons l'organisation de courses d'Aviron sur le plan d'eau du Vieux-Port, le 19 décembre 2020 de 14h00 à 18h00. Ces courses s'effectueront sur une distance de 500 mètres (voir le périmètre délimité sur le plan annexé).

Article 2 Les usagers du plan d'eau doivent se maintenir à l'écart de la zone délimitée sur le plan (voir annexe) pendant les courses.

Article 3 L'organisateur de l'évènement « Rowing Club » sera en charge de contrôler le périmètre de sécurité, d'en assurer la surveillance et de réguler les flux des usagers du plan d'eau au niveau des entrées et sorties des Sociétés Nautiques.

Article 4 Les entrées et sorties des navettes RTM (If – Frioul), des navires Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques (Calanques) et la traversée du Ferry Boat étant prioritaires, l'organisateur de l'évènement « Rowing Club », qui est aussi responsable de la sécurité de cet événement, positionnera 3 bateaux de sécurité en liaison VHF canal 12, afin d'arrêter les courses lors des passages de ces navires qui restent prioritaires sur le plan d'eau du Vieux-port.

Article 5 Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_03061_VDM Arrêté portant fermeture temporaire du Domaine Public Maritime - DDTM 13 - Plage des Catalans - Travaux nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité à compter du 21 au 23 décembre 2020 inclus puis du 04 au 15 janvier 2021 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant concession de plage au profit de la Ville de Marseille,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 4 juillet 2020
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 4 juillet 2020
Vu la délibération fixant le nombre d'adjoints au Maire N°20/0161/HN du 4 juillet 2020 au nombre de 30
Considérant la nécessité d'exécuter des interventions d'investigations géotechniques sur la plage des Catalans du 21 au 23 décembre 2020 et du 04 au 15 janvier 2021,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,
ARRÊTONS

Article 1 Les zones hachurées telles que figurées sur le plan ci-annexé sont interdites au public du 21 au 23 décembre 2020 puis du 04 au 15 janvier 2021.

Article 2 Le périmètre de chantier proposé par l'entreprise chargée de l'exécution des investigations géotechniques sera mis en place, géré, et déposé par cette dernière.

Article 3 La plage des Catalans devra être débarrassée de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restituée au public.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_03136_VDM ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME – DDTM 13 – PLAGE DES CATALANS – TRAVAUX DE DÉMOLITION SUR PARCELLE PRIVÉE ADJACENTE NÉCESSITANT LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ - DU 23 DÉCEMBRE 2020 AU 31 MARS 2021

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2013 portant concession de plage au profit de la Ville de Marseille,
Considérant le projet de construction de la Société SUD REA autorisé par le permis de construire référencé PC 013055 16 00999M01 dont les ouvrages projetés sont sis au 1, Rue des Catalans – Marseille 13007
Considérant les risques que font peser les travaux en cours d'exécution conduits par la Société SUD REA sur les ouvrages historiques en arcature limitrophes,
Considérant la demande de la société SUD REA adressée le 20 mars 2019 au service Mer et Littoral de la Ville de Marseille
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public,

Article 1 La plateforme située au nord de la plage des Catalans restera interdite au public jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 Un périmètre de sécurité est mis en place parallèlement au plan de façade de l'arcature située au nord de la plage, à une distance de 7 mètres. Il est géré puis déposé par la Ville de Marseille, afin de faire respecter cette interdiction d'accès.

Article 3 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogeables au présent arrêté.

Article 4 La plage et la totalité de l'Anse des Catalans devront être débarrassés de tout déchet et toute trace de chantier avant d'être restitués au public.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 24 décembre 2020

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE

N° 2020_03027_VDM arrêté de ventes de livres - association libraires du sud - 4 rue saint ferreol 13001 Marseille - mardi 19 janvier 2021

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public,
Vu la délibération n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020, relative aux délégations accordées à la Maire par le Conseil Municipal en vertu

des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 2020/02790/VDM du 27 novembre 2020 à Monsieur

Jean-Marc Coppola,

Vu la délibération n° 17/1825/ECSS en date du 26 juin 2017,

Vu la convention liée du 28 août 2017 autorisant l'Association Libraires du Sud à organiser des séances de dédicaces et de vente de livres au sein du domaine public du réseau des bibliothèques Municipales,

Considérant

Qu'il y a lieu, afin de prendre en compte l'intérêt général et d'affirmer la vocation universaliste du service public, d'assurer le développement d'activités culturelles au sein des bibliothèques municipales en lien avec leurs missions culturelles.

ARRETONS

Article 1 La Ville de Marseille autorise l'Association **Libraires du Sud** à organiser la vente de livres à l'occasion des conférences suivantes à la bibliothèque de l'Alcazar :

Mardi 19 janvier 2021: Rencontre et signature avec François Hartog, historien de 18h à 20h en salle de conférence

Article 2 La présente autorisation est personnelle, accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans aucune indemnité ni délai, pour des motifs d'intérêt général. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit. La Ville de Marseille pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que la bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité. Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. La bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public.

La présente autorisation n'est valable que pour les dates, horaires et lieux susvisés.

Article 3 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 4 L'organisateur devra respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.
- l'organisateur devra maintenir les lieux en constant état de propreté.
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- la Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait le 17 décembre 2020

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

N° 2020_03066_VDM Arrêté de délégation de signature électronique et de télétransmission des documents budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant application de l'article D1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2020_01420_VDM en date du 28 juillet 2020,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Administration communale en matière de signature électronique et de télétransmission des documents budgétaires.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2020_01420_VDM en date du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LAMARCHE, Chef de Projet Système d'Information à la Direction Générale Adjointe des Finances et des Moyens Généraux, identifiant n° 19750773, à l'effet de signer électroniquement les documents budgétaires et de les télétransmettre.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LAMARCHE, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Michel MENAGER, Chargé de gestion financière, budgétaire et comptable à la Direction du Budget, identifiant n° 20120618.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel LAMARCHE et de Monsieur Michel MENAGER, ceux-ci seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Julien TURCAT, Directeur Adjoint du Budget, identifiant n° 19990240.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03067_VDM Arrêté de délégation de signature électronique et télétransmission des bordereaux de recettes et de mandats de dépenses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-19,
Vu l'arrêté du 27 juin 2007 modifié par l'arrêté du 3 août 2011 portant application de l'article D1617-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique.
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2020_01282_VDM en date du 7 juillet 2020,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la continuité du fonctionnement de l'Administration communale en matière de signature électronique et de télétransmission des bordereaux de recettes et de mandats de dépenses,

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté susvisé n° 2020_01282_VDM en date du 7 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur David MIQUEL, en qualité de Directeur de la Comptabilité par intérim, identifiant n° 20081308, à l'effet de signer électroniquement les bordereaux de titres de recettes et de mandats de dépenses et de les télétransmettre.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MIQUEL, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Valérie BARTOLI en qualité d'Adjointe au Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, identifiant n° 19970089.

Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur David MIQUEL et de Madame Valérie BARTOLI, ceux-ci seront remplacés dans l'exercice de cette

délégation par Monsieur Hervé BERTHIER, en qualité de Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, identifiant n° 20051631.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 22 décembre 2020

DIRECTION DE LA COMPTABILITE

20/415 – Acte pris sur délégation - Modification de l'article 5 bis de l'acte pris sur délégation n°17/172 du 25 octobre 2017. (L.2122-22-7°- L.2122-23)

RÉGIE D'AVANCES DU THÉÂTRE DE L'ODÉON

- AJOUT DE MANDATAIRES -

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n° 20/0163/HN en date du 10 juillet 2020 autorisant la Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020_01555_VDM du 11 août 2020 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les budgets participatifs ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/172 du 25 octobre 2017 instituant une régie d'avances auprès du théâtre de l'Odéon, modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/070 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité d'ajouter des mandataires à la régie d'avances du théâtre de l'Odéon et l'avis conforme en date du 30 novembre 2020 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

Article 1 Un article supplémentaire vient modifier comme suit l'acte pris sur délégation n° 17/172 du 25 octobre 2017 :

" **Article 5 bis** : Des mandataires interviendront uniquement pour le paiement de petites fournitures, de petits matériels et de denrées périssables liés exclusivement à l'activité théâtrale. "

Article 2 Madame la Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 11 décembre 2020.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

N° 2020_03076_VDM Arrêté portant délégation de fonctions à Madame Michèle RUBIROLA - 1ère adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
 Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
 Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
 Vu le procès-verbal de l'élection de Madame Michèle RUBIROLA en qualité de première adjointe, en date du 21 décembre 2020,
 Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,
ARRETONS

Article 1 Une partie de mes fonctions est déléguée à Madame Michèle RUBIROLA, première adjointe au Maire.
 Dans le cadre de cette délégation, Madame Michèle RUBIROLA aura notamment en charge :
 - l'Action municipale pour une ville plus juste, plus verte et plus démocratique,
 - la Santé Publique,
 - la Promotion de la Santé,
 - le Sport Santé,
 - le Conseil Communal de Santé,
 - les Affaires Internationales,
 - la Coopération.

Article 2 Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables :
 - aux décisions relatives à la situation des personnels et à l'organisation des services de la Commune de Marseille,
 - aux actions en justice intentées au nom de la Commune ou dans lesquelles celle-ci est citée.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
 Fait le 21 décembre 2020

N° 2020_03077_VDM Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordres de mission - Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

CONSIDERANT
 Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.
ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, pour la signature des ordres de mission en Région Sud-Provence-Alpes-Côte-d'Azur, concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Sylviane DOLE sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Marjorie SOVET, Directrice des Ressources Partagées de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 2006 0909.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Madame Marie-Sylviane DOLE et Madame Marjorie SOVET seront remplacées dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Renaud TRICON, Responsable de la Mission

Études et Modernisation de l'Action Juridique de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 2001 2019.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
 Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03078_VDM Arrêté portant délégation de signature en matière de marchés publics - Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,
CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation,
ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, pour la préparation, la passation, le règlement et l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre établis dans son domaine de compétence jusqu'à un montant de 90 000 euros, lorsque les crédits sont inscrits au budget, s'agissant notamment :

- des prestations d'assistance et de représentation en justice, tant en demande qu'en défense,
- des prestations de conseil juridique,
- des prestations d'assurance.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Sylviane DOLE sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Renaud TRICON, Responsable de la Mission Études et Modernisation de l'Action Juridique de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 2001 2019.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.
 Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03079_VDM Arrêté portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière de marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,
Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n°20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2020 1590, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de sa compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité. Il pourra signer toutes pièces et documents concernant la saisine des Conseils d'Arrondissements pour avis et la fixation des délais de consultation.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2020 1590, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros hors taxes (HT) et 214 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2020 1590, pour toute décision concernant l'approbation préalable à la signature des pièces contractuelles des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 214 000 euros HT à conclure par les mandataires de la Ville de Marseille.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2020 1590 pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît QUIGNON, celui-ci sera remplacé dans l'ensemble de cette délégation par Madame Anne-Marie COLIN, Directrice du Secrétariat Général, identifiant n° 1988 0644.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Benoît QUIGNON et Madame Anne-Marie COLIN seront remplacés dans cette même délégation par Madame Odile BLANC, Inspectrice Générale des Services, identifiant n° 1995 0610.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant n° 1976 0593, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Monsieur François Robert BALESTRIERI, Directeur Général Adjoint à l'Architecture et à la Valorisation des Equipements, identifiant n° 1982 0374, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MULLER, Directrice Générale Adjointe du Numérique et Système d'Information, identifiant n° 1997 0495, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 5 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, pour toute décision concernant

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 6 Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et Moyens Généraux, identifiant n° 2005 1631, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 7 Délégation de signature est donnée à Madame Annick DEVAUX, Directrice Générale Adjointe à l'Education, à l'Enfance et au Social, identifiant n° 2008 0510, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 8 Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING, Délégué au Développement Urbain et Aménagement, Directeur Général Adjoint à l'Urbanisme, au Foncier et au Patrimoine, identifiant n° 2018 1338, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 9 Délégation de signature est donnée à Madame Valérie D'AURIA, Directrice de la Police Municipale et de la Sécurité, Directrice Générale Adjointe à la Sécurité par Intérim, identifiant n° 1997 0040, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 10 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AUGIER, Contre-Amiral, Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, Directeur Général Adjoint des Services de Secours et d'Incendie, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 11 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BERNIE, Directrice Générale Adjointe à l'Attractivité et à la Promotion de Marseille, identifiant n° 1982 0072, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 12 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SOGLIUZZO, Directeur Général Adjoint à la Ville Durable et à l'Expansion, identifiant n° 1998 0071, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 13 Délégation de signature est donnée à Madame Aude EISINGER, Directrice Générale Adjointe à la Mer, à la Culture et aux Sports, identifiant n° 2008 1706, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90

000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 14 Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUZAUD, Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité, identifiant n° 1996 0134, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétence.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03080_VDM Arrêté portant délégation de signature à des fonctionnaires municipaux en matière d'ordres de mission

Dre de Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés.

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant n° 2020 1590, pour signer les ordres de mission à l'étranger et en France, hors région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, concernant l'ensemble des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, ainsi que pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur concernant les fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Benoît QUIGNON, celui-ci sera remplacé dans cette délégation par Madame Anne-Marie COLIN, Directrice du Secrétariat Général, identifiant n° 1988 0644.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Benoît QUIGNON et Madame

Anne-Marie-COLIN seront remplacés dans cette même délégation par Madame Odile BLANC, Inspectrice Générale des Services, identifiant n° 1995 0610.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant n°1976 0593, pour les départs en formation de l'ensemble des fonctionnaires et agents non-titulaires de la Ville de Marseille, ainsi que pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 3 Délégation de signature est donnée à Monsieur François Robert BALESTRIERI, Délégué Général Adjoint à l'Architecture et à la Valorisation des Équipements, identifiant n° 1982 0374 pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 4 Délégation de signature est donnée à Madame Arielle MULLER, Directrice Générale Adjointe du Numérique et Système d'Information, identifiant n° 1997 0495, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 5 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 6 Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, identifiant n° 2005 1631, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 7 Délégation de signature est donnée à Madame Annick DEVAUX, Directrice Générale Adjointe à l'Education, à l'Enfance et au Social, identifiant n° 2008 0510, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 8 Délégation de signature est donnée à Monsieur Franck GEILING, Délégué au Développement Urbain et de l'Aménagement, Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine par Intérim, identifiant n° 2018 1338, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 9 Délégation de signature est donnée à Madame Valérie D'AURIA, Directrice de la Police Municipale et de la Sécurité, Directrice Générale Adjointe à la Sécurité par Intérim, identifiant n° 1997 0040, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 10 Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick AUGIER, Contre-Amiral, Commandant du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, Directeur Général Adjoint des Services de Secours et d'Incendie, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 11 Délégation de signature est donnée à Madame Corinne BERNIE, Directrice Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille, identifiant 1982 0072, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 12 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe SOGLIUZZO, Directeur Général Adjoint Ville Durable et Expansion, identifiant n° 1998 0071, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 13 Délégation de signature est donnée à Madame Aude EISINGER, Directrice Générale Adjointe Mer, Culture et Sports, identifiant n° 2008 1706, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 14 Délégation de signature est donnée à Madame Laurence ROUZAUD, Directrice Générale Adjointe des Services de Proximité, identifiant n° 1996 0134, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03081_VDM Arrêté de délégation de signature - Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 fixant le nombre d'Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjoints au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ci-après désignés dans les domaines de compétences où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation ;

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane DOLE, Directrice Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 1982 0064, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ou correspondances relevant de sa compétence, ainsi que ceux préparés par les services placés sous son autorité.

Cette délégation concerne notamment la signature de :

- tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers contentieux,
- tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers d'assurance.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Marie-Sylviane DOLE sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Renaud TRICON, Responsable de la Mission Études et Modernisation de l'Action Juridique de la Direction Générale Adjointe de l'Action Juridique, identifiant n° 2001 2019.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 22 décembre 2020

N° 2020_03131_VDM Arrêté portant délégation de signature en matière de Ressources Humaines - Monsieur Benoît QUIGNON - Directeur Général des Services

Vu les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 décembre 2020, portant élection du Maire de Marseille,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer une délégation de signature au fonctionnaire ci-après désigné ;

ARRETONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît QUIGNON, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, identifiant N° 2020 1590 pour ce qui concerne :

- les contrats et décisions d'engagement ainsi que leurs avenants et les décisions de renouvellement d'engagement des agents contractuels de catégorie C recrutés sur le fondement des articles 3 I, 3 II, 3-1, 3-2, 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à l'exception des emplois de Direction,
- les arrêtés relatifs aux recrutements des agents fonctionnaires de catégorie C par voie de mutation, détachement, intégration et mise à disposition,
- les décisions de recrutement des agents vacataires et des apprentis,

- les arrêtés relatifs à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire des agents de catégorie C (suite à réussite à concours, par accès direct, en cas de changement de filière),

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Benoît QUIGNON sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant N° 1976 0593.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Benoît QUIGNON et Monsieur Yves RUSCONI seront remplacés dans cette même délégation par Madame Béatrice LAUTARD, Directeur de la Gestion et de l'Administration au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant N° 1997 0464.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille. Fait le 24 décembre 2020

N° 2020_03140_VDM Délégation de signature à Monsieur Yves Rusconi, Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, et L.2511-27,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2017/18281 portant détachement de Monsieur Yves RUSCONI sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services, à compter du 1^{er} juin 2017,

CONSIDERANT

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'administration, d'octroyer une délégation de signature aux fonctionnaires ci-après désignés,

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves RUSCONI, Administrateur territorial détaché sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Ressources Humaines, identifiant n° 1976 0593, pour ce qui concerne :

- les arrêtés relatifs aux changements d'emploi et de service, pour l'ensemble des agents municipaux de catégories B et C,
- les arrêtés portant affectation en Mairie d'arrondissements pour l'ensemble des agents municipaux de catégories B et C,
- les arrêtés relatifs aux modifications du temps de travail hebdomadaire des agents à temps non complet,
- les arrêtés relatifs au régime du travail à temps partiel sur autorisation et à temps partiel de droit, ainsi qu'au temps partiel thérapeutique,
- les arrêtés et décisions relatifs aux positions de disponibilité et de congé parental (attribution, renouvellement, réintégration, maintien),
- les arrêtés et décisions relatifs au congé de présence parentale (attribution, renouvellement, réintégration, maintien),
- les arrêtés et décisions relatifs à la position d'accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale,
- les arrêtés relatifs à la mise à disposition et à la fin de mise à disposition des fonctionnaires titulaires et des agents contractuels,
- les arrêtés relatifs à la situation des agents placés en congé pour accident de service ou maladie professionnelle, et en congé de maladie (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, et congé de grave maladie), après examen par les médecins contrôleurs, le comité médical

- départemental, ou la commission de réforme, et aux modifications de traitement inhérentes à ces situations,
- les arrêtés portant reclassement pour inaptitude physique des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
 - les arrêtés relatifs aux allocations temporaires d'invalidité,
 - les arrêtés infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, et à un agent contractuel, ainsi que les courriers établis dans le cadre d'une procédure disciplinaire,
 - les arrêtés relatifs aux retenues sur traitement pour absence de service fait,
 - les arrêtés relatifs aux suspensions de fonctions avec ou sans retenue sur la rémunération,
 - les arrêtés relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires stagiaires et titulaires, à l'issue d'une période de disponibilité, pour insuffisance professionnelle, inaptitude définitive et absolue à tout emploi, abandon de poste, ainsi que les arrêtés relatifs aux licenciement en cours ou au terme d'une période de stage,
 - les arrêtés relatifs aux radiations des cadres des fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à décès,
 - les arrêtés relatifs aux agents contractuels, les autorisant à faire valoir leurs droits à la retraite, et suite à décès,
 - les arrêtés portant recul de la limite d'âge pour charges familiales,
 - les arrêtés portant maintien en activité pour carrière incomplète,
 - les décisions de refus de maintien en activité pour carrière incomplète,
 - les arrêtés relatifs à l'attribution et au retrait d'une concession de logement de fonction par nécessité absolue de service,
 - les conventions d'occupation précaire avec astreinte d'un logement de fonction, et les décisions y mettant fin,
 - les arrêtés relatifs aux remboursements des frais de changement de résidence,
 - les arrêtés relatifs à l'attribution et au retrait de la Nouvelle Bonification Indiciaire,
 - les arrêtés relatifs à l'attribution, la modification et la suppression des primes individuelles afférentes au régime indemnitaire,
 - les arrêtés relatifs à l'attribution d'indemnités,
 - les arrêtés relatifs aux prolongations de stage,
 - les décisions de non renouvellement de contrat de travail des agents contractuels de droit public et des contractuels de droit privé,
 - les décisions de licenciement des agents contractuels de droit public, et des contractuels de droit privé,
 - les courriers de saisine de la Commission de Déontologie prévue à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, et les appréciations sur les demandes effectuées dans ce cadre,
 - les autorisations et les refus d'autorisation de cumul d'activités à titre accessoire des fonctionnaires et agents contractuels, en application de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
 - les formulaires de demande de carte professionnelle des agents de police municipale,
 - les agréments des candidatures aux concours et examens,
 - les conventions passées entre la Ville de Marseille et les organismes extérieurs pour l'accueil dans les services municipaux de personnes admises à effectuer un stage,
 - les copies certifiées conformes des conventions relatives à la mise à disposition de personnel municipal et leurs annexes, ainsi que de leurs avenants,
 - les décisions relatives à l'octroi et au refus des autorisations spéciales d'absence pour mandat syndical,
 - les décisions relatives à l'octroi et au refus de décharges d'activité de service pour activités syndicales,
 - les arrêtés d'assermentation et les cartes d'assermentation du personnel municipal établis en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur,
 - les décisions prises après avis du Comité Médical Départemental et du Comité Médical Supérieur,
 - les mises en demeure de rejoindre leur poste adressées aux agents municipaux dans le cadre d'une procédure de radiation des cadres pour abandon de poste,
 - les mises en demeure de faire connaître leurs intentions adressées aux agents municipaux à l'issue d'une période de disponibilité accordée sur demande,
 - les décisions portant acceptation d'une demande de démission d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, ou d'un vacataire, et fixant la date d'effet de la démission,
 - les décisions portant refus d'acceptation d'une demande de démission d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, ou d'un vacataire,
 - les réponses aux recours gracieux portant sur des questions relevant du domaine de compétences de la Direction des Ressources Humaines,
 - les lettres portant convocation à un entretien préalable au licenciement d'un agent contractuel,
 - les lettres portant convocation à un entretien préalable en cas de non renouvellement d'un contrat de travail susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée,
 - les lettres informant un agent contractuel engagé pour une durée déterminée susceptible d'être renouvelée, de l'intention de l'administration de renouveler son engagement,
 - les décisions portant renouvellement de la période d'essai prévue par les contrats d'engagement,
 - les lettres de demande de rupture conventionnelle, les décisions de refus de rupture conventionnelle, et les convocations aux entretiens préalables à la rupture conventionnelle,
 - les décisions portant refus d'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie,
 - les arrêtés portant octroi de congé de solidarité familiale et de congé de proche aidant,
 - les arrêtés relatifs à l'avancement d'échelon à l'exception des échelons spéciaux,
 - les arrêtés relatifs aux cessations de fonction des agents de catégorie C suite à une mutation hors collectivité et les arrêtés relatifs aux ruptures conventionnelles,
 - les arrêtés et décisions relatifs aux positions de détachement et d'intégration directe (attribution, renouvellement, réintégration),
 - les déclarations de vacance d'emploi prises en application de l'article 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Yves RUSCONI sera remplacé dans cette même délégation par Madame Béatrice LAUTARD, Directeur de la Gestion et de l'Administration au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant n° 1997 0464.
- Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement simultané, Monsieur Yves RUSCONI et Madame Béatrice LAUTARD seront remplacés dans cette même délégation par Madame Corinne ROSMINI, Attachée hors classe, Responsable de la Direction des Carrières et de la Formation au sein de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, identifiant n° 1985 0238.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 31 décembre 2020

DIRECTION DU CONTENTIEUX

20/407 – Acte pris sur délégation - Actions en justice au nom de la commune de Marseille devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant. (L.2122-22-16°-L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 Juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
DÉCIDONS

Article Unique De défendre la Commune de Marseille dans les actions suivantes engagées devant la Commission du Contentieux du Stationnement Payant :

19020295
30/11/2018 **SAS SIXT ASSET AND FINANCE (STA-2020 1260)**
FPS du 04/06/2018 - Titre exécutoire du 02/10/2018.

19026140
10/12/2018 **Yannick PRIGENT (STA-2020 1155)**
FPS du 27/06/2018 - TE du 24/10/2018

19026144
10/12/2018 **Yannick PRIGENT (STA-2020 1200)**
Titre exécutoire du 31/10/2018.

19026146
10/12/2018 **Yannick PRIGENT (STA-2020 1196)**
Titre exécutoire du 08/11/2018.

19026148
10/12/2018 **Yannick PRIGENT (STA-2020 1207)**
Titre exécutoire du 08/11/2018

19026149
10/12/2018 **Yannick PRIGENT (STA-2020 1157)**
FPS du 29/06/2018 - TE du 08/11/2018

19026445
12/12/2018 **GAESSLER Patrick (STA-2020 1248)**
FPS du 11 Juillet 2018

19027032
13/12/2018 **Nicolas LEGRAND (STA-2020 1365)**

19027254
12/12/2018 **Nadia BENKHERFALLAH (STA-2020 1348)**
FPS du 16/08/2018 - TE du 21/01/2019.

19028854
14/12/2018 **Rémi MONIER (STA-2020 1377)**

1
19029296
19/12/2018 **Viviane MOGINOT (STA-2020 1268)**
FPS du 20/06/2018 - TE du 16/10/2018

19030554
14/12/2018 **CHARELS Virginie (STA-2020 0893)**
FPS du 15/01/2018 - TE du 25/06/2018

19031662
20/12/2018 **SARL ADVISEMEDIA (STA-2020 1174)**
FPS du 24/04/2018 - TE du 28/08/2018

19031762
21/12/2018 **Philippe DAVIER (STA-2020 1180)**
Titre exécutoire émis le 16/10/2018.

19032825
28/12/2018 **Reda DEBBAH (STA-2020 1357)**
FPS du 27/11/2018

19034536
03/01/2019 **Bertrand HUYNH (STA-2020 1013)**
FPS du 30-01-2018 - TE du 25-06-2018

19037207
09/01/2019 **Alain ORGNON (STA-2020 1081)**

19040755
22/01/2019 **Ghislaine CHEKROUN (STA-2020 1366)**

19041107
14/01/2019 **Alain CHIRIAZI (STA-2020 1285)**

19041307
14/01/2019 **Alain CHIRIAZI (STA-2020 1291)**

19041312
14/01/2019 **Alain CHIRIAZI (STA-2020 1303)**
FPS du 01/02/2018 - TE du 25/06/2018

19041350
14/01/2019 **CHIRIAZI Alain (STA-2020 0923)**
FPS

19041366
14/01/2019 **CHIRIAZI Alain (STA-2020 1269)**

19041394
14/01/2019 **Alain CHIRIAZI (STA-2020 1304)**
FPS du 26/04/2018 - TE du 28/08/2018

19041410
14/01/2019 **Alain CHIRIAZI (STA-2020 1320)**
FPS du 20/04/2018 - TE du 28/08/2018

19045613
06/09/2019 **Valérie GARNIER (STA-2020 0977)**
Titre exécutoire du 14/11/2018.

19045741
07/02/2019 **RCE AUTOMOBILE (STA-2020 1222)**
FPS du 29/06/2018 - TE du 31/10/2018

19045811
06/02/2019 **Georges CACOUB (STA-2020 1127)**
FPS du 12/12/2018 - TE du 08/04/2019

19046598
11/02/2019 **Michèle COUDRIOU (STA-2020 1133)**
FPS du 10 janvier 2019

19047294
06/02/2019 **Françoise NUGOLI (STA-2020 1234)**

19047364
14/02/2019 **David CHUILLET (STA-2020 1189)**
FPS du 21/03/2018 - TE du 23/07/2018

19047413
06/02/2019 **Françoise NUGOLI (STA-2020 1015)**

19047449
06/04/2019 **Françoise NUGOLI (STA-2020 0999)**

19047478
06/02/2019 **Françoise NUGOLI (STA-2020 1007)**
Titre exécutoire

19047515
06/02/2019 **Françoise NUGOLI (STA-2020 1010)**
FPS du 03/07/2018 - TE du 08/11/2018

19047532
06/02/2019 **Françoise NUGOLI (STA-2020 1008)**

Titre exécutoire	06/03/2019	<u>SARL TABUREAUTIQUE (STA-2020 1219)</u>
19047542	FPS du 31/08/2018 - Titre exécutoire du 28/01/2019 -	
06/02/2019		19057432
FPS du 28/05/2018 - TE du 02/11/2018		06/03/2019
		<u>SARL TABUREAUTIQUE (STA-2020 1185)</u>
19047588		19057645
06/02/2019		07/03/2019
FPS du 25/05/2018 - TE du 02/10/2018		<u>Isabelle CARDO (STA-2020 1257)</u>
		FPS du 19/07/2018 - TE du 21/01/2019
19047613		19058056
06/02/2019		11/03/2019
Titre exécutoire		<u>FRANCOIS Céline (STA-2020 0909)</u>
		FPS du 18 Septembre 2018
19047703		19058241
06/02/2019		11/03/2019
		<u>Annael DIAI (STA-2020 1239)</u>
		FPS du 21/08/2018 - Titre exécutoire du 21/01/2019.
19047717		19058542
06/02/2019		08/03/2019
		<u>BEN HAMIDA Cindy (STA-2020 0917)</u>
		FPS
19049456		19061234
13/02/2019		11/03/2019
FPS du 22/08/2018 - TE du 21/01/2019		<u>Lorena ORCERA MURO (STA-2020 1034)</u>
19049457		19061239
13/02/2019		11/03/2019
FPS du 16/08/2018 - TE du 21/01/2019		<u>Lorena ORCERA MURO (STA-2020 1132)</u>
		FPS du 23/07/2018 - TE du 22/11/2018
19051677		19061249
21/02/2019		11/03/2019
FPS du 23/04/2018 - TE du 28/08/2018		<u>Lorena ORCERA MURO (STA-2020 0968)</u>
		Titre exécutoire
19051686		19061640
25/02/2019		14/03/2019
Titre exécutoire du 07/02/2019		<u>Noham PASCAL (STA-2020 0906)</u>
		FPS du 03/01/2018.
19051777		19061740
21/02/2019		14/03/2019
		<u>CECCALDI Sandra (STA-2020 1190)</u>
		FPS du 3 Septembre 2018
19053218		19062135
01/03/2019		11/03/2019
FPS du 30/08/2018 - TE du 28/01/2019		<u>Abdelkrim MEGUENNI-TANI (STA-2020 1018)</u>
		FPS du 10/07/2018 - TE du 08/11/2018
19054336		19062249
13/02/2019		20/03/2019
<u>1181)</u>		<u>Yazid BECHEUR (STA-2020 1095)</u>
		TE du 28-08-2018
19055208		19062267
05/03/2019		20/03/2019
FPS du 19 Septembre 2018		<u>BECHOUR Yazid (STA-2020 1254)</u>
		FPS du 13 Août 2018
19056149		19062641
04/03/2019		19/03/2019
FPS du 20/09/2018 - Titre exécutoire du 04/02/2019		<u>GROS Laurence (STA-2020 1250)</u>
		FPS du 20 Septembre 2018
19056168		19063577
04/03/2019		18/03/2019
FPS du 26/09/2018 - Titre exécutoire du 11/02/2019		<u>CONTI Louise (STA-2020 1333)</u>
19056542		19063903
06/03/2019		18/03/2019
FPS du 28/08/2018 - TE du 28/01/2019		<u>Norbert SLAMA (STA-2020 1240)</u>
		FPS du 06/10/2018 - TE du 11/02/2019
19056835		19064004
04/03/2019		24/09/2020
		<u>Aymen HELLAL (STA-2020 1261)</u>
19056851		19065153
04/03/2019		18/03/2019
FPS du 25/04/2018 - TE du 28/08/2018		<u>Fabienne VERDUREAU (STA-2020 1001)</u>
		Titre exécutoire du 28/02/2019
19056860		19065178
04/03/2019		18/03/2019
		<u>Fabienne VERDUREAU (STA-2020 1009)</u>
		Titre exécutoire du 21/02/2019
19056885		19065207
04/03/2019		
19057399		

18/03/2019 Titre exécutoire du 21/02/2019	<u>Fabienne VERDUREAU (STA-2020 0970)</u>	19078107 11/04/2019 FPS du 17/01/2018 - TE du 25/06/2018	<u>Tom YAHIAOUI-BERNOLE (STA-2020 0926)</u>
19065310 15/03/2019 TE	<u>Gwenaëlle REYNIER DE MONTLAUX (STA-2020 1091)</u>	19078146 11/04/2019	<u>YAHIAOUI BERNOLE Tom (STA-2020 0930)</u>
19065491 15/03/2019 FPS du 30/03/2018 - TE du 07/08/2018	<u>Gwenaëlle REYNIER DE MONTLAUX (STA-2020 1147)</u>	19078172 11/04/2019 FPS du 08/01/2018 - TE du 25/06/2018	<u>Tom YAHIAOUI BERNOLE (STA-2020 0919)</u>
19065797 22/03/2019 Titre exécutoire du 04/02/2019.	<u>Maxime IMBERT (STA-2020 1145)</u>	19078184 11/04/2019 FPS du 31/01/2018 - TE du 25/06/2018	<u>Tom YAHIAOUI - BERNOLE (STA-2020 0915)</u>
19065847 22/03/2019	<u>Maxime IMBERT (STA-2020 1104)</u>	19078202 11/04/2019	<u>Tom YAHIAOUI - BERNOLE (STA-2020 0912)</u>
19066144 22/03/2019 FPS du 28/08/2018 - TE du 28/01/2019	<u>Julien CHEVILLARD (STA-2020 0888)</u>	19078208 11/04/2019 Titre exécutoire	<u>Tom YAHIAOUI BERNOLE (STA-2020 0929)</u>
19066568 22/03/2019	<u>Annick COHEN (STA-2020 1290)</u>	19078217 11/04/2019 FPS du 24/01/2018 - TE du 25/06/2018	<u>Tom YAHIAOUI BERNOLE (STA-2020 1028)</u>
19066577 22/03/2019 FPS du 30/08/2018 - TE du 28/01/2019	<u>Annick COHEN (STA-2020 1307)</u>	19078218 11/04/2019 Titre exécutoire	<u>Tom YAHIAOUI BERNOLE (STA-2020 1046)</u>
19066594 22/03/2019	<u>Annick COHEN (STA-2020 1289)</u>	19078234 11/04/2019 FPS du 04/01/2018 - TE du 25/06/2018	<u>Tom YAHIAOUI BERNOLE (STA-2020 0897)</u>
19066599 22/03/2019	<u>Annick COHEN (STA-2020 1277)</u>	19078251 11/04/2019 FPS du 09/01/2018 - TE du 25/06/2018	<u>Tom YAHIAOUI - BERNOLE (STA-2020 0918)</u>
19066608 22/03/2019	<u>Annick COHEN (STA-2020 1288)</u>	19078295 11/04/2019 FPS du 30/04/2018 - TE du 11/09/2018	<u>Tom YAHIAOUI BERNOLE (STA-2020 0895)</u>
19066641 18/03/2019	<u>Catherine BONTE (STA-2020 1375)</u>	19078301 11/04/2019	<u>Tom YAHIAOUI - BERNOLE (STA-2020 0913)</u>
19068259 27/03/2019 FPS du 04/12/2018 - TE du 01/04/2019 5	<u>BENKHERFALLAH Nadia (STA-2020 1262)</u>	19078303 11/04/2019	<u>Tom YAHIAOUI - BERNOLE (STA-2020 0914)</u>
19069777 25/03/2019	<u>Sébastien CAO (STA-2020 1183)</u>	19078403 11/04/2019 FPS du 08/11/2018 - TE du 18/03/2019	<u>YAHIAOUI BERNOLE Tom (STA-2020 0903)</u>
19069782 25/03/2019 FPS du 29-10-2018	<u>Sébastien CAO (STA-2020 1115)</u>	19079569 15/04/2019 FPS du 08/09/2018 - TE du 28/01/2019	<u>SIAP (STA-2020 1192)</u>
19069913 25/03/2019 FPS du 17/09/2018 - TE du 04/02/2019	<u>Sébastien CAO (STA-2020 1019)</u>	19081032 17/04/2019 FPS	<u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2020 0900)</u>
19072427 01/04/2019 Titre exécutoire du 10/05/2019	<u>Véronique ORION (STA-2020 0934)</u>	19081076 17/04/2019 FPS du 29/10/2018 - TE du 18/03/2019	<u>Michel DUREMUS (STA-2020 1022)</u>
19074227 04/04/2019	<u>Solène MATTLIN (STA-2020 0961)</u>	19081442 17/04/2019 FPS	<u>ROBVEILLE Marie-Anne (STA-2020 0936)</u>
19074244 04/04/2019 FPS du 25/07/2018 - TE du 22/11/2018	<u>Solene MATTLIN (STA-2020 0978)</u>	19083064 23/04/2019 FPS du 02/11/2018 - TE du 18/03/2019	<u>Marie-Christine BLANC (STA-2020 1341)</u>
19076883 10/04/2019 FPS	<u>BREMOND Christophe (STA-2020 1167)</u>		
19078052 11/04/2019 FPS	<u>YAHIAOUI BERNOLE Tom (STA-2020 0904)</u>		

19083877
23/04/2019 **ACHARD Maurice (STA-2020 1036)**
FPS du 27/10/2018 - TE du 18/03/2019

19084537
25/04/2019 **Sandra TITOUS (STA-2020 1201)**
FPS du 20/11/2018 - TE du 18/03/2019

19084564
25/04/2019 **Sandra TITOUS (STA-2020 1231)**
FPS du 21/11/2018 - TE du 18/03/2019

19084575
25/04/2019 **Sandra TITOUS (STA-2020 1225)**
FPS du 19/11/2018 - TE du 18/03/2019

19084903
26/04/2019 **Christine CODRON (STA-2020 1238)**
FPS du 28/11/2018 - Titre exécutoire du 25/03/2019.

19086212
29/04/2019 **Reda EL FERA (STA-2020 0960)**
FPS du 12/09/2018 - TE du 04/02/2019

19086214
29/04/2019 **Reda EL FERA (STA-2020 0986)**
FPS du 07/09/2018 - TE du 28/01/2019

19086709
29/04/2019 **Jerry Genes RAZAFIMANANTSOA (STA-2020 0969)**
Titre exécutoire du 07/03/2019

19090768
15/05/2019 **SAS BOISSY AUTOMOBILES (STA-2020 1344)**
FPS du 07/12/2018 - TE du 08/04/2019

19091635
20/05/2019 **Vincent PAYAN (STA-2020 1106)**
FPS du 25 mars 2019

19092135
20/05/2019 **Gabrielle LACOMBE (STA-2020 1128)**
FPS du 12/12/2018 - TE du 08/04/2019

19093426
24/05/2019 **Safia CASTAGUE (STA-2020 0939)**
Titre exécutoire

19095227
31/05/2019 **Abdelhak ZANOUI (STA-2020 1051)**
Titre exécutoire du 18/03/2019. 7

19096476
05/06/2019 **Rida BOUTTAJANIA (STA-2020 0996)**
Titre exécutoire du 03/05/2019

19097154
07/06/2019 **Christian ACOSTA (STA-2020 0892)**
Titre exécutoire du 23/05/2019

19097363
07/06/2019 **Stéphan LACOMBE (STA-2020 1347)**
Titre exécutoire

19097381
07/06/2019 **Stéphan LACOMBE (STA-2020 0957)**
FPS du 03/07/2018 - TE du 08/11/2018

19106020
10/07/2019 **Marion CLASTRES (STA-2020 1101)**
Titre exécutoire du 13/05/2019.

19109190
26/07/2019 **Jennifer PAREJO (STA-2020 1187)**

19109582
26/07/2019 **Bassam BOUFAKHREDDINE (STA-2020 0964)**
FPS du 06/06/2019

19113987
31/07/2019 **Alain BRANDELLO (STA-2020 1143)**
FPS du 15/02/2019 - TE du 17/06/2019

19114107
27/08/2019 **Catherine VOREPPE (STA-2020 0940)**
Titre exécutoire du 17/06/2019.

19115700
20/08/2019 **SAHAL Inès (STA-2020 1173)**
FPS du 23/01/2019 - TE du 20/05/2019

19116019
27/08/2019 **Jean-Jacques DIAMANTARA (STA-2020 1057)**
FPS du 15/03/2019 - TE du 15/07/2019

19116036
26/08/2019 **Audrey DUONG (STA-2020 1220)**
FPS du 13/03/2019 - Titre exécutoire du 15/07/2019.

19116703
12/08/2019 **Dylan VOUTEAU (STA-2020 1056)**
FPS du 06/11/2018 - TE du 01/04/2019

19118714
07/07/2019 **Stanislas GRZES (STA-2020 0966)**
FPS du 08/04/2019 - TE du 09/08/2019

19118840
27/08/2019 **Soly MENDY (STA-2020 1193)**
FPS du 25/06/2018

19118920
27/08/2020 **Soly MENDY (STA-2020 1100)**
FPS du 18/06/2018.

19119514
21/08/2019 **Jean-Claude QUERU (STA-2020 0967)**
FPS du 05/03/2019 - TE du 01/07/2019

19119799
11/09/2019 **Catherine PIQUETTE (STA-2020 1230)**
FPS du 03/04/2019 - Titre exécutoire du 09/08/2019.

19120669
05/08/2019 **Lea TALLON (STA-2020 0872)**

19123687
27/08/2019 **Rémy POURPE (STA-2020 1141)**
FPS du 18/09/2018 - TE du 04/02/2019 8

19124727
28/09/2019 **Eric FLORENTINO (STA-2020 1000)**

19125599
17/09/2019 **Alban TESSIER (STA-2020 1232)**
FPS du 29/11/2018 - Titre exécutoire du 25/03/2019.

19126198
17/09/2019 **Alban TESSIER (STA-2020 1228)**

19126906
04/10/2019 **Monique PASTRE (STA-2020 0916)**
FPS

19131399
30/09/2019 **SARL VIALA AUTOS (STA-2020 1176)**
FPS du 16 Avril 2019

19132342
30/10/2019 **Belgacem RICHE (STA-2020 1213)**

19132799 17/10/2019 Titre exécutoire du 26/08/2019.	<u>Abdelkrim DJAHLAT (STA-2020 1151)</u>	20000045 02/01/2020	<u>LEHIDEUX Erwan (STA-2020 1298)</u>
19135875 12/11/2019	<u>Sté PUBLAND (STA-2020 1302)</u>	20001039 10/01/2020	<u>Sheherazade GHERBI (STA-2020 0922)</u>
19138902 05/11/2019 FPS du 04/02/2019 - TE du 03/06/2019	<u>Marion GROSCOLAS (STA-2020 0985)</u>	20002214 06/01/2020 Titre exécutoire du 20/08/2019.	<u>Alpaslan USTAOMER (STA-2020 0994)</u>
19139193 22/11/2019 TE du 31-10-2018	<u>Sofiane ROUIDI (STA-2020 1086)</u>	20002489 10/01/2020 TE du 14-10-2019	<u>Charika MOHAMED BEN ALI (STA-2020 1122)</u>
19139507 22/11/2019 TE du 31-10-2018	<u>Sofiane ROUIDI (STA-2020 1071)</u>	20005250 27/01/2020	<u>Fethallah Habib ZINELKELMA (STA-2020 1349)</u>
19139728 05/11/2019 FPS du 22/05/2019 - TE du 16/09/2019	<u>Allan BRICOUT (STA-2020 1035)</u>	20005441 28/01/2020 FPS du 27/07/2019 - TE du 30/12/2019	<u>Catherine PASQUIER (STA-2020 1198)</u>
19139944 21/10/2019 FPS du 11/05/2019 - TE du 09/09/2019	<u>ABDELALI NAcéra (STA-2020 0866)</u>	20008205 05/02/2020 Titre exécutoire du 13/01/2020.	<u>Frederic SASSINE (STA-2020 0908)</u>
19140146 22/10/2019 TE	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 1120)</u>	20009156 10/02/2020 FPS du 23/07/2019 - TE du 18/11/2019	<u>Claudine GIRONES (STA-2020 1331)</u>
19140544 22/10/2019 TE	<u>Yannis ROUACHI (STA-2020 1116)</u>	20009248 10/02/2020 Titre exécutoire du 30/01/2020	<u>Eric POURROY (STA-2020 1318)</u>
19141214 28/10/2019 FPS du 05/07/2018 - TE du 08/11/2018	<u>Saïd EL MOUNIM (STA-2020 0988)</u>	20010656 11/02/2020 TE du 13/01/2020	<u>Joël NAFIL (STA-2020 1334)</u>
19143518 22/11/2019 FPS du 08/11/2018 - TE du 18/03/2019	<u>Sofiane ROUIDI (STA-2020 1047)</u>	20011590 17/02/2020	<u>Jean-Christophe LOMBARDO-PONS (STA-2020 1184)</u>
19143571 22/11/2019 Te du 6-11-2018	<u>Sofiane ROUIDI (STA-2020 1077)</u>	20011710 17/02/2020 FPS du 29/08/2019 - TE 13/01/2020	<u>Jean-Christophe LOMBARDO PONS (STA-2020 0984)</u>
19143994 05/11/2019	<u>Marion GROSCOLAS (STA-2020 1005)</u>	20012637 19/02/2020 FPS du 24 janvier 2020	<u>Rémi Faure (STA-2020 0875)</u>
19144075 12/11/2019 9	<u>BESSON Sylvie (STA-2020 1299)</u>	20012837 19/02/2020 FPS du 21 janvier 2020	<u>Rémi Faure (STA-2020 1131)</u>
19144104 05/11/2019 FPS du 25/01/2019 - TE du 27/05/2019	<u>Marion GROSCOLAS (STA-2020 0963)</u>	11 20013053 17/02/2020 Titre exécutoire	<u>Tom YAHIAOUI BERNOLE (STA-2020 0898)</u>
19145235 29/11/2019 FPS du 10 Novembre 2018	<u>Société Cassar Florian (STA-2020 1251)</u>	20013212 19/02/2020 FPS du 20/05/2019 - TE du 16/09/2019	<u>Anthony COLLADO (STA-2020 0979)</u>
19148003 15/12/2019 Titre exécutoire	<u>Bruno DESCHARRIERES (STA-2020 1072)</u>	20013416 21/02/2020 FPS du 04/02/2020	<u>Amélie DESVERNAY (STA-2020 1039)</u>
19151789 23/12/2019 TE du 11-11-2019	<u>Magda TIFOUTI (STA-2020 1117)</u>	20014245 24/02/2020 FPS du 05/08/2019 - TE du 13/01/2020	<u>MEUNIER Anne-Lise (STA-2020 0901)</u>
19151976 29/12/2019 FPS du 19 Juillet 2019	<u>Zoé PELLINI (STA-2020 0911)</u>	20014503 26/02/2020 FPS du 14/12/2019	<u>Marie-Claude EINAUDI (STA-2020 0948)</u>
19152737 16/12/2019 FPS du 27/06/2019 - TE du 21/10/2019	<u>Robert LACHAMP (STA-2020 1172)</u>		

20014627 26/02/2020	<u>Marie FERNANDES (STA-2020 1227)</u>	20022378 05/05/2020 FPS du 16 Novembre 2019	<u>GOZZI Irène (STA-2020 1249)</u>
20015748 28/02/2020 FPS du 07/08/2019 - TE du 13/01/2020	<u>Garage de la Canebière (STA-2020 1136)</u>	20022833 13/04/2020 Titre exécutoire du 02/04/2020	<u>Wanda WENTZY (STA-2020 0886)</u>
20015819 28/02/2020 FPS du 06/08/2019 - TE du 13/01/2020	<u>Garage de la Canebière (STA-2020 1171)</u>	20023218 21/04/2020 FPS du 7 Octobre 2019 - TE du 03/02/2020	<u>BERNARDEAU Sylvain (STA-2020 0882)</u>
20015954 28/02/2020 FPS du 09/08/2019 - Titre exécutoire du 13/01/2020.	<u>Garage de la Canebière (STA-2020 1210)</u>	20023869 17/04/2020 FPS du 23 Octobre 2019	<u>BOBOTAN BENDRE Violeta-Elena (STA-2020 0928)</u>
20016341 02/03/2020 FPS du 25/05/2019 - TE du 16/09/2019	<u>Lauric SARRAZIN (STA-2020 1168)</u>	20024168 29/04/2020	<u>Jenna BEZZATO (STA-2020 1275)</u>
20016669 02/03/2020	<u>Cyril DROIN (STA-2020 1280)</u>	20024177 26/04/2020 FPS du 10/12/2018 - TE du 08/04/2019	<u>Jean-Brice CHAPUIS (STA-2020 1020)</u>
20017242 06/03/2020	<u>Aurélie FERTE-FOGEL (STA-2020 0958)</u>	20024619 01/05/2020 FPS du 30/10/2019 - TE du 09/03/2020	<u>Emy ASSOULINE (STA-2020 1059)</u>
20017284 06/03/2020 FPS du 25 Janvier 2020	<u>DAUMAS Didier (STA-2020 0867)</u>	20024830 09/07/2020 TE du 13/01/2020.	<u>Georges BENOLIEL (STA-2020 0889)</u>
20017686 06/03/2020 Titre exécutoire du 13/02/2020	<u>Nora KADI BOUCHAKOUR (STA-2020 1319)</u>	20025347 11/05/2020	<u>Inès GIANNOLI (STA-2020 1287)</u>
20018004 06/03/2020 FPS du 24/01/2020.	<u>Aurélie FERTE-FOGEL (STA-2020 0945)</u>	20026010 29/04/2020 Titre exécutoire	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0952)</u>
20018037 06/03/2020 FPS du 31 Janvier 2020	<u>FERTE-FORGEL Aurélie (STA-2020 0942)</u>	20026712 29/04/2020 Titre exécutoire du 17/04/2020	<u>Eva BORGHESI (STA-2020 0953)</u>
20018441 09/03/2020 FPS du 22/05/2019 - TE du 16/09/2019	<u>Abdelazziz BOUTATA (STA-2020 1223)</u>	20026844 25/04/2020 TE du 16 mars 2020	<u>Yannick PRIGENT (STA-2020 1121)</u>
20018602 09/03/2020	<u>Nathalie MOUTON (STA-2020 0993)</u>	20027189 02/05/2020 FPS du 13 Novembre 2019	<u>YVANOFF Maroussia (STA-2020 1165)</u>
20018606 05/03/2020 FPS	<u>LLAURENS Sébastien (STA-2020 0927)</u>	20027617 16/04/2020 Titre exécutoire du 09/03/2020. 13	<u>Wandalina GRECO (STA-2020 1052)</u>
20019506 12/03/2020 12	<u>Jean-Claude MARTIN (STA-2020 1274)</u>	20027840 19/04/2020 FPS du 01/10/2019 - TE du 27/01/2020	<u>Marlène LEVY CHAPIRA (STA-2020 1134)</u>
20019563 09/03/2020	<u>François MICHEL (STA-2020 0877)</u>	20027898 16/04/2020 FPS du 07/10/2019 - Titre exécutoire du 03/02/2020.	<u>Marlene LEVY-CHAPIRA (STA-2020 1226)</u>
20019726 12/03/2020	<u>Patricia COHEN (STA-2020 1102)</u>	20027985 26/05/2020 FPS du 10/12/2018 - TE du 08/04/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1158)</u>
20019953 17/03/2020 FPS du 12/07/2019 - TE du 11/11/2019	<u>Anne-Marie UTERANO (STA-2020 1370)</u>	20028434 13/03/2020	<u>Philippe GOUY (STA-2020 0869)</u>
20020493 24/02/2020 FPS du 05/09/2019 - Titre exécutoire du 13/01/2020	<u>Anne-Lise MEUNIER (STA-2020 0896)</u>	20028673 28/05/2020	<u>Stéphane RAYNAL (STA-2020 1270)</u>
20022104 15/04/2020 FPS du 30 Octobre 2019	<u>BAUDRY Alexandre (STA-2020 1163)</u>	20028747 07/05/2020 Titre exécutoire du 17/04/2020	<u>Morgane NADAL (STA-2020 0925)</u>
20022334 06/04/2020 FPS du 26 Octobre 2019	<u>SOUMILLE Rémy (STA-2020 0891)</u>		

20028815 28/05/2020 Titre exécutoire du 23/03/2020.	<u>Stéphane RAYNAL (STA-2020 1099)</u>	FPS du 25 Novembre 2019	
20028882 13/04/2020 TE 17-02-2020	<u>Marjorie PLUMION (STA-2020 1119)</u>	20034715 07/07/2020	<u>Morgane NADAL (STA-2020 0989)</u>
20028928 15/05/2020 FPS du 21/10/2019 - TE du 17/02/2020	<u>Sylvain BERNARDEAU (STA-2020 1016)</u>	20035911 10/07/2020	<u>Patricia MARKOWIAK (STA-2020 0987)</u> Titre exécutoire émis le 18/11/2019.
20029000 27/04/2020 FPS du 26 Novembre 2019	<u>POCACHARD Alice (STA-2020 0884)</u>	20035926 24/07/2020	<u>Cindy DUVIGNAC (STA-2020 0873)</u>
20029112 15/05/2020 FPS du 08/10/2019 - TE du 03/02/2020	<u>Sylvain BERNARDEAU (STA-2020 0962)</u>	20036051 07/07/2020	<u>Belhadi BELHADI (STA-2020 0933)</u> FPS du 05/07/2019 - Titre exécutoire 11/11/2019
20029368 25/05/2020 FPS du 16 Octobre 2019	<u>COHENDY Claude (STA-2020 0868)</u>	20036064 27/07/2020	<u>Pascale PATINAUD (STA-2020 0965)</u> FPS du 08/06/2020
20029457 19/04/2020	<u>Marlène LEVY CHAPIRA (STA-2020 1006)</u>	20036121 21/07/2020	<u>Ariane NEROLIDIS (STA-2020 0870)</u> FPS du 02/06/2020
20029597 27/05/2020 FPS du 12/11/2019	<u>Eloi RAMBELOSON (STA-2020 0905)</u>	20036228 23/07/2020	<u>Aimé BARBAZA (STA-2020 0955)</u> Titre exécutoire du 17/04/2020
20029956 27/05/2020 FPS du 13 Novembre 2019	<u>Eloi RAMBELOSON (STA-2020 0902)</u>	20036401 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0971)</u> Titre exécutoire
20029960 14/05/2020 FPS du 13/11/2019 - TE du 16/03/2020	<u>Fanny PERASTE (STA-2020 1241)</u>	20036413 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0941)</u>
20030018 29/04/2020 FPS du 31/10/2019 - TE du 09/03/2020.	<u>Olivia BENHAMOU (STA-2020 1208)</u>	20036438 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0982)</u>
20030445 27/05/2020 Titre exécutoire du 16/03/2020.	<u>Eloi RAMBELOSOM (STA-2020 0907)</u>	20036439 20/07/2020	<u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 0950)</u> FPS
20030632 22/05/2020 FPS du 24 Juillet 2019	<u>John HALIMI (STA-2020 1188)</u>	20036444 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0956)</u> Titre exécutoire
20031106 06/02/2020 FPS du 14/09/2018 - TE du 04/02/2019	<u>Camille DIDIER (STA-2020 1135)</u>	20036450 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0981)</u>
14 20031111 03/03/2020 Titre exécutoire du 3 février 2020.	<u>Gisèle BLIN (STA-2020 0992)</u>	20036452 29/07/2020	<u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 0885)</u> FPS
20031491 23/06/2020 FPS du 07/06/2019 - TE du 30/09/2019	<u>Emmanuel CHATILLON (STA-2020 1129)</u>	15 20036453 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1002)</u>
20031731 04/05/2020 FPS du 6 Novembre 2020	<u>CHAUVIN Eric (STA-2020 1169)</u>	20036465 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0974)</u> Titre exécutoire
20031750 27/05/2020 Titre exécutoire du 16/03/2020.	<u>Eloi RAMBELOSON (STA-2020 0991)</u>	20036468 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0937)</u> Titre exécutoire du
20032287 10/06/2020 FPS du 13/04/2019 - TE du 20/08/2019	<u>Sarah KHEBBACHE (STA-2020 1306)</u>	20036473 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1214)</u>
20033208 11/05/2020	<u>NAMIAS Jean (STA-2020 0935)</u>	20036475 29/07/2020	<u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 1162)</u> FPS
		20036487 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1164)</u>
		20036488 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1105)</u>

20036491 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1050)</u>	20037182 31/07/2020 Titre exécutoire	<u>Maurice CHERKI (STA-2020 0878)</u>
20036496 20/07/2020 Titre exécutoire	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0951)</u>	20037184 FPS du 06/06/2020	<u>Victorien TORO (STA-2020 0879)</u>
20036514 29/07/2020 Titre exécutoire	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0949)</u>	20037259 04/08/2020 FPS du 12/06/2020.	<u>Victorien TORO (STA-2020 0890)</u>
20036520 29/07/2020 FPS du 17/01/2019 - TE du 13/05/2019	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1093)</u>	20037262 29/07/2020 FPS	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0947)</u>
20036530 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1003)</u>	20037269 04/08/2020 FPS du 11/06/2020.	<u>Victorien TORO (STA-2020 0883)</u>
20036540 29/07/2020 FPS du 23/04/2019 - TE du 20/08/2019	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1154)</u>	20037324 29/07/2020 FPS	<u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 1195)</u>
20036553 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1004)</u>	20037327 05/08/2020 TE	<u>Mohamed Samy ROUBA (STA-2020 0880)</u>
20036576 29/07/2020 Titre exécutoire	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1321)</u>	20037328 29/07/2020 FPS du 17/12/2018 - TE du 15/04/2019	<u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 0881)</u>
20036583 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0975)</u>	20037330 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1014)</u>
20036587 29/07/2020 FPS du 04/12/2018 - TE du 01/04/2019	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1130)</u>	20037357 06/08/2020	<u>Nicolas BREITEL (STA-2020 0921)</u>
20036597 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0976)</u>	20037391 29/07/2020 Titre exécutoire 17	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1023)</u>
20036604 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0944)</u>	20037409 29/07/2020 FPS	<u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 0946)</u>
20036620 29/07/2020 FPS du 28/03/2019 - TE du 09/08/2019 16	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1094)</u>	20037418 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1048)</u>
20036631 30/07/2020 FPS du 16/06/2020	<u>Bernard OLIVER (STA-2020 1012)</u>	20037448 06/08/2020 FPS du 8 Juin 2020	<u>Véronique DELCLOS (STA-2020 0932)</u>
20036644 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0983)</u>	20037477 05/08/2020 Titre exécutoire du 13/01/2020.	<u>Dimitri MELAT (STA-2020 1149)</u>
20036671 29/07/2020 FPS	<u>PEYRONNET Pascale (STA-2020 1160)</u>	20037489 06/08/2020 FPS du 15/06/2020.	<u>Jonathan CHILLIDA (STA-2020 1212)</u>
20036700 29/07/2020 FPS du 23/11/2018 - TE du 25/03/2019	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0954)</u>	20037589 08/08/2020 FPS du 04/06/2020	<u>Daphné REY HUET (STA-2020 1237)</u>
20036799 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0980)</u>	20037644 08/08/2020	<u>Daphne REY HUET (STA-2020 1179)</u>
20036813 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0959)</u>	20037682 07/08/2020 TE	<u>Bernard DUPIN (STA-2020 1114)</u>
20037083 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1031)</u>	20037684 05/08/2020 FPS du 28/03/2019 - TE du 09/08/2019	<u>Mohamed Samy ROUBA (STA-2020 1067)</u>
20037087 29/07/2020	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 1182)</u>	20037713	
20037179 04/08/2020 FPS du 03/06/2020	<u>Victorien TORO (STA-2020 1021)</u>		

08/08/2020 FPS du 08/06/2020	<u>Daphné REY-HUET (STA-2020 0997)</u>	20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1233)</u>
20037800 10/08/2020 Titre exécutoire du 02/04/2020	<u>B contact développement (STA-2020 0972)</u>	20038695 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1229)</u>
20038180 15/08/2020 Titre exécutoire du 13/01/2020.	<u>Cécile BLEYNIE (STA-2020 1103)</u>	20038699 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1204)</u>
20038243 17/08/2020 FPS du 03/06/2020.	<u>Ariane NEROULIDIS (STA-2020 1049)</u>	20038706 20/08/2020 FPS du 08/03/2019 - TE du 08/07/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1150)</u>
20038258 29/07/2020 FPS du 19/09/2018 - TE du 04/02/2019	<u>Pascale PEYRONNET (STA-2020 0973)</u>	20038711 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1054)</u>
20038365 15/08/2020 FPS du 05/08/2019 - TE du 13/01/2020	<u>Cécile BLEYNIE (STA-2020 0990)</u>	20038713 20/08/2020 FPS du 10/04/2019 - TE du 09/08/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1044)</u>
20038481 17/08/2020 TE	<u>Karim BATAOUI (STA-2020 1113)</u>	20038715 20/08/2020 FPS du 14/01/2019 - TE du 13/05/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1042)</u>
20038536 17/08/2020	<u>Karim BATAOUI (STA-2020 1153)</u>	20038717 20/08/2020 FPS du 18/07/2019 - TE du 11/11/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1041)</u>
20038579 17/08/2020	<u>Karim BATAOUI (STA-2020 1112)</u>	20038720 20/08/2020 Titre exécutoire	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1073)</u>
20038642 20/08/2020 FPS	<u>PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1264)</u>	20038727 20/08/2020 FPS du 19/07/2019 - TE du 11/11/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1038)</u>
20038648 20/08/2020 TE 18	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1085)</u>	20038732 20/08/2020 FPS du 04/07/2019 - TE du 11/11/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1097)</u>
20038649 20/08/2020	<u>PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1267)</u>	20038757 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1055)</u>
20038651 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1266)</u>	20038763 20/08/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1029)</u>
20038657 20/08/2020 FPS du 11/01/2019 - TE du 13/05/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1043)</u>	20038798 20/08/2020 FPS du 6 Août 2020	<u>MAKNI Mokhtar (STA-2020 1255)</u>
20038663 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1032)</u>	20038808 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1033)</u>
20038664 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1030)</u>	20038815 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1065)</u>
20038666 20/08/2020 FPS du 27/06/2019 - TE du 21/10/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1037)</u>	20038816 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1062)</u>
20038666 21/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1078)</u>	20038818 20/08/2020 Titre exécutoire	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1045)</u>
20038670 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1090)</u>	20038823 20/08/2020 FPS	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1177)</u>
20038682 20/08/2020 FPS	<u>PLATZGUMMER Olivia (STA-2020 1186)</u>	20038836 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1017)</u>
20038689 20/08/2020 FPS du 15/07/2019 - TE du 11/11/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1224)</u>	20038848 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1084)</u>
20038694		20038862	

20/08/2020 Titre exécutoire	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1027)</u>	FPS du 15/03/2019 - TE du 15/07/2019	
20038864 20/08/2020 Titre exécutoire	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1026)</u>	20039038 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1066)</u>
20038866 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1088)</u>	20039043 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1058)</u>
20038872 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1211)</u>	20039082 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1118)</u>
20038873 20/08/2020 FPS	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1178)</u>	20039094 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1236)</u>
20038876 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1079)</u>	20039097 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1203)</u>
20038882 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1156)</u>	20039106 20/08/2020 FPS du 07/08/2019 - TE du 13/01/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1256)</u>
20038885 20/08/2020 Titre exécutoire	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1024)</u>	20039112 20/08/2020 Titre exécutoire	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1025)</u>
20038905 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1069)</u>	20039126 20/08/2020 <u>1061)</u> TE	<u>Madame Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1061)</u>
20038910 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1060)</u>	20039141 20/08/2020 FPS du 07/08/2020.	<u>Mokhtar MAKNI (STA-2020 1209)</u>
20038917 20/08/2020 FPS du 15/02/2019 - TE du 17/06/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1040)</u>	20039147 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1107)</u>
20038925 20/08/2020 FPS	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1175)</u>	20039149 24/08/2020 FPS du 08/06/2020.	<u>Nicolas DORFSMAN (STA-2020 1142)</u>
20038937 20/08/2020 FPS du 12/03/2019 - TE du 15/07/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1161)</u>	20039158 24/08/2020 FPS du 09/09/2020	<u>Nicolas DORFSMAN (STA-2020 1075)</u>
20038949 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1083)</u>	20039191 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1070)</u>
20038951 20/08/2020 FPS du 08/02/2019 - TE du 10/06/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1126)</u>	20039248 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1108)</u>
20038955 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1087)</u>	20039307 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1064)</u>
20038955 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1063)</u>	20039316 20/08/2020 Titre exécutoire	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1074)</u>
20038960 20/08/2020 FPS du 14/12/2018 - TE du 15/04/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1098)</u>	20039442 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1082)</u>
20038961 20/08/2020 FPS du 04/02/2019 - TE du 03/06/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1124)</u>	20039452 20/08/2020 FPS du 16/01/2019 - TE du 13/05/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1139)</u>
20038992 20/08/2020 TE	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1068)</u>	20039464 20/08/2020 FPS du 28/05/2019 - TE du 23/09/2019	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1125)</u>
20039031 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1096)</u>	20039476 20/08/2020	<u>Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1148)</u>

FPS du 29/05/2019 - TE du 23/09/2019

20039479
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1111)**

20039480
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1170)**
FPS du 20/05/2019 - TE du 16/09/2019

20039483
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1199)**

20039485
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1202)**

20039508
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1110)**

20039510
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1123)**
FPS du 15/05/2019 - TE du 09/09/2019

20039513
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1089)**
TE

20039537
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1152)**
22

20039552
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1092)**
TE

20039557
20/08/2020 **Olivia PLATZGUMMER (STA-2020 1109)**

20039610
24/08/2020 **Annis RAHAL (STA-2020 1137)**
FPS du 26/09/2019 - TE du 20/01/2020

20039786
28/08/2020 **Nicolas BAZEILLE (STA-2020 1166)**
FPS du 13/11/2019 - TE du 16/03/2020

20040236
03/09/2020 **Cyril DROIN (STA-2020 1284)**

20040516
05/09/2020 **Mouloud TABTI (STA-2020 1191)**
FPS du 08/08/2020

20040624
07/09/2020 **Rahal MALKI (STA-2020 1265)**
FPS du 07/08/2020

20040795
09/09/2020 **Audrey JEROME (STA-2020 1252)**

20040951
10/09/2020 **ANGELI Dominique (STA-2020 1197)**
FPS du 18 Août 2020

20041140
14/09/2020 **Marie-Odile PETRISSANS (STA-2020 1328)**
Titre exécutoire du 02/04/2020

20041482
16/09/2020 **Joaquim TORRES (STA-2020 1258)**
FPS du 07/08/2020

20041687
16/09/2020 **Rachid HOUCHE (STA-2020 1259)**
FPS du 29/10/2019 - Titre exécutoire du 09/03/2020.

20041887
18/09/2020 **Rahal MALKI (STA-2020 1273)**

20042907
27/09/2020 **AGACCIO Eric (STA-2020 1301)**

20042968
27/09/2020 **AGACCIO Eric (STA-2020 1300)**

20043195
28/09/2020 **Jean-Baptiste GANNE (STA-2020 1376)**

20043285
28/09/2020 **Yann VALERO (STA-2020 1317)**
FPS du 11/08/2020

20043656
30/09/2020 **Sonia JEBOURIAN (STA-2020 1336)**
Titre exécutoire

20043680
25/09/2020 **Sonia BARAKAT (STA-2020 1359)**
FPS du 11/07/2019 - TE du 11/11/2019

20044347
06/10/2020 **Claudy BELLEGUIC (STA-2020 1364)**
Fait le 1 décembre 2020

20/408 – Acte pris sur délégation - Remboursement à Monsieur Roger ESTALI la somme versée le 10 octobre 2020 pour les frais et honoraires de la SCP F. MASCRET – S. FORNELLI – S. SAGLIETTI – H.P. VERSINI, huissier de justice. (L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Madame Michèle RUBIROLA, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la décision du 22 août 2019 par laquelle nous avons accordé la protection fonctionnelle à M. Roger ESTALI pour les faits du 18 juillet 2019 ;
Considérant que M. Roger ESTALI a engagé une action en justice à l'encontre de M. BONNARD pour les faits du 18 juillet 2019 (diffamation non-publique) ;
Considérant que dans le cadre de sa défense, Monsieur ESTALI, par l'intermédiaire de son Conseil, a exposé des frais d'huissier (frais d'assignation) d'un montant de 81,76 euros selon facture du 8 octobre 2019, frais qu'il a été décidé de prendre en charge par acte sur délégation N°19/182 du 14 novembre 2019 ;
Considérant qu'à l'audience du 25 novembre 2019, Monsieur BONNARD n'était pas présent ; Par conséquent M. ESTALI a, par l'intermédiaire de son Conseil, exposé de nouveaux frais d'huissier d'un montant de 86,31 euros selon facture du 10 décembre 2019 (frais de citation) et d'un montant de 87,47 euros selon facture du 18 décembre 2019 (frais de signification de dénoncé au procureur) ;
Considérant que Monsieur ESTALI a réglé ces frais à l'huissier et que décision a été prise de rembourser l'agent par acte sur délégation N°20/019 du 12 février 2020 ;
Considérant que suite à une procédure d'opposition, M. ESTALI a exposé de nouveaux frais d'huissier d'un montant de 145,62 euros selon facture acquittée du 16 octobre 2020 (frais et honoraires de citation et de dénoncé au procureur) ;
DÉCIDONS

Article 1 De rembourser à Monsieur Roger ESTALI la somme de 145,62 euros selon facture du 10 octobre 2020 dont l'agent s'est acquitté au titre des frais et honoraires de la SCP F. MASCRET - S. FORNELLI - S. SAGLIETTI - H.P. VERSINI, huissiers de Justice ;

Article 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6227 (Frais d'Actes et de Contentieux), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2020.
Fait le 1 décembre 2020

20/409 – Acte pris sur délégation - Remboursement à Monsieur Roger ESTALI la somme versée au titre de la consignation à effectuer par le demandeur pour assurer la recevabilité de son action.

(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Madame Michèle RUBIROLA, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la décision du 21 avril 2020 par laquelle la protection fonctionnelle a été accordée à M. Roger ESTALI pour les faits du 8 avril 2020 ;

Considérant que M. Roger ESTALI a engagé une action en justice à l'encontre de M. BONNARD suite aux propos tenus par ce dernier lors d'une interview sur Radio Star le 8 avril 2020 ;

Considérant que l'action engagée par Monsieur ESTALI, par l'intermédiaire de son Conseil, un citation directe devant le tribunal correctionnel de Marseille implique une consignation de la part du demandeur auprès de la Régie des avances et des recettes du Tribunal Judiciaire de Marseille ; cette consignation est d'un montant de 800 euros ;

Considérant que Monsieur ESTALI a fait l'avance de cette somme auprès de la Régie et qu'il en demande à présent le remboursement ;

DÉCIDONS

Article 1 De rembourser à Monsieur Roger ESTALI le montant de 800 euros dont l'agent s'est acquitté au titre de la consignation à effectuer par le demandeur pour assurer la recevabilité de son action ;

Article 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6718 (Autres Charges Exceptionnelles), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2020.

Fait le 1 décembre 2020

20/410 – Acte pris sur délégation - Remboursement à Monsieur Roger BRIGNONE la somme versée au titre de la consignation à effectuer par le demandeur pour assurer la recevabilité de son action.

(L.2122-22-11°-L.2122-23)

Nous, Madame Michèle RUBIROLA, Maire de Marseille,
Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération N°20/0163/HN du 10 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la délibération N°17/1377/EFAG du 3 avril 2017 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,
Vu la décision du 21 avril 2020 par laquelle la protection fonctionnelle a été accordée à M. Bruno BRIGNONE pour les faits du 8 avril 2020 ;

Considérant que M. Bruno BRIGNONE a engagé une action en justice à l'encontre de M. BONNARD suite aux propos tenus par ce dernier lors d'une interview sur Radio Star le 8 avril 2020 ;

Considérant que l'action engagée par Monsieur BRIGNONE, par l'intermédiaire de son Conseil, un citation directe devant le tribunal correctionnel de Marseille implique une consignation de la part du demandeur auprès de la Régie des avances et des recettes du Tribunal Judiciaire de Marseille ; cette consignation est d'un montant de 800 euros ;

Considérant que Monsieur BRIGNONE a fait l'avance de cette somme auprès de la Régie et qu'il en demande à présent le remboursement ;

DÉCIDONS

Article 1 De rembourser à Monsieur Roger BRIGNONE le montant de 800 euros dont l'agent s'est acquitté au titre de la

consignation à effectuer par le demandeur pour assurer la recevabilité de son action ;

Article 2 La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6718 (Autres Charges Exceptionnelles), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du B.P. 2020.

Fait le 1 décembre 2020

**DIRECTION DES MARCHES ET
PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS**

N° 2020_03063_VDM ARRÊTÉ DÉSIGNANT MONSIEUR ÉRIC MERY EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres en date du 10 juillet 2020 et la délibération n° 20/0162/HN du 10 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

ARRÊTONS

Article 1 Monsieur Eric MERY, conseiller municipal, est désigné pour nous représenter en qualité de Président de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 23 décembre 2020

N° 2020_03075_VDM DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. LE MAIRE À M. JEAN-CLAUDE FURNEL, RESPONSABLE DE LA DIRECTION DES MARCHÉS ET PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS, MME SABRINA AUSSENDOU, RESPONSABLE ADJOINTE DE LA DIRECTION DES MARCHÉS ET PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS, MMES CLAIRE POUILLARD ET DELPHINE VIDIL-HUGUET, CADRES MARCHÉS PUBLICS AU SERVICE EXPERTISES CONSEIL ET SUIVI DES PROCÉDURES DE LA DIRECTION DES MARCHÉS ET PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS, MME CATHERINE LACROIX, RESPONSABLE DU SERVICE NOTIFICATION EXÉCUTION DE LA DIRECTION DES MARCHÉS ET PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS, MME NATHALIE AMPRIMO, RESPONSABLE ADJOINTE DU SERVICE NOTIFICATION EXÉCUTION DE LA DIRECTION DES MARCHÉS ET PROCÉDURES D'ACHATS PUBLICS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19 et L2122-20,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 20/0670/EFAG du 21 décembre 2020 relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°10/8785 du 30 novembre 2010 nommant Monsieur Jean Claude FURNEL, identifiant 1991 0670, Directeur, responsable du Service des Marchés Publics de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n°2020_01357_VDM du 22 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame la Maire à Monsieur Jean-Claude FURNEL, responsable de la Direction des Marchés et des Procédures d'Achats publics,

ARRÊTONS

Article 1 Délégation de signature est donnée à Jean-Claude FURNEL, Attaché hors classe, Responsable de la Direction des Marchés et Procédures d'Achats Publics de la Ville de Marseille, en ce qui concerne les marchés et accords-cadres attribués par la Commission d'Appel d'Offres, ou soumis à cette

dernière (y compris en tant que jury), ainsi que les Concessions et Délégations de Service Public relevant de la Commission de Délégation de Service Public, pour :

1 – Concernant les documents relevant de la compétence du Service Expertises Conseil et Suivi des Procédures

1-1 Les bons de commande relatifs à la publicité des procédures de marchés publics, de Concession et de Délégation de service public et leurs avis d'attribution,

1- 2 Les demandes de prolongation du délai de validité de l'offre de l'attributaire du marché, après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

1-3 Le retour des plis non ouverts arrivés hors délai.

2 – Concernant les documents relevant de la compétence du Service Notification Exécution

2-1 La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des marchés, des accords-cadres, de leurs nantisements et de leurs avenants,

2-2 La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des Concessions et conventions de Délégation de service public, et de leurs avenants,

2-3 Les lettres de demandes de certificats fiscaux, sociaux et les relevés d'identité bancaire concernant les candidats retenus en procédure restreinte (y compris après avis de jury), et les attributaires de marchés ou Concessions,

2-4 Les lettres de rejet des candidatures et des offres non retenues après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres, et lorsque cette dernière siège en tant que jury,

2- 5 L'envoi des mises au point des marchés et accords-cadres après avis ou attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres,

2-6 L'envoi pour signature des marchés transmis par voie électronique,

2-7 La notification au titulaire et la diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des actes de sous-traitance,

2-8 La diffusion à l'Administrateur des Finances Publiques, des coefficients d'actualisation des prix et/ou de révision des prix.

Article 2 La présente délégation vaut également pour la signature électronique, puis la transmission dématérialisée via le profil d'acheteur de la Collectivité, des documents sus-cités.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jean-Claude FOURNEL sera remplacé :

- au titre **des documents relevant de la compétence du Service Expertises Conseil et Suivi des Procédures** tels que mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, par Madame Sabrina AUSSENDO, identifiant 2002 1788, Attaché hors classe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Claude FOURNEL et de Madame Sabrina AUSSENDO, ceux-ci seront remplacés dans cette même délégation par Madame Claire POUILLARD, identifiant 2012 1495, Attaché Principal.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Claude FOURNEL, de Madame Sabrina AUSSENDO et de Madame Claire POUILLARD, ils seront remplacés dans cette même délégation par Madame Delphine VIDIL-HUGUET, identifiant 2009 1028, Attaché Principal.

- au titre **des documents relevant de la compétence du Service Notification Exécution** tels que mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, par Madame Catherine LACROIX, identifiant 1985 0077, Directeur Territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Jean-Claude FOURNEL et de Madame Catherine LACROIX, ceux-ci seront remplacés dans cette même délégation par Madame Nathalie AMPRIMO, identifiant 2019 2974, Rédacteur Principal 1^{ere} classe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de de Monsieur Jean-Claude FOURNEL, de Madame Catherine LACROIX et de Madame Nathalie AMPRIMO, elles seront remplacées dans cette même délégation par Madame Sabrina AUSSENDO, identifiant 2002 1788, Attaché hors classe.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 23 décembre 2020

DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE LA STRATEGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE

20/403 – Acte pris sur délégation - Affectation, au profit de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, les logements de fonctions, 15 rue de la Loge 13002 Marseille de 117,85 m², référence cadastrale 202809D0051, Upep bâti 10000594 et 2 rue Saint Laurent 13002 Marseille, de 146 m², référence cadastrale 202809 E006, Upep bâti 10000596. (L2122-22-15°-L.212223)

Nous, Maire de Marseille,
En application des articles L2122-22 5ème et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le procès-verbal de l'élection de Madame la Maire de Marseille en date du 4 juillet 2020, habilitée aux présentes par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 n°20/0163/HN, suivant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, domiciliée en l'Hôtel de Ville de Marseille,
Considérant qu'il s'agit de logements de fonction, et qu'il sont gérés par la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines,
AVONS DÉCIDÉ :

D'affecter, au profit de la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, les logements de fonction suivants :

- 15 rue de la Loge 13002 Marseille, superficie de 117,85m², référence cadastrale 202809 D0051, Upep bâti I0000594

- 2 rue Saint Laurent 13002 Marseille, superficie de 146m², référence cadastrale 202809 E0006, Upep bâti I0000596

Fait le 17 novembre 2020

20/423 – Acte pris sur délégation – Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition des lots de 1 à 10 dans l'immeuble sis 185, avenue Roger Salengro 13015 Marseille – parcelles cadastrées section 901 E 66 et 67. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/0163/HN du 10 juillet 2020 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020_02591_VDM du 09 novembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Madame la Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 10ème Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'EUROMEDITERRANEE entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée et l'Etablissement Public Foncier de la région PACA (EPF PACA) du 2 mars 2017,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) d'un bien soumis au droit de préemption urbain déposée en mairie le 15 septembre 2020, par laquelle Maître Jacques MAUBE, notaire à Marseille, a signifié à la Ville de Marseille la vente par Monsieur Fabien DE MONTILLET DE GRENAUD, des lots 1 à 10, à usage d'habitation en état d'occupation, du bâtiment A de l'immeuble sis 185 avenue Roger Salengro 13015 MARSEILLE, apparaissant au cadastre sur les parcelles quartier 901 section E numéros 66 et 67, aux conditions visées dans la DIA, moyennant la somme de 312 000 euros (trois cent douze mille euros)

Vu le constat de visite en date du 02 décembre 2020

Considérant que l'élaboration de ce schéma doit permettre à l'Etablissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade

Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre-ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure international, de contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,

- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines.

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre de l'extension d'EUROMEDITERRANEE « secteur Sud », dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et que l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre de préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par l'article L. 212-2 du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier PACA pour l'acquisition du bien immobilier décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier PACA exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 16 décembre 2020

20/424 – Acte pris sur délégation - Délégation du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier sis 164, rue Roger Salengro Marseille 3^{ème} arrondissement, cadastré quartier Saint Mauron (813) section N n°13. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020/0163/HN du 10 juillet 2020 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n° 2020_02591_VDM en date du 9 novembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire,

et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 10^{ème} Adjointe,

Vu la convention d'intervention foncière sur « le site Docks Libres-Moulin-Villette » en phase Impulsion en date du 14 mars 2016 conclue entre la Métropole-Aix-Marseille-Provence, la Ville de Marseille, et l'Etablissement Public Foncier (EPF PACA),

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la demande d'acquisition d'un bien soumis à droit de préemption déposée en mairie le 12 octobre 2020 par laquelle Maître Stéphanie BOUTEMY, notaire à PARIS, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de sa cliente, la SA CREDIT LYONNAIS, de demander au titulaire du droit de préemption d'acquiescer le bien lui appartenant, soit un immeuble érigé sur la parcelle sise 164 rue Roger Salengro Marseille 3^{ème} arrondissement, figurant au cadastre quartier Saint Mauront (813) section N n° 13, bien en occupation illégale, au prix de 350 000 euros (trois cent cinquante mille euros),

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que l'extension de l'OIN doit permettre de répondre à des enjeux de renouvellement profond ainsi qu'à des stratégies d'une grande Métropole afin de :

- poursuivre le développement d'un pôle d'affaire d'envergure internationale, de contribuer à répondre de façon significative aux besoins de l'agglomération en logements et en emplois dans un contexte de raréfaction foncière,

- de mettre en place de grands équipements structurants, vecteur d'attractivité en développant une opération exemplaire de renouvellement urbain à grande échelle dans un objectif durable sur un territoire soumis à de complexes mutations économiques et urbaines,

Considérant que des mesures de protection foncières renforcées doivent être mises en œuvre sur ce périmètre pour éviter tout obstacle à la réussite du projet de l'OIN Euroméditerranée, mais aussi à toutes les opérations de rénovation urbaine en mutation.

Considérant que dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Docks Libres-Moulin-Villette dans lequel est situé le bien, fait partie des phases prioritaires, et l'EPF y poursuit son action foncière aussi bien dans le cadre des préemptions ou d'acquisitions amiables permettant, parallèlement à la mise en œuvre des premières tranches opérationnelles d'aménagement, l'émergence de quelques opérations immobilières.

Considérant que cette acquisition doit permettre à l'Etablissement Public Foncier de constituer des réserves foncières dans le cadre des opérations précises qui auront été définies.

Décide

Article 1 Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition du bien immobilier, consistant en un immeuble érigé sur la parcelle sise 164 rue Roger Salengro, Marseille 3^{ème} arrondissement et cadastrée quartier Saint Mauront (813) section N n° 13.

Article 2 L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Article 3 La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 16 décembre 2020

20/425 – Acte pris sur délégation - La Ville décide de préempter l'ensemble immobilier, situé 25, chemin de la Mûre Marseille 15^{ème} arrondissement, cadastré sous le n°31 de la section D quartier les Borels (898) pour une superficie de 17 943 m², appartenant aux consorts DELACKY. (L2122-22-15°-L.212223)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, L 213-1 et suivants et L 300-1 et L 211-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 20/163/HN du 10 juillet 2020 portant délégations accordées à la Maire ;

Vu l'arrêté n° 2020_02591_VDM du 09 novembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Madame la Maire, et notamment l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Mathilde CHABOCHE, 10^{ème} Adjointe ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence N° HN 001-8065/20/CM en date du 09 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine VASSAL, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence N° HN 002-8074/20/CM en date du 17 juillet 2020, portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération n° URB 009-7380/19/BM du 19 décembre 2019, instaurant le droit de préemption urbain par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence N° URB 024-7916/19/CM du 19 décembre 2019, déléguant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence N° URB 001-7993/19/CM du 19 décembre 2019, portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du territoire Marseille Provence ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, déposée le 07 septembre 2020 par Maître François BEAUME, Notaire à Marseille, relative à la cession moyennant un prix de 667 000 euros (six cent soixante sept mille euros), d'un ensemble immobilier, propriété l'Annonciade, situé 25 chemin de la Mûre Marseille 15^{ème} arrondissement, cadastré sous le n° 31 de la section D quartier les Borels (898) pour une superficie de 17 943 m², appartenant aux consorts DALECKY.

Vu le courrier du 30 octobre 2020 de la Commune de Marseille sollicitant auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence la délégation du droit de préemption urbain pour ce bien ;

Vu la décision n° 20/1018/D du 14 décembre 2020 de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence Métropole déléguant à la Ville de Marseille le droit de préemption urbain sur le bien susvisé ;

Vu que la visite du bien a eu lieu le 19 novembre 2020 ;

Vu le constat de visite contradictoire du bien dressé le 19 novembre 2020 ;

Vu l'Avis de valeur vénale émis par le Pôle d'Evaluations Domaniales de la Direction Régionale des Finances Publiques n° 2020-215V2226 du 8 décembre 2020.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le délai dont dispose le titulaire du droit de préemption pour prendre sa décision est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien et qu'il reprend à compter de la visite du bien.

Considérant, conformément aux stipulations de l'article L 213-2 du Code de l'Urbanisme, que le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision lorsque le délai restant suite à la visite du bien est inférieur à un mois.

Considérant que l'immeuble objet des présentes se situe en plein cœur du quartier des Borels où les enjeux en matière de protection du patrimoine naturel et culturel sont forts ;

Considérant que ce domaine porte des enjeux paysages, écologiques, sociaux et culturels ;

Considérant que ce quartier connaît un développement important du fait du développement à proximité des infrastructures routières et

des nombreuses constructions de logements, développement induisant la création d'équipements publics de proximité ;

Considérant que l'immeuble objet des présentes constitue une réelle opportunité pour la Ville et permettrait de relier le parc Varella au groupe scolaire et au plateau sportif des Borels, la création des parcelles de jardins partagés complémentaires sur des terrasses fertiles et des pratiques éducatives et culturelles ;

ARRETE

Article 1 La Ville de Marseille décide de préempter l'ensemble immobilier, situé 25 chemin de la Mûre Marseille 15^{ème} arrondissement, cadastré sous le n° 31 de la section D quartier les Borels (898) pour une superficie de 17 943 m², appartenant aux consorts DALECKY, moyennant la somme de 667 000 euros (six cent soixante sept mille euros).

Article 2 Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit il accepte le prix de 667 000 euros, conforme à la DIA et à l'évaluation des Domaines. Dans ce cas, la vente au profit de la Ville de Marseille est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme ;

- soit il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente.

Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 3 Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de la Ville de Marseille, sachant qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de la Ville de Marseille vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait le 17 décembre 2020

N° 2020_02914_VDM arrêté de déconsignation local commercial lot 1 situé 13 rue d'Aubagne 13001 MARSEILLE

INDEMNITAIRES :

Compte CARSAT de Maître Laurent CIAVATTI au profit des héritiers de Monsieur Agop DINKCI, Madame Yercanik BASMACIYAN veuve DINKCI, Monsieur Murat DINKCI et Madame Sibil DINKCI

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 N°2020-0163-HN portant délégations accordées à La Maire ;

Vu l'arrêté n°2020-02591-VDM du 9 novembre 2020 portant délégation d'une partie des fonctions de Madame La Maire et notamment la signature de tous actes et décisions dans la limite des attributions confiées à Madame Mathilde CHABOCHE 10^{ème} adjointe ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du 4 juillet 2011, expropriant entre autres, le lot 1 de l'immeuble situé 13 rue d'Aubagne 13001 Marseille, cadastré N°89 section A quartier Noailles (803) ;

Vu le Jugement en date du 28 juin 2019 fixant l'indemnité de dépossession totale pour ce lot pour un montant total de 251 976 Euros (Deux cent cinquante et un mille neuf cent soixante et seize euros) ;

Vu la déclaration de consignation du 17 décembre 2019 pour la somme de 251 976 euros (Deux cent cinquante et un mille neuf cent soixante et seize euros) ;

Vu le projet d'acte de succession passé en l'étude de Maître Laurent CIAVATTI.

Considérant que l'acte de succession, dont la rédaction a été confiée à Maître Laurent CIAVATTI, notaire à Marseille, est en cours de finalisation ;

Considérant que Maîtres BOUSQUET et CERMOLACCE, représentants les intérêts des héritiers de Monsieur Agop DINKCI, ont donné mandat à Maître Laurent CIAVATTI, pour réclamer le

montant de l'indemnité judiciairement consignée par arrêté du 5 novembre 2019 ;

Considérant que la somme de 251 976 euros (Deux cent cinquante et un mille neuf cent soixante et seize euros), représentant le montant de l'indemnité judiciairement consignée par arrêté du 5 novembre 2019, doit en conséquence être déconsignée sur le compte CARSAT de Maître Laurent CIAVATTI, notaire à Marseille, au profit des héritiers de Monsieur Agop DINKCI.

ARRÊTONS

Article 1 La somme de 251 976 euros (Deux cent cinquante et un mille neuf cent soixante et seize euros) représentant le montant de l'indemnité judiciairement fixée par jugement du 28 juin 2019 est déconsignée sur le compte CARSAT de Maître Laurent CIAVATTI, notaire à Marseille, au profit des héritiers de Monsieur Agop DINKCI.

Article 2 En ce qui concerne les intérêts à verser, il convient de considérer la date de prise de jouissance par la Commune, soit le 17 janvier 2020.

Les éventuels intérêts à reverser à l'exproprié devront permettre le recouvrement de toutes dettes contractées par l'exproprié.

Suite à ce recouvrement, le résiduel financier des intérêts restants, s'il y a, pourra être reversé à l'exproprié, en cas d'absence d'autres créances.

Le service municipal chargé de la rédaction des arrêtés de déconsignation devra être informé des montants ultérieurs à déconsigner.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Urbanisme, du Foncier et du Patrimoine, Monsieur le Receveur Marseille Municipale et Monsieur le Trésorier Général des Bouches-Du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 décembre 2020

MAIRIES D'ARRONDISSEMENTS

Mairie du 5^{ème} secteur

N° 2020_0101_MS5 ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE ABSENCE DU DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2511-1 à L2513-7, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

Vu l'arrêté d'affectation n° 2018/5908 de Christophe CAPUANO, identifiant 1991 0518 à la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements pour y assurer les fonctions de Directeur Général des Services.

Vu la délibération n°2020/066-MS5 du 16 décembre 2020 portant délégation du conseil d'arrondissements pour les marchés à procédure adaptés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n°2020_0008_MS5 du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe CAPUANO, Directeur Général des Services de la Mairie du 5^{ème} Secteur, est donnée, à dater de ce jour, délégation de signature pour signer au nom de Monsieur le Maire les documents concernant toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et à la liquidation des dépenses ainsi que celles permettant la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titre de recettes et des mandats à : Madame Nadine JAMIN, Attachée Principale, identifiant 1985 0145.

Article 3 Les présentes délégations sont conférées à cet agent sous la responsabilité, du Maire des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements.

Article 4 La signature et le paraphe de ce fonctionnaire devront être conformes aux spécimens portés sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_0102_MS5 DELEGATION DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DGS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L.2212.2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2511-27, qui prévoit que le Maire d'arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

Vu l'arrêté d'affectation n° 2018/5908 de Monsieur Christophe CAPUANO, identifiant 1991 0518 en date du 12 février 2016 à la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements.

Considérant qu'un nouveau procédé de signature des bordereaux de titres de recettes et des mandats de dépenses est mis en place au sein de la Ville de Marseille et de la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements, il convient de prendre un arrêté de signature électronique pour le Directeur Général des services.

Vu la délibération n°20/066-MS5 en date du 16 décembre 2020 portant délégation du Conseil d'Arrondissement pour les marchés à procédures adaptés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté n°2020_0007_MS5 du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CAPUANO, Directeur Générale des Services, identifiant 1991 0518, pour permettre la signature électronique et la télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité, et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 La signature et le paraphe de ce fonctionnaire devront être conforme au spécimen porté sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 Le Directeur Général des Services de la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de la date de publication.

Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_0103_MS5 DELEGATION DE SIGNATURE DGS/FINANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L2511-1 à L2513-7, qui prévoit que le Maire d'Arrondissements peut également, dans les mêmes conditions que le Maire de la commune, donner délégation de signature.

Vu l'arrêté d'affectation n°2018/5908 de Monsieur Christophe CAPUANO sur l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Mairie des 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements de Marseille.

Vu la délibération n°20/066-MS5 en date du 16 décembre 2020 portant délégation du Conseil d'Arrondissements pour les marchés à procédures adaptés.

ARRÊTONS

Article 1 L'article portant le n°2020_0054_MS5 du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe CAPUANO, Directeur Général des Services, Identifiant n° 1991 0518, en ce qui concerne toutes les opérations relatives au budget, à l'engagement et à la liquidation des dépenses.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 La signature et le paraphe de ce fonctionnaire devront être conformes au spécimen porté sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_0104_MS5 DELEGATION DE SIGNATURE MARCHES ET ACCORDS-CADRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize.
Vu le procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.
Vu l'arrêté N°2020_0071_MS5 du 01 octobre 2020 portant délégation au suivi du Droit dans la Cité et de la Commission d'Appel d'Offres au profit de Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY,
Vu la délibération n°20/066-MS5 en date du 16 décembre 2020 portant délégation du Conseil d'Arrondissements pour les marchés à procédures adaptés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n° 2020_0099_MS5 du 7 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand DE HAUT DE SIGY Adjoint délégué au Droit dans la Cité et à la Commission d'Appel d'Offres, pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des Marchés et Accords-Cadres, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans son domaine de compétences.

Article 3 La présente délégation est conférée à cet élu sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 La notification du sigle et de la signature de l'élu désigné à l'article 2, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 18 décembre 2020

N° 2020_0105_MS5 DELEGATION DE SIGNATURE ÉLU FINANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.2122.18, L.2122-20 et L.2122-22,
Vu le procès-verbal en date du 30 septembre 2020 qui fixe le nombre d'adjoints, à seize.
Vu le Procès verbal de l'élection du maire d'arrondissements du 12 juillet 2020.
Vu l'arrêté N°2020_0086_MS5 du 2 octobre 2020 portant délégation au suivi des Finances au profit de Monsieur Pierre ROBIN,

Vu la délibération N°20/066-MS5 en date du 16 décembre 2020 portant délégation du Conseil d'Arrondissements pour les marchés à procédures adaptés.

ARRÊTONS

Article 1 L'arrêté portant le n° 2020_0095_MS5 du 7 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 Délégation de signatures en matière de finances est donnée pour ce qui concerne l'engagement des dépenses, la certification du « service fait » des dépenses facturées et l'arrêté en toutes lettres des mandats s'y rapportant, à l'Élu désigné ci-après :
Monsieur Pierre ROBIN, conseiller d'arrondissement délégué aux FINANCES

Article 3 La présente délégation est conférée à cet Élu sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 4 La notification du sigle et de la signature de l'Élu désignée à l'article 2, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.
Fait le 18 décembre 2020

Mairie du 8^{ème} secteur

Délibérations du 10 décembre 2020

N° 2020.104.8S

PRÉSIDENCE de Madame Nadia BOULAINSEUR MAIRE D'ARRONDISSEMENTS,

L'assemblée formée, Madame le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 25 membres.

Madame le Maire soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Rapport 20-36378-DGAUFP – (Commission EFAG) – DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'URBANISME, DU FONCIER ET DU PATRIMOINE – Politique de la Ville – Programme DSU – 2^{ème} série d'opérations d'investissement 2020 – Approbation de l'Affectation de l'Autorisation de Programme.
Madame le Maire propose au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

LE CONSEIL DES 15^E ET 16^E ARRONDISSEMENTS VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OUI LE RAPPORT CI-DESSUS Délibère

**Avis : Contre : Rassemblement National
Avis favorable à la Majorité**

Article unique. : Le Conseil des 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements émet un avis favorable aux dispositions contenues dans le rapport précité.

Fait et délibéré les jour, mois an que dessus.
Et ont signé au registre les membres présents.

**Nadia BOULAINSEUR
Maire du 8^osecteur**

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS du 22 mars 2017 au 26 octobre 2020 et du 24 septembre au 11 décembre 2020

P1700222**- Numérotage Numérotation RUE DU DOCTEUR ACQUAVIVA**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°4 sur RUE DU DOCTEUR ACQUAVIVA pour la référence cadastrale de la parcelle 818 E0221

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/03/2017.

P1700389**- Numérotage Numérotation RUE OCTAVE TEISSIER**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SNC Marseille Saint Mauront représenté par Monsieur Fabre Olivier 13 rue Aphonse Karr 0600 Nice . Pour l'opération " Les Caravelles ",

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, Rue Octave Teissier pour les références cadastrales des parcelles 203813 C0122 - 125 - 203813 L0236 - 240 - 241 - 244 - 246. Le N° 2 pour le bât M. Le N° 4 pour le bât K. Le N° 6 pour le bât K

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/05/2017.

P1700395**- Numérotage Numérotation RUE LOUBON**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,
Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Domicil , représentée par Madame Laurence Augé Chargée De Programmes 11 , rue Armény - CS - 30001 - 13286 Marseille Cedex 06.Pour l' Opération " Singel 7 " .

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, N°99 sur RUE LOUBON pour la référence cadastrale de la parcelle 203811 M0296

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 22/05/2017.

P1700616

- Numérotage Numérotation AVE DES CHUTES LAVIE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SCCV Marseille Chutes Lavie représenté par Madame COULOMBEL Justine 1175 Petite Route des Milles CS 90655- 13547 Aix En Provence Cedex 04,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante le N°1bis sur l'AVE DES CHUTES LAVIE pour la référence cadastrale de la parcelle 204817 10049.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/09/2017.

P1701164

- Numérotage Numérotation RUE EDOUARD CREMIEUX

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par la Société en nom Collectif MARSEILLE CREMIEUX C / O GEORGE V PROVENCE , 5 Rue René Cassin CS 20432 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour les opérations " Côté STREET", "URBAN" et "GARDEN PARK" la numérotation suivante sur la Rue Edouard GREMIEUX, pour les références cadastrales des parcelles 203813 M0120 - 2033304 M0122 - 203813 M0126 :
- le N°21 pour le commerce N° 1
- le N°23 pour l'accès au bâtiment N°3
- le N°25 pour la loge du gardien au bâtiment N°4
- le N°27 pour l'accès au bâtiment N°4 - hall 1
- le N°29 pour l'accès au bâtiment N°4 - hall 2.
- le N°31 pour le commerce N°2

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/10/2017.

P1701250

- Numérotage Numérotation RUE DE CHANTERAC

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par NEXITY Chez APOLLONIA représenté par Monsieur Paul LEFEBRE DE LABOULAYE Responsable de Programmes 19, Rue de Vienne TSA 60030 75801 PARIS CEDEX 08,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " SCI MARSEILLE RUE DE CHANTERAC " la numérotation suivante pour la référence de la parcelle 203814 A0153 :
 Sur la Rue DE CHANTERAC:
- le N°12bis, pour le commerce.
- le N°14 pour le bâtiment de 96 logements.
Sur la Rue DE RUFFI:
- le N°85, pour le bâtiment de 14 logements.
- le N°87, pour le bâtiment de 26 logements.
Sur la Rue PEYSSONNEL:
-le N°122, pour le bâtiment de 31 logements.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/11/2017.

P1701258

- Numérotage Numérotation TRA CAS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Monsieur et Madame MARTI - COVES Alain 1Ter , traverse CAS villa " LES ORMEAUX "13004 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante, le N°1 Ter. sur la TRAVRSE CAS pour la référence cadastrale de la parcelle 204815 E0123.
Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 09/11/2017.

P1800019

- Numérotage Numérotation BD MIRABEAU

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Madame Irina ARDELEANU Responsable de programmes SCI LA BADIANE 25 Allée VAUBAN . CS 50068 59562 LA MADELEINE CEDEX RCS 821 055 563 Chez APOLLONIA 19 , RUE DE VIENNE - TSA 60030 75801 PARIS CEDEX 08,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " Made In Méditerranée " la numérotation suivante sur le Boulevard MIRABEAU, pour la référence cadastrale de la parcelle 203814 A0151 :
- le N°13, pour la résidence séniors
- le N°15, pour l'entrée logement
- le N°17, pour le local A
- le N°19, pour le local B

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/01/2018.

P1800021

- Numérotage Numérotation RUE RASPAIL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE NOVELIS IMMO 5 PLACE GOUFFE 13005 MARSEILLE,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " LUCIA " la numérotation suivante: le N°1 sur RUE RASPAIL pour la référence cadastrale de la parcelle 204818 I0106

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 08/01/2018.

P1800805**- Numérotage Numérotation RUE PIERRE GUIRAL**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par la Société en nom collectif "Ilot 3C" 44, boulevard de Dunkerque 13002 Marseille.

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " Ilot 3C" la numérotation suivante: le N°7 sur la rue PIERRE GUIRAL pour la référence cadastrale de la parcelle 203814 A0176.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2018.

P1800813**- Numérotage Numérotation IMP GUIGOU**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SCCV 78 Guigou - 5, rue des ALLUMETTES 13090 Aix en PROVENCE,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " VILL ALTO" la numérotation suivante:le N°1A, sur l'impasse GUIGOU pour la référence cadastrale de la parcelle 33403 I0122 - 33403 I0123.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 14/06/2018.

P1801154**- Numérotage Numérotation BD EUROMEDITERRANEE QUAI D'AREN**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SAS SUEDE - 42, allée Turcat MERY - 13008 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "LA TOUR MARSEILLAISE" la numérotation suivante, pour la référence cadastrale de la parcelle 202807 D0055 :
-le N°2bis Boulevard EUROMEDITERRANEE QUAI D'AREN

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/08/2018.

P1801643**- Numérotage Numérotation RUE DU DOCTEUR ACQUAVIVA**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Monsieur Patrick COPPOLANI - 40, rue FAUCHIER 13002 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour les locaux la numérotation suivante: le N°20 sur la rue DU DOCTEUR ACQUAVIVA pour la référence cadastrale de la parcelle 204818 E0119.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/2018.

P1801817**- Numérotage Numérotation ESP OLYMPE DE GOUGES**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SAS AMETIS PACA - 10, place de la Joliette Les Docks Atrium 10.2 - 13002 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " ILOT TURENNE" la numérotation suivante : sur l'esplanade OLYMPE DE GOUGES. Pour les références cadastrales des parcelles 203812E0182 - 183. le N° 1, pour l'entrée ERP. le N° 2, pour la résidence.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/10/2018.

P1802029**- Numérotage Numérotation RUE AUGER**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par ST VILOGIA STE HLM - 74, rue Jean JAURES 59650 VILLENEUVE D'ASQ,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "VILOGIA" la numérotation suivante : Pour les références cadastrales des parcelles 204815E0033 - 120. Rue AUGER. le N° 15, pour l'entrée A. le N° 17, pour l'entrée B. pour les références cadastrales des parcelles 204815E0033 - 120.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 27/11/2018.

P1900058**- Numérotage Numérotation AVE ROBERT SCHUMAN**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SNC PITCH PROMOTION 75, rue Denis PAPIN 13857 Aix en Provence Cedex 03,
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "La Transat" la numérotation suivante :
Avenue Robert SCHUMAN.
Pour les références cadastrales des parcelles 202810E0025 - 26.
le N° 17, pour l'entrée 2 du bâtiment D.
le N° 17Bis, pour l'entrée du bâtiment A.
le N° 19, entrée b1 bâtiment B.
le N° 19Bis, pour l'entrée B2 bâtiment B.
le N° 19Ter, pour l'entrée commerce.
Rue Mazenod.
Le N° 6, pour l'entrée du bâtiment D.
Le N° 8, pour l'entrée 3 du bâtiment D.
le N° 10, pour l'entrée 1 du bâtiment C.
Rue Jean François LECA.
le N° 31, pour l'entrée 2 du bâtiment C.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/01/2019.

P1900128

- Numérotage Numérotation IMP MADELEINE SIMON

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par AMETIS PACA 10, place de la JOLIETTE les Docks Atriums 10.2 - 13002 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "LA CALANQUE" la numérotation suivante :
Pour les références cadastrales des parcelles 204816A0016 - 17 - 18 - 67 - 119 - 125 - 127 - 133 - 134 - 135 - 136.
Impasse Madeleine SIMON
le N° 2, pour les entrées - B - C1 - C2 - C3 - C4 - D1 - D2 - D3.
le N° 4, pour l'entrée A2.
le N° 5, pour l'entrée A1.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 28/01/2019.

P1900132

- Numérotage Numérotation RUE SAINTE ADELAIDE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par la Société Civile Immobilière LE DECISIUM - 64, avenue D' HAIFA - HERMES PARK 13008 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "Le Patio Des Chartreux" la numérotation suivante: le N°10 sur la rue SAINTE ADELAIDE pour la référence cadastrale de la parcelle 204816A0145.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 29/01/2019.

P1900213

- Numérotage Numérotation RUE MALAVAL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par AMETIS PACA 10, place de la JOLIETTE - Les Docks Atrium 10.2 - 13002 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " ILOT FAUCHIER" la numérotation suivante :
 Pour les références cadastrales des parcelles 202808B0016 - 243 - 244 - 245 - 246.
 Rue Malaval.
 le N° 22BIS, pour le bâtiment A.
 le N° 26, pour le bâtiment C.
 Rue Fauchier.
 le N° 10, pour le bâtiment B.
 le N° 18, pour le local commercial.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/02/2019.

P1900278

- Numérotage Numérotation BD EUROMEDITERRANEE QUAI DU LAZARET

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par Madame Martine ODILLARD - 2, rue LAMENNAIS PARIS 75008,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le cinéma "EUROPACORP LA JOLIETTE" la numérotation suivante.
 Pour les références cadastrales des parcelles 202810K0088 - 90 - 91 - 93 - 94 - 97 - 98 - 101 - 102 - 103 - 106 - 107 - 108 - 109 - 111 - 112.
 Boulevard EUROMEDITERRANEE QUAI DU LAZARET.
 le N° 54, pour l'entrée principale.
 Rue CHANTERAC.
 le N° 39, pour l'entrée livraison.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/03/2019.

P1900404**- Numérotage Numérotation RUE URBAIN V**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par EPA Euroméditerranée - 79, boulevard De DUNKERQUE CS 70443 13235 Marseille Cedex 02,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour le groupe scolaire "Antoine RUFFI" la numérotation suivante. Pour la référence cadastrale de la parcelle 202807D0154. Rue URBAIN V : le N° 2, pour l'entrée principale du groupe scolaire. Avenue Roger SALENGRO : le N° 161, pour l'entrée de service cantine (livraisons).

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 05/03/2019.

P1900459**Stationnement interdit RUE FELICITE BEAUDIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE FELICITE BEAUDIN,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), RUE FELICITE BEAUDIN.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 20/03/2019.

P1900651**- Numérotage Numérotation RUE DES CIGARIERES**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par La SOCIETE EN NOM COLLECTIF MARSEILLE CREMIEUX - 10, place de la JOLIETTE - Les Docks Georges V Provence - Atrium 10.4 - BP 77234 - 13567 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotage,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "DOCKS LIBRES 2" la numérotage suivante :
Rue Des CIGARIERES.
le N° 24, pour le commerce C3.
le N° 26, pour le bâtiment 5.
le N° 23, pour le bâtiment 6.
le N° 25, pour le commerce C4.
Pour les références cadastrales des parcelles 203813M0119 - 123 - 129.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/04/2019.

P1900750**- Numérotage Numérotation BD DE LA BLANCARDE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par ICADE PROMOTION - 6, allée Turcat MERY - 13008 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotage,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "SCCV MAISON FOCH - LA BLANCARDE" la numérotage suivante :
Boulevard De La BLANCARDE.
le N° 37, pour l'entrée piétonne.
le N° 39, pour le commerce.
Pour les références cadastrales des parcelles 204818C0157 - 158.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/2019.

P1900759**- Numérotage Numérotation RUE MONTOLIEU**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,
 Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
 Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
 Considérant la demande présentée par SCCV MARSEILLE MONTOLIEU - 7, rue du DEVOIR - CS 30510 - 13344 Marseille cedex 15,
 Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,
ARRETONS :
 Article 1 : Il est prescrit pour l'immeuble la numérotation suivante :
Rue MONTOLIEU
le N° 45, pour l'entrée de la chapelle.
le N° 47, pour l'entrée principale. pour les références cadastrales des parcelles 202810C0095 - 149 - 150.
 Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
 Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.
 Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.
 Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.
 Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
 Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
 Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
 Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.
 Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
 Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
 Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/06/2019.

P1901352**- Numérotage Numérotation RUE HOCHÉ**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,
 Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,
 Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
 Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,
 Considérant la demande présentée par SA BOUYGUES IMMOBILIER - 7, boulevard de DUNKERQUE BP 307 13216 Marseille Cedex 01,
 Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,
ARRETONS :
 Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "L' ADAMAS" la numérotation suivante : le N°16 sur la rue HOCHÉ pour les références cadastrales des parcelles 203812A0011 - 12 - 13 - 14 - 15 - 28 - 29 - 30 - 31 - 274.
tribuer des numéros.
 Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.
 Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.
 Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.
 Article 5 : Les frais d'entretien et de réparation du numérotage sont à la charge des propriétaires.
 Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
 Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.
 Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
 Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.
 Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
 Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.
 Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/07/2020.

P1901978**- Numérotage Numérotation BD DE PARIS**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,
 Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1^{ère}) classe,
 Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,
 Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,
 Considérant la demande présentée par VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL - 7A, route de GALICE, Aix en Provence 13090.
 Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "Le MARSIOH" la numérotation suivante :
Boulevard de PARIS.
Le N° 172, pour l'entrée A.

Rue De CHANTERAC.
Le N° 20, pour le commerce 2.
Le N° 22, pour les bâtiments A - B - C.
Le N° 24, pour le commerce 1. pour la référence cadastrale de la parcelle 203814A0179.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 17/09/2019.

P1901988

- Numérotage Numérotation RUE JEANNE JUGAN

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par la Ville de Marseille Quai du PORT 13001 Marseille,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour "Le Parking Jeanne JUGAN" la numérotation suivante :le N°8 sur la rue Jeanne JUGAN pour la référence cadastrale de la parcelle 204818A0033.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/09/2019.

P1902097

- Numérotage Numérotation RUE PEYSSONNEL

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant la demande présentée par SCCV ILOT 2B SUD - 20, boulevard Eugène DENUELLE 69432 LYON 03,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération " 2ème ÉLÉMENT" la numérotation suivante pour la référence cadastrale de la parcelle 202807D0150.
Boulevard MIRABEAU.
- le N° 10bis, commerce 1.
- le N° 12, hall A.
- le N° 12bis, commerce 2.
- le N° 14, hall B.
- le N° 16, hall C.
- le N° 18, commerce 3.
Rue PEYSSONNEL.
- le N° 132, commerce 4.
- le N° 134, hall D.
- le N° 136, commerce 5.
Rue de RUFFI.
- le N° 97, commerce 8.
- le N° 99, hall F.
- le N° 101, commerce 7.
Rue Joseph BILLIQUOD.
- le N° 2, conciergerie.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Service de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 04/12/2019.

P200290

Aire Piétonne Sens unique RUE DU THEATRE FRANCAIS ...

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu Le code de la route et notamment ses articles R.110-2 relatif à la définition des aires piétonnes, R.411-3 (périmètre des aires piétonnes), R.412-7 (véhicules motorisés), R.417-10 (stationnement gênant), R.431-9 (cycles), L.318-1 (conditions de circulation privilégiées pour les véhicules à très faibles émissions),

Vu La loi 201 8-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu Les décrets N°2008-754 du 30 juillet 2008, N°2010-1390 du 12 novembre 2010, N°2010-1581 du 16 décembre 2010 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu Le décret N°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu L'arrêté Ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques,

Vu La délibération N°03/0694/TUGE du Conseil Municipal du 18 juillet 2003 relative aux conditions d'attribution des cartes d'accès aux zones piétonnes de Marseille équipées de bornes escamotables,

Vu L'arrêté P1902123 réglementant les conditions de circulation et de stationnement dans les aires piétonnes à accès par bornes automatiques de la commune de Marseille,

Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté Municipal P1901625 du 1er août 2019 réglementant la circulation des Engins de Déplacement Personnel sur diverses voies de la Commune de Marseille,

Vu L'arrêté municipal P1900711 du 13 mai 2019 réglementant la circulation des poids lourds et les livraisons sur le territoire de la commune de Marseille, notamment son article 7,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que diverses voies ou portions de voies doivent être affectées en priorité à la circulation des piétons et être équipées de bornes d'entrées ou de sortie, il est nécessaire de réglementer la circulation - RUE DU THEATRE FRANCAIS - RUE GUY MOQUET - RUE MAZAGRAN ,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les arrêtés circ: 9600703, 872007,750001,900837,9503037, 9804442, 0303150, 0507660, 0510742 sont abrogés.

Article 2 : Cette aire piétonne est une aire piétonne à accès par bornes automatiques.

Article 3 : L'entrée des véhicules de livraisons dans l'aire piétonne de la rue MAZAGRAN est autorisée de 06h00 à 10h00.

Article 4 : La circulation des voies de l'aire piétonne est à sens unique:
- RUE GUY MOQUET, rs: BD GARIBALDI
- RUE MAZAGRAN, rs: BD GARIBALDI
- RUE DU THÉÂTRE FRANÇAIS, rs: RUE MAZAGRAN.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 9 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 25/11/2020.

P200420

- Numérotage Numérotation RUE JEAN DUSSERT

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-28,

Vu Le Code Pénal et notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première (1ère) classe,

Vu Le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01515_VDM,
Considérant la demande présentée par SAS PRIMOSUD - 30, rue Louis REGE 13008 Marseille,
Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les G.P.S, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation,

ARRETONS :

Article 1 : Il est prescrit pour l'opération "ROOF GARDEN" la numérotation suivante, le N°60 sur la rue JEAN DUSSERT pour les références cadastrales des parcelles 204817B0033 - 227 - 229.

Article 2 : Le numérotage comporte, l'ensemble de la voie une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Article 3 : Le numérotage sera exécuté pour la première fois par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Article 4 : En cas de changement de série de numérotage, les frais de renouvellement du numéro sont à la charge de la commune.

Article 5 : Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 6 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 7 : Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence et à l'intéressé.

Article 10 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des services de la Métropole Aix-Marseille Provence, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 26/10/2020.

P2000356**Stationnement autorisé VAC CENTRE COMMERCIAL ST TRONC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant le réaménagement de la voie, il est nécessaire de réglementer le stationnement VAC CENTRE COMMERCIAL ST TRONC,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé en épi sur trottoir aménagé, du côté et entre les candélabres n° 69843 et 69844, dans la limite de la signalisation, VAC CENTRE COMMERCIAL SAINT TRONC.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 24/09/2020.

P2000417**Cédez le passage Vitesse limitée à RUE DE CANADEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il convient d'actualiser la réglementation RUE DE CANADEL,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 20 Km/h, dans la section comprise entre les n°s 1 et 23 RUE DE CANADEL.

Article 2 : Les véhicules circulant RUE DE CANADEL seront soumis à l'article R.415-7 du code de la route (Balise "Cédez-le-passage") à leur débouché sur la rue de Lissandre.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 23/10/2020.

P2000452**Stationnement autorisé PCE PAUL CEZANNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour améliorer les conditions de stationnement et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de réglementer le stationnement PLACE PAUL CEZANNE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, sur chaussée, en épi, côté pair et impair, PLACE PAUL CÉZANNE, dans les emplacements prévu à cet effet, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/2020.

P2000453**Stationnement autorisé RUE D' AUBAGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant la piétonisation du tronçon Rue Estelle à Rue Jean Roque, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE D' AUBAGNE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, en parallèle sur chaussée, côté impair, entre les n°s 137 et 127 RUE D'AUBAGNE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 21/10/2020.

P2000476**Cédez le passage RUE AUPHAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire d'actualiser la réglementation de la circulation RUE AUPHAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°9800324 réglementant une balise "cédez-le-passage" pour les véhicules circulant sur la RUE AUPHAN à leur débouché sur la rue Félix Pyat est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/11/2020.

P2000477**L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE CAPITAINE GALINAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que dans le cadre du plan global de sécurité, mis en place par la Ville de Marseille, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE CAPITAINE GALINAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (Art R.417-10 du code de la route), côté pair, sur 10 mètres, au droit de l'école Sainte-Cécile, dans la section comprise entre Rue Sainte-Cécile et le numéro 8 RUE CAPITAINE GALINAT.

Article 2 : Est interdit et considéré comme gênant tout stationnement effectué en dehors des zones matérialisées et/ou réglementées dans RUE CAPITAINE GALINAT.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 30/11/2020.

P2000493**Stationnement réservé RUE SAINT CANNAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM,

Considérant que pour permettre à l'Établissement Français du Sang d'assurer ses missions dans de bonnes conditions, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT CANNAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), côté impair sur 10 m, sauf aux véhicules de l'Établissement Français du Sang, RUE SAINT CANNAT au niveau du n°3.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 10/12/2020.

P2000494**Vitesse limitée à RUE DES CLAIRISTES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01344_VDM,

Considérant que pour améliorer la circulation, et pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DES CLAIRISTES,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30 Km/h, RUE DES CLAIRISTES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme. l'Adjointe à la Maire de Marseille en charge de la politique, de la ville et des mobilités, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 11/12/2020.

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél :Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille*A adresser à :*La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS
12, RUE DE LA REPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** MONSIEUR LE MAIRE DE MARSEILLE**REDACTEUR EN CHEF :** DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES**DIRECTEUR GERANT :** Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : POLE EDITION